

Commune de **Antezant la
Chapelle**

PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	08/11/02	08/11/04	22/08/05
Révision	01/03/12	12/09/13	20/03/14

Le Maire,
Éric POISBELAUD

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Le Grenelle de l'Environnement.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	9
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Les annexes.....	10
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Antezant la Chapelle ?.....	11
1.4 La méthode retenue	11
1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	11
1.5.1 La Charte de Développement.....	12
1.5.2 Le SCoT.....	12
2 La commune d'Antezant la Chapelle.....	14
2.1 Organisation territoriale.....	14
2.1.1 Organisation administrative.....	14
2.1.2 Situation géographique.....	15
2.2 Histoire et évolution urbaine.....	18
2.2.1 Rappel historique.....	18
2.2.2 Structure et évolution urbaine.....	19
2.2.3 La consommation de l'espace.....	25
2.3 Le parc de logements.....	29
2.3.1 Un parc de propriétaires.....	29
2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	30
2.4 Démographie.....	31
2.4.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	31
2.4.2 La démographie communale.....	32
2.5 Économie.....	34
2.5.1 L'activité agricole.....	34
2.5.2 Les autres activités économiques.....	40
2.5.3 Diminution de la population active.....	40
2.6 Équipements et services publics.....	42
2.7 Déplacements et circulation.....	44
2.7.1 La place de l'automobile.....	44
2.7.2 Accessibilité.....	44
2.7.3 Les déplacements pendulaires.....	45
2.8 Le patrimoine architectural et archéologique.....	47

2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire.....	47
2.8.2 Les édifices remarquables.....	56
2.8.3 Le patrimoine archéologique.....	64
3 État initial de l'environnement.....	66
3.1 Relief et nature des sols.....	66
3.2 La gestion de l'eau.....	68
3.2.1 Les eaux souterraines.....	68
3.2.2 Le réseau hydrographique d'Antezant la Chapelle.....	68
3.2.3 Assainissement et réseau d'eau.....	69
3.2.4 SDAGE Adour Garonne et Sage Boutonne.....	71
3.3 Les espaces naturels.....	73
3.3.1 L'occupation du sol.....	73
3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	73
3.3.3 L'importance du réseau de haies.....	75
3.3.4 Les milieux naturels.....	77
3.3.5 Les zones humides.....	78
3.3.6 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	79
3.4 Sites et paysages.....	80
3.4.1 Les grandes entités paysagères.....	80
3.4.2 Les entités paysagères d'Antezant la Chapelle.....	81
3.5 Les risques naturels et technologiques.....	85
3.5.1 Défense incendie.....	85
3.5.2 Les carrières.....	86
3.5.3 Gestion des déchets.....	86
3.5.4 Installations classées.....	87
3.5.5 Les zones inondables.....	87
3.5.6 Retrait gonflement des argiles.....	88
3.5.7 Le risque sismique.....	89
4 Explication du projet de PLU d'Antezant la Chapelle.....	90
4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU.....	90
4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	91
4.2.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	92
4.2.2 Permettre le maintien et le développement des activités sur la commune....	98
4.2.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, facteur d'attractivité de la commune	99
4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	101
4.3.1 Les zones destinées à l'habitat.....	101
4.3.2 Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	105
4.3.3 Les zones destinées aux activités économiques.....	106
4.3.4 Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti.....	107
4.3.5 La sauvegarde du patrimoine bâti.....	108

4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	114
4.4.1 Principe et objectif généraux.....	114
4.4.2 Les orientations du présent document.....	114
5 Incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	119
5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels.....	119
5.1.1 La trame verte et la trame bleue.....	119
5.1.2 Protection des haies et des boisements.....	121
5.1.3 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	121
5.2 La consommation d'espace.....	122
5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	122
5.2.2 Bilan de la consommation d'espace du PLU révisé par rapport à l'ancien PLU.	122
5.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	124
5.2.4 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat.....	126
5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	127
5.3.1 L'assainissement.....	127
5.3.2 L'eau potable.....	127
5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	127
5.3.4 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	128
5.3.5 Le risque inondation.....	128
5.4 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	128
5.5 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	129
5.6 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	130
5.6.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	130
5.6.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	130
5.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	132
6 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associée.....	133
6.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves.....	133
6.1.1 Le projet démographique et la consommation d'espace.....	133
6.1.2 Le projet démographique et la consommation d'espace.....	133
6.1.3 Le patrimoine bâti.....	135
6.1.4 Les espaces naturels.....	135
6.1.5 Évacuation des eaux usées.....	136
6.1.6 Zones humides.....	136
6.1.7 Risques naturels.....	136
6.1.8 Aspects d'ordre réglementaire	136
6.1.9 Règlement et OAP	137
6.1.10 Rapport de présentation	137
6.2 Avis du Conseil Général : avis favorable	138

6.3 Syndicat des eaux : avis favorable.....	138
6.4 Avis de la CDCEA : avis favorable sous réserve.....	139
6.5 Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable sous réserve.....	140
6.6 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable assorti de remarques.....	141
6.6.1 Demande N°1.....	141
6.6.2 Demande N°2.....	142
7 Résumé non technique.....	143
7.1 Le cadre législatif et réglementaire.....	143
7.2 Les principales données sur la commune d'Antezant la Chapelle.....	143
7.3 État initial de l'Environnement.....	145
7.4 Explication du projet de PLU d'Antezant la Chapelle	149

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

1.1.3 Le Grenelle de l'Environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme
- Énergie
- Risques, santé, déchets
- Transports
- Biodiversité
- Gouvernance

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En termes d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement

Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article . 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs prévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit le projet politique porté par la municipalité pour un développement programmé de la commune.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement*

délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. [...]

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. [...]

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. [...] »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune d'Antezant la Chapelle adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions. [...]

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Antezant la Chapelle ?

La commune d'Antezant la Chapelle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 août 2005. Afin de prendre en compte les évolutions et les projets de la commune en matière d'aménagement durable du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 1er mars 2012, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

Réaménager le centre-bourg

Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

Préserver l'activité et les espaces agricoles

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune d'Antezant la Chapelle s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer son projet de territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Madame le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à 13 reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion du 15 novembre 2012 avec les représentants de la profession agricole
- première réunion publique le 22 avril 2013
- seconde réunion publique le 2 septembre 2013

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et ce pendant toute la période d'élaboration du document.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 22 avril 2013
- seconde réunion le 2 septembre 2013

La commune d'Antezant la Chapelle s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge pour réviser son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

La **Charte de Développement** du Pays des Vals de Saintonge constitue la référence en termes de projet urbain élargi à l'ensemble du bassin de vie de Saint-Jean d'Angély, dans lequel les Plans Locaux d'Urbanisme trouvent leur prolongement.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en termes de projet après la charte de développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en termes de réflexion. Il s'inscrit, à ce titre, dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

1.5.1 La Charte de Développement

Mise en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, la Charte de Développement doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune d'Antezant la Chapelle.

Les choix stratégiques de la charte sont développés à partir et autour d'une ambition : **l'accueil**. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur de la charte. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

- Aménager le cadre de vie
- Développer le cadre économique
- Renforcer l'image et la notoriété

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme d'Antezant la Chapelle doit en être une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

1.5.2 Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Dans la poursuite de ces travaux, le Pays des Vals de Saintonge a défini un Document d'Orientation et d'Objectifs, pièce finale du dossier de SCoT, qui découle des grands objectifs du PADD en précisant leurs impacts sur les Plans Locaux d'Urbanisme notamment.

Par délibération du 29 octobre 2013, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a approuvé le projet de SCoT.

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a donné un avis favorable sur le PLU de la commune d'Antezant la Chapelle.

2 La commune d'Antezant la Chapelle

2.1 Organisation territoriale

2.1.1 Organisation administrative

La commune d'Antezant la Chapelle est constituée de deux entités anciennement distinctes, Antezant et La Chapelle-Bâton, rattachées depuis 1974 en une commune unique : Antezant la Chapelle.

La commune d'Antezant la Chapelle appartient à la Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély. Créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, elle comprend les 19 communes de son canton et dispose de compétences diverses qui touchent tant à l'aménagement de l'espace communautaire, qu'au développement économique. Ses locaux sont installés sur la commune de Saint-Jean d'Angély.

La communauté de Communes fait elle-même partie d'un territoire plus large, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge. Il regroupe 116 communes, réparties entre les Communautés de Communes du Pays de Matha, de Saint-Hilaire de Villefranche, du Canton de Loulay, du Canton de Saint-Jean d'Angély, du Pays Savinois, du Val de Trézence et du Canton d'Aulnay de Saintonge. Il dispose de compétences déléguées par les Communautés de Communes, notamment l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG), assurer la promotion économique et touristique du territoire... Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à Saint-Jean d'Angély.



La commune d'Antezant la Chapelle, dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, effectue un certain nombre de choix concertés avec sa Communauté de Communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique et au logement social.

2.1.2 Situation géographique

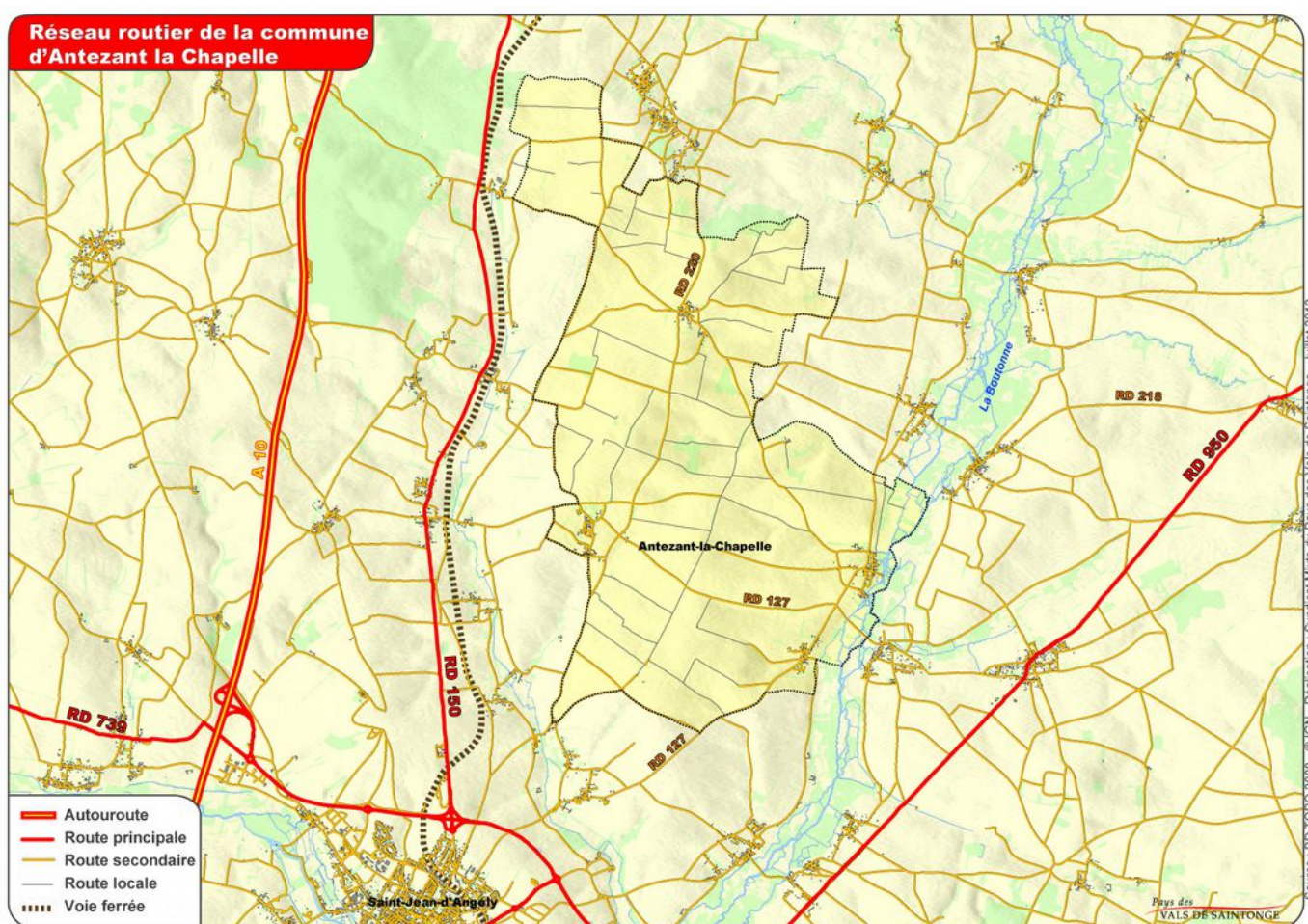
La commune d'Antezant la Chapelle est située à l'Est de la Charente-Maritime, département de la région Poitou-Charentes.

La commune s'étend sur 1 863 ha et est limitrophe des communes de :

- Loulay, La Jarrie Audouin et Saint-Pierre de L'Isle, au Nord
- Saint-Pardoult, Les Eglises d'Argenteuil et Vervant, à l'Ouest
- Courcelles, au Sud
- Saint-Denis du Pin, à l'Ouest.

Située à moins de 10 km au Nord de Saint-Jean d'Angély, la commune d'Antezant la Chapelle est traversée par deux routes départementales principales :

- **la RD 127** qui traverse la commune au Sud. Cet axe permet de rejoindre Saint-Jean d'Angély et la RD 939 en 10 à 15 minutes, au Sud. Cette dernière permet ensuite de rejoindre Angoulême, via Matha, vers l'Est, et La Rochelle, via Surgères, vers l'Ouest.



- **la RD 220** qui traverse la commune au Nord, en passant par La Chapelle-Bâton. Cet route permet de rejoindre la RD 150 à l'Ouest, axe constitutif de l'ossature principale du territoire du Pays des Vals de Saintonge qui permet de rejoindre Niort, via Loulay, au Nord et Saintes, via Saint-Jean d'Angély, au Sud.

L'urbanisation de la commune est structurée autour de plusieurs entités qui témoignent de son passé administratif. En effet, la commune est composée de deux anciens territoires administratifs, regroupés en 1974 : Antezant, en partie Sud du territoire communal actuel, et La Chapelle-Bâton, en partie Nord. La structure urbaine s'y est réalisée de manière très

différente entre ces deux territoires : sur l'ancienne commune d'Antezant, les habitations se sont réparties sur le pourtour de la commune, tandis que sur l'ancienne commune de La Chapelle-Bâton, les maisons se sont regroupées en un bourg, au centre de la commune.

Ainsi, Antezant la Chapelle est aujourd'hui structurée selon :

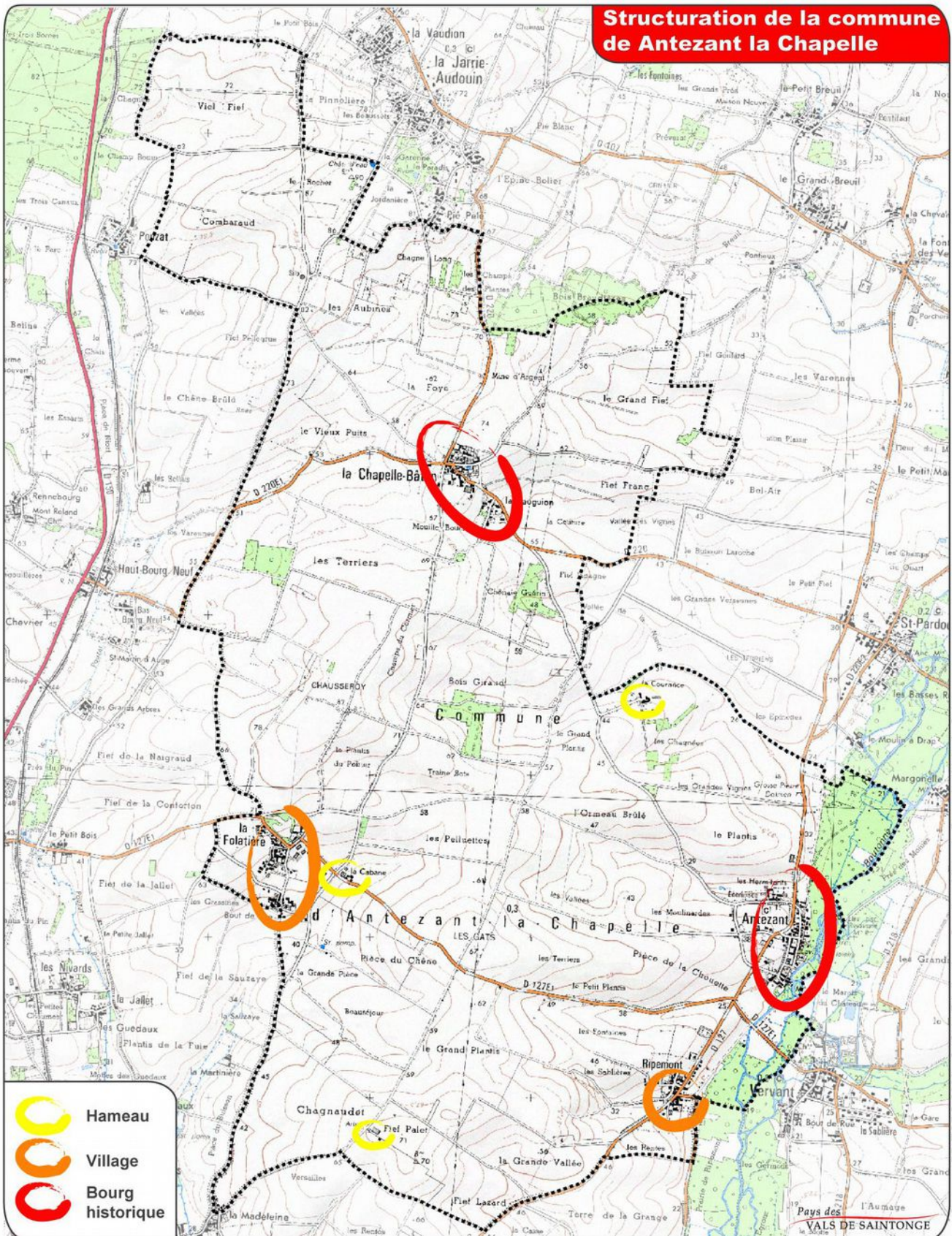
- deux bourgs historiques : Antezant, qui s'est organisé le long de la Boutonne, sur la RD 127, et dans lequel se situent les équipements et services (école, mairie, aire de loisirs...), et La Chapelle-Bâton, sur la RD 220 ;
- deux villages : La Folatière, en limite de Saint-Denis du Pin, et Ripemont, en limite de Courcelles ;
- trois hameaux : la Cabane, à proximité de La Folatière, la Courance, en limite de Saint-Pardoult, et Fief Palet, au Sud.

Par ailleurs, une partie du village de La Madeleine, sur les communes de Courcelles et de Saint-Denis du Pin, déborde sur Antezant la Chapelle au Sud. En outre, une partie du village de Pied Pelé, sur la commune de La Jarrie Audouin, déborde également sur Antezant la Chapelle au Nord.

Antezant la Chapelle est située en retrait des principaux axes de déplacements. Des routes départementales secondaires permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et les différents pôles urbains, en particulier Saint-Jean d'Angély qui se situe à moins de 15 minutes et qui offrent de nombreux services et constitue un bassin d'emplois non négligeable.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attachera à conforter préférentiellement les bourgs historiques, voire les villages, en interdisant une urbanisation isolée et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Structuration de la commune de Antezant la Chapelle



Source : BD TOPO 2008 - © IGN - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

2.2 Histoire et évolution urbaine

2.2.1 Rappel historique

Les éléments retranscrits ci-après sont tirés de l'inventaire du patrimoine de la commune, réalisé par les Services du Pays des Vals de Saintonge.

Antezant la Chapelle est née le 1^{er} janvier 1974 du rattachement des communes d'Antezant et de La Chapelle Bâton.



Carte de Cassini d'Antezant la Chapelle, XVIII^{ème} siècle

Le nom « Antezant » pourrait provenir du latin « Ante annos », qui signifierait « qui existait avant les ans » ou, plus vraisemblablement, de « Anticiacum » ou villa d'Anticius, ce qui attesterait de l'occupation gallo-romaine du lieu. La présence humaine à Antezant serait toutefois bien plus ancienne, comme tendrait à le prouver le dolmen dit « La Grosse Pierre ». Toutefois, son emplacement d'origine n'étant pas connu, il est impossible de formuler une conclusion définitive.

L'origine du nom de La Chapelle Bâton est plus énigmatique. « Chapelle » vient du terme latin « capella », référence à la cape de Saint-Martin. Plusieurs théories ont pu être formulées pour le terme « Bâton ». Certains ont pu y voir l'allusion à un clocher étroit et élevé comme à Saint-Denis du Pin, d'autres une référence à des moines sonnant la cloche à l'aide d'un bâton, mais il ne s'agit que de conjectures. Des vestiges gallo-romains auraient été observés sur le territoire de La Chapelle Bâton au XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème}

siècle. La voie romaine de Varaize à Saint-Martin de la Coudre devait passer à proximité d'Antezant et à La Chapelle. Quant au lieu-dit « Mine d'Argent », il ferait allusion à d'anciennes mines argentifères (comme aux Eglises d'Argenteuil) ou aux ateliers monétaires du Haut Moyen-Age de Melle et Saint-Jean d'Angély.

En 1300, le roi Philippe le Bel cède ses droits féodaux sur les seigneuries d'Antezant, de La Chapelle Bâton et de La Folatière aux bénédictins de Saint-Jean d'Angély. Ceux-ci en seront les seigneurs jusqu'à la Révolution. Le domaine dit « Le Prieuré », à La Chapelle Bâton, est peut-être une ancienne résidence appartenant à l'abbaye, construite au XVII^{ème} siècle.

Avec la Révolution, les deux paroisses deviennent communes et les anciens presbytères, dont l'existence est attestée mais qui semblent avoir disparu, sont vendus comme biens nationaux. Jean-Joseph de Bonnégens, seigneur des Hermitans, s'illustre à l'Assemblée Nationale en 1789.

Il faut attribuer la plupart des constructions actuelles d'Antezant la Chapelle au XIX^{ème} siècle. Malgré l'éloignement relatif des voies de communication (la Boutonne à hauteur d'Antezant n'est pas navigable et le chemin de fer ne passera pas sur la commune), la commune connaît une certaine prospérité grâce à l'abondance des vignes, qui occupent le tiers des terres labourables. En témoignent encore deux importants anciens domaines viticoles, l'un à Maurençon au bourg d'Antezant, l'autre au bourg de La Chapelle Bâton, et deux anciennes cabanes de vigne au milieu des champs près de la Folatière.

Cette prospérité s'achève avec l'arrivée du phylloxéra à la fin du XIX^{ème} siècle. La fin du vignoble entraîne la diversification des cultures et l'augmentation de l'élevage, notamment les vaches laitières pour l'approvisionnement de la laiterie de Vervant. On trouve, à la fin du XIX^{ème} siècle et dans la première moitié du XX^{ème} siècle, une panification coopérative au bourg d'Antezant et une société de battages à La Folatière.

Le tournant du siècle voit également l'aménagement d'édifices publics, écoles et mairies. La Chapelle Bâton se dote très rapidement d'un système d'adduction d'eau pour faire face à l'absence de cours d'eau sur son territoire. En 1905, Antezant annexe la partie du hameau de Ripemont qui dépendait de Courcelles. Néanmoins, la population des communes, qui avait atteint jusqu'à 370 habitants en 1861, revient à 300 à 350 habitants au cours du XX^{ème} siècle et au début du XXI^{ème} siècle.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire d'Antezant la Chapelle. L'Histoire est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale de la commune.

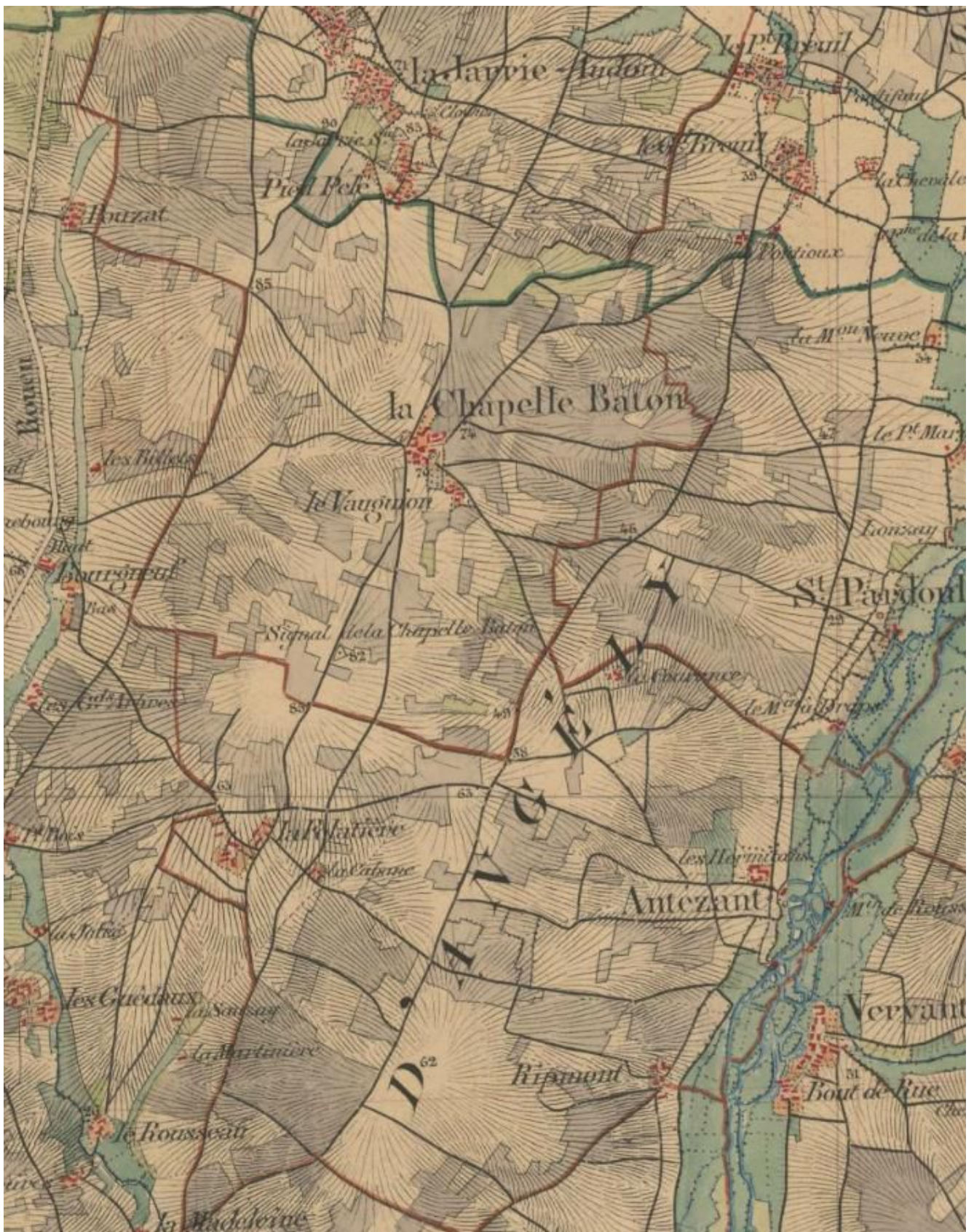
2.2.2 Structure et évolution urbaine

L'intérêt est d'étudier, en termes historiques, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des futures zones à urbaniser.

2.2.2.1 Structure du bâti

Les zones d'habitat d'Antezant la Chapelle sont regroupées en sept îlots, laissant de vastes espaces naturels et agricoles : les deux bourgs historiques, regroupant la majeure partie des habitations, les villages de La Folatière et de Ripemont ainsi que les hameaux de La Cabane, La Courance et Fief Palet. En outre, quelques maisons du village de La Madeleine débordent sur la commune au Sud. La structure urbaine des îlots renvoie, d'une part, à une organisation linéaire, le long des routes, pour ce qui est d'Antezant, et d'autre part, à une organisation groupée, pour ce qui est de La Chapelle-Bâton.



Carte d'Etat-Major d'Antezant la Chapelle (XIX^{ème} siècle)

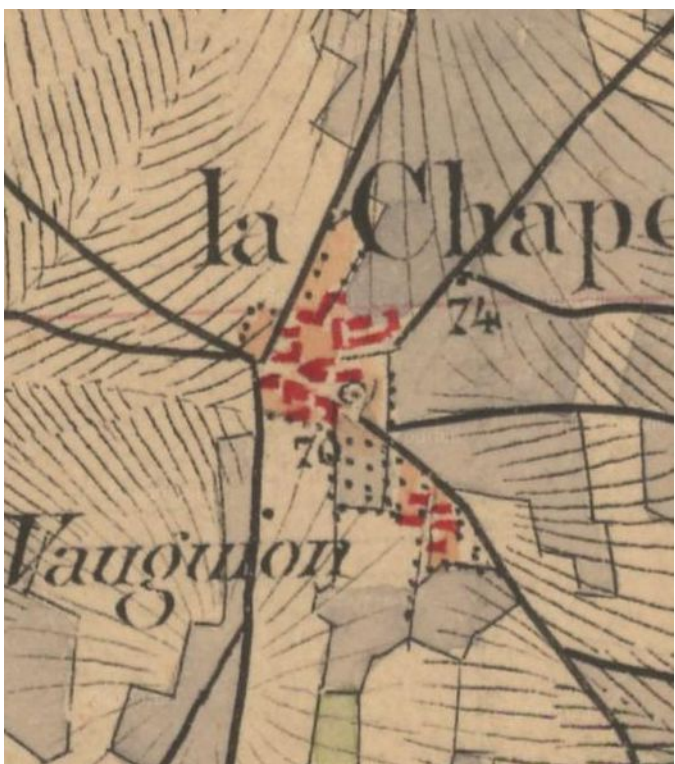
Comme le montrent les cartes ci-après, depuis le XIX^{ème} siècle, le développement du bâti s'est principalement concentré sur le bourg d'Antezant, à partir du logis des Hermitans et de l'église, le long de la Boutonne. Un développement récent a également renforcé le bourg de La Chapelle-Bâton et les villages de La Folatière et de Ripemont. Les hameaux n'ont globalement pas évolué.



Carte d'Etat-Major du bourg d'Antezant (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne du bourg d'Antezant (2010)



Carte d'Etat-Major du bourg de La Chapelle-Bâton (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne du bourg de La Chapelle-Bâton (2010)



Carte d'Etat-Major de La Folatière (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne de La Folatière (2010)



Carte d'Etat-Major de Ripemont (XIX^{ème} siècle)



Photo aérienne de Ripemont (2010)

Le bâti constituant le bourg d'Antezant s'est développé de manière linéaire, le long de la Boutonne, de part et d'autre d'un axe secondaire formé par les rue Saint-Maxime et rue de la Pierre, entre la RD 127 et la Boutonne. Des voies, souvent en impasse, sont ensuite venues se greffer perpendiculairement ou parallèlement à cet axe, laissant très peu de place aux espaces publics. L'aire de loisirs sur la Boutonne ainsi que la place de l'église et le boudrome, constituent ainsi les seuls espaces publics de la commune.

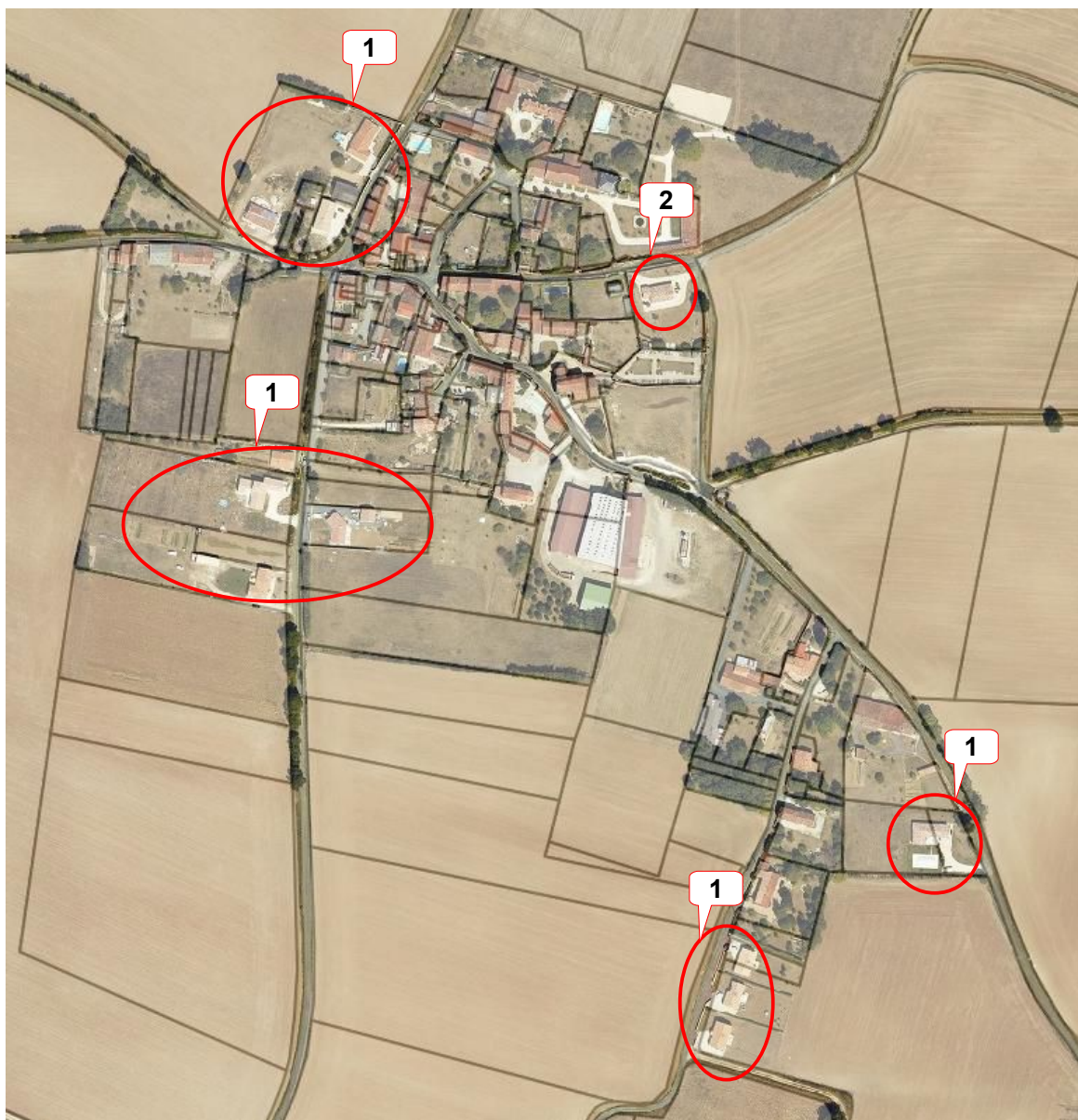
Le tissu bâti du bourg d'Antezant est resserré et continu le long des voies. Le village s'ouvre

à l'Ouest et au Sud sur des terres cultivées et sur la vallée de la Boutonne au Nord et au Sud-Est. Le paysage y est fermé, l'échelle de vision est très réduite. Le bourg s'étend sur près de 600 m de long environ et est ponctué de petits espaces communs, quéreux autour desquels sont implantés les bâtiments. Les espaces privatifs sont tournés vers l'arrière des parcelles ou fermés par des murs de clôtures quand ils sont en façade. Les habitations sont le plus souvent à un étage. Le logis des Hermitans, au Nord du bourg, constitue un ensemble de bâtiments remarquable, de grand intérêt architectural.

Les villages et hameaux sont principalement d'origine agricole et cette activité y est encore fortement présente. La typologie du bâti est relativement uniforme d'un village à l'autre, avec des habitations de taille assez importante (deux à trois niveaux) et des corps de ferme disposés autour de cours intérieures. Plusieurs domaines, logis et monuments remarquables y sont implantés, tel que le château de La Folatière.

2.2.2.2 Évolution urbaine du bourg et des villages

Les évolutions urbaines récentes s'observent principalement au niveau du bourg de la Chapelle-Bâton et du village de La Folatière. Elles s'implantent en extension du tissu urbain existant (1), d'une part, ou en « dent creuse » (2), d'autre part.

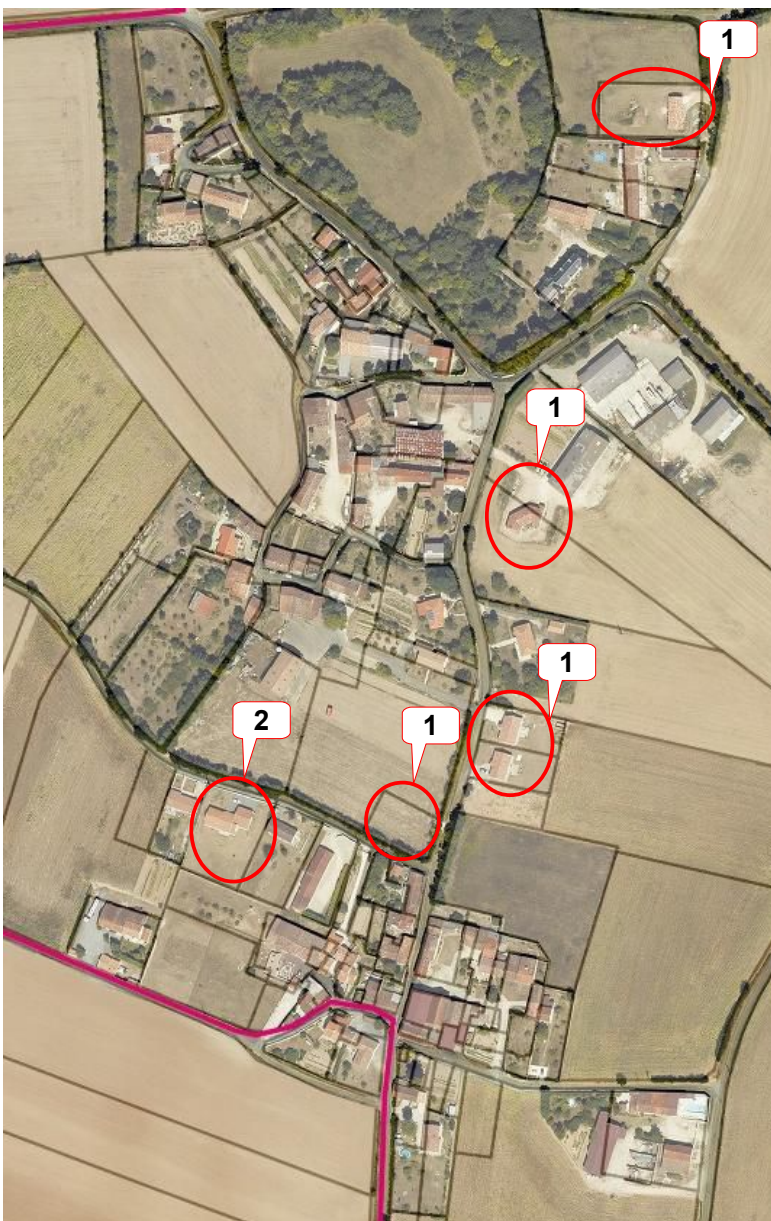


Photographie aérienne 2010 – bourg de la Chapelle-Bâton

Cinq autres habitations ont été construites sur le bourg d'Antezant (2 logements) et les villages de Ripemont (1 logement) et de La Madeleine (2 logements). Au total, se sont donc 22 habitations qui se sont construites ces dix dernières années.

Les nouvelles constructions sont souvent des pavillons de plain-pied et parfois à un étage. L'habitat pavillonnaire est le plus souvent construit en retrait de la voirie.

L'évolution urbaine est plutôt importante et a été facilitée par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005. Toutefois, l'objectif est désormais d'encadrer davantage le développement urbain en prenant en compte l'activité agricole et les nuisances sonores dues à la salle des fêtes. Un des enjeux sera donc de ne pas déstructurer l'organisation urbaine actuelle de la commune, qui participe à son identité et au cadre de vie préservé des habitants. Le développement de l'urbanisation devra donc être modéré et prendre en compte les caractéristiques urbaines de la commune.



Photographie aérienne 2010 – village de la Folatière



La végétation sert de transition et de délimitation entre les zones bâties et les zones de culture et étable, au sein du tissu urbanisé, des espaces de respiration. Outre l'impact que ces espaces végétalisés ont sur l'organisation urbaine de la commune, ils sont également un facteur essentiel de l'intégration paysagère des pavillons individuels et de mise en valeur du patrimoine bâti. Le choix des secteurs devant être ouverts à l'urbanisation ainsi que les orientations d'aménagement s'y appliquant devra s'effectuer en respectant cette trame.

L'histoire de la commune d'Antezant la Chapelle constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse des monuments, des modes de vie ou d'une organisation urbaine singulière.

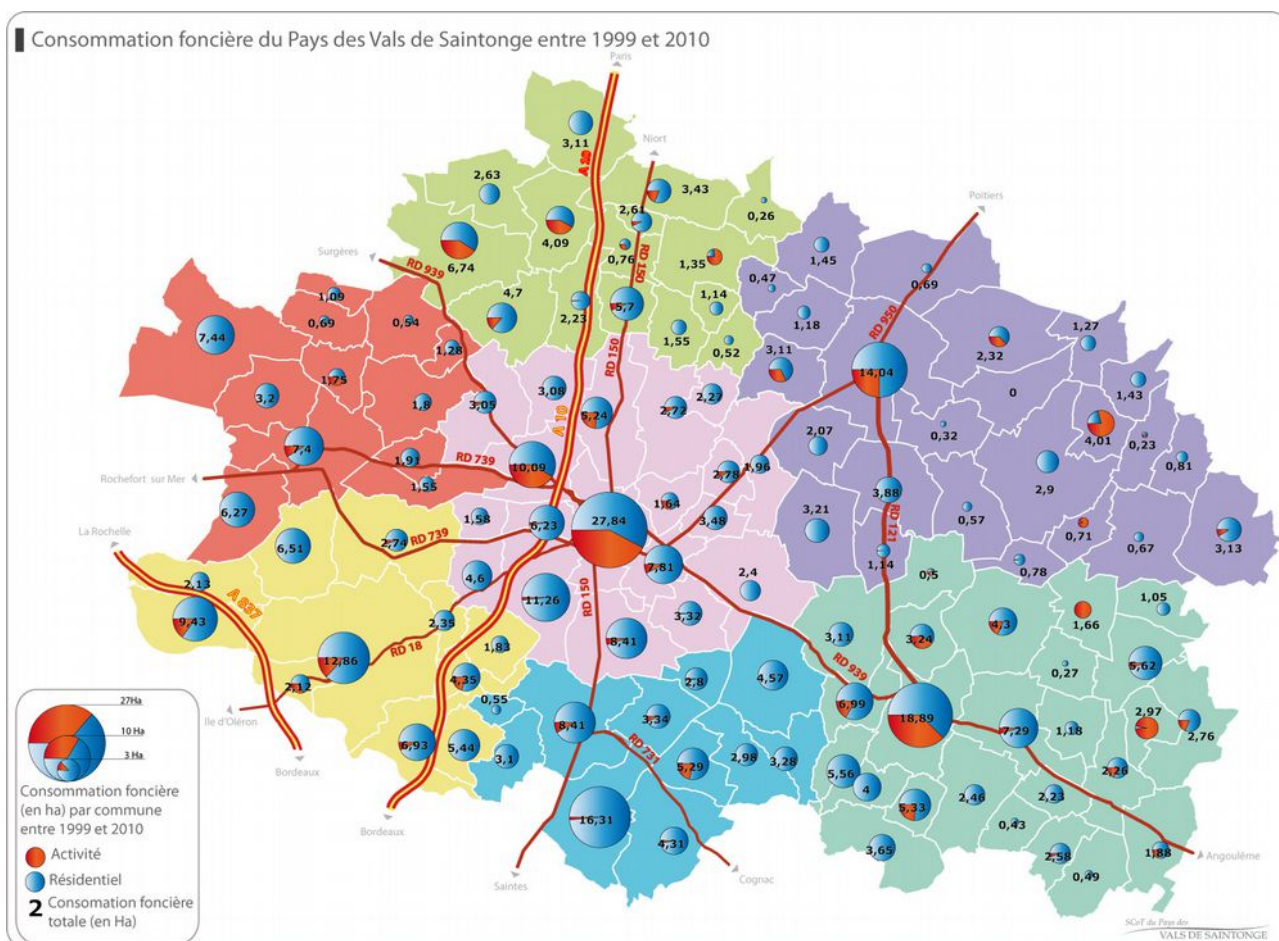
Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre ces différents éléments dans le cadre d'un développement durable de la commune.

2.2.3 La consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares. Entre 2001 et 2011, 480 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,32% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 83% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (17% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 / 2009 (+ 2 992 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 327 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.



Les CDC du Pays de Matha et du canton de Saint-Jean d'Angély ont chacune centralisé près d'un quart de cette consommation. Les CDC du Pays Savinois et du canton de Saint-Hilaire de Villefranche rassemblent chacune plus de 12% de la consommation, suivies de la CDC du canton d'Aulnay de Saintonge (près de 11%).

Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CDC du canton de Loulay (9,6%) et la CDC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devise (8%).

La commune de Saint-Jean d'Angély, chef lieu de canton et identifiée comme pôle urbain du Pays des Vals de Saintonge, concentre la plus grande part de la consommation d'espace du Pays avec plus de 26 hectares auxquels s'ajoute une partie de la consommation réalisée sur les communes de Ternant, Mazeray et La Vergne, en extension directe de l'espace urbanisé de Saint-Jean d'Angély.

En dehors de ces communes, Antezant la Chapelle s'inscrit dans la moyenne avec 2,72 hectares consommés en dix ans, en totalité à destination de constructions de logements. En effet, 22 logements se sont construits, en majorité sur le bourg de La Chapelle-Bâton (11 logements et, dans une moindre mesure, sur le village de La Folatière (6 logements). Le bourg d'Antezant la Chapelle n'a accueilli que deux logements et les villages de La Madeleine et de Ripemont, respectivement 2 et 1 logements.

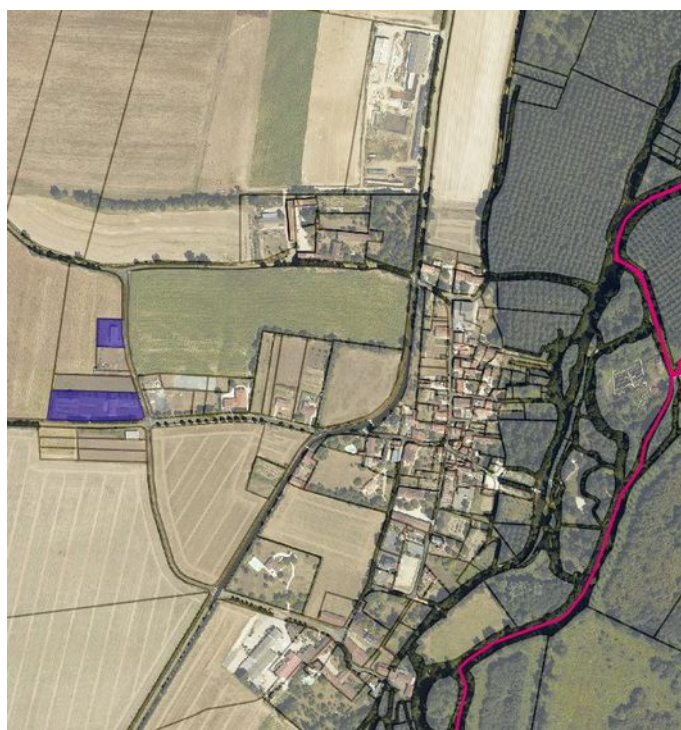
Cette consommation foncière est identifiée en bleu sur les cartes ci-après.

Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti				Total
Commune	Activités		Résidentiel		
Saint-Jean d'Angély	11,45	41,1%	16,09	57,8%	27,84
Antezant la Chapelle	0,21	7,7%	2,51	92,3%	2,72
Asnières la Giraud	0,44	5,2%	7,97	94,8%	8,41
Bignay		0,0%	4,60	82,1%	5,60
Courcelles	0,46	27,7%	1,19	72,6%	1,64
Fontenet	0,04	1,1%	3,28	98,8%	3,32
La Benâte		0,0%	3,08	100,0%	3,08
La Vergne	4,18	41,4%	5,91	58,6%	10,09
Landes	0,18	5,9%	2,87	94,1%	3,05
Les Églises d'Argenteuil		0,0%	1,96	100,0%	1,96
Mazeray	0,22	2,0%	11,04	98,0%	11,26
Poursay Gamaud		0,0%	3,48	100,0%	3,48
Saint-Denis du Pin	1,25	23,9%	3,99	76,1%	5,24
Saint-Julien de l'Escap	0,61	7,8%	7,20	92,2%	7,81
Saint-Pardoult		0,0%	2,27	100,0%	2,27
Ternant	0,14	2,2%	6,10	97,9%	6,23
Varaize		0,0%	2,40	100,0%	2,40
Vervant	0,24	8,6%	2,54	91,4%	2,78
Voissay		0,0%	1,58	100,0%	1,58
CDC du canton de Saint-Jean d'Angély	19,70	17,9%	90,06	82,1%	109,76

Pôles	11,45	41,1%	16,09	57,8%	27,84
Autres communes	7,96	9,6%	73,97	89,2%	82,92



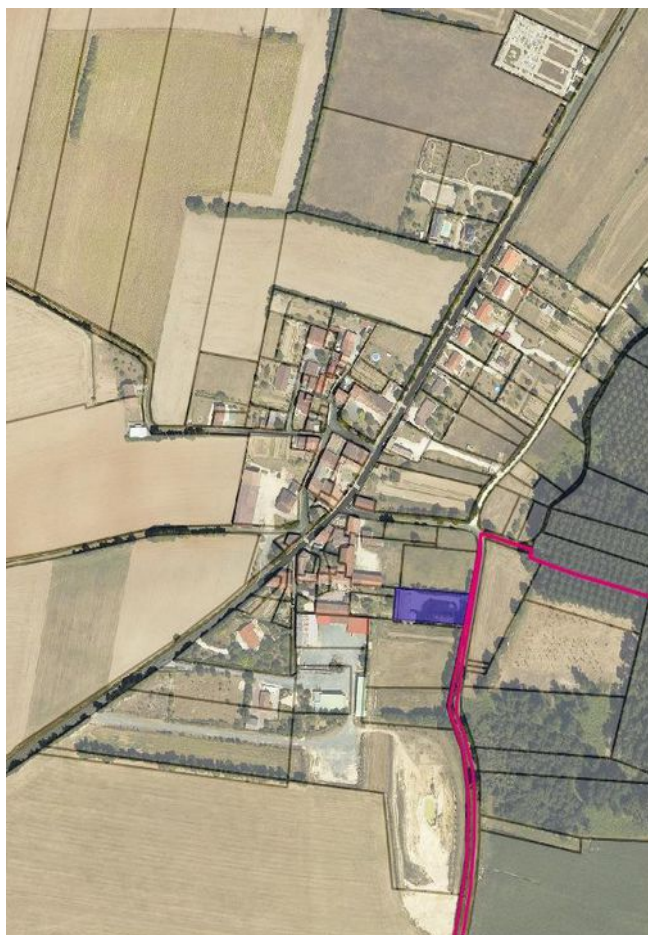
Consommation foncière du bourg de La Chapelle-Bâton



Consommation foncière du bourg d'Antezant la Chapelle



Consommation foncière de La Madeleine



Consommation foncière de Ripemont

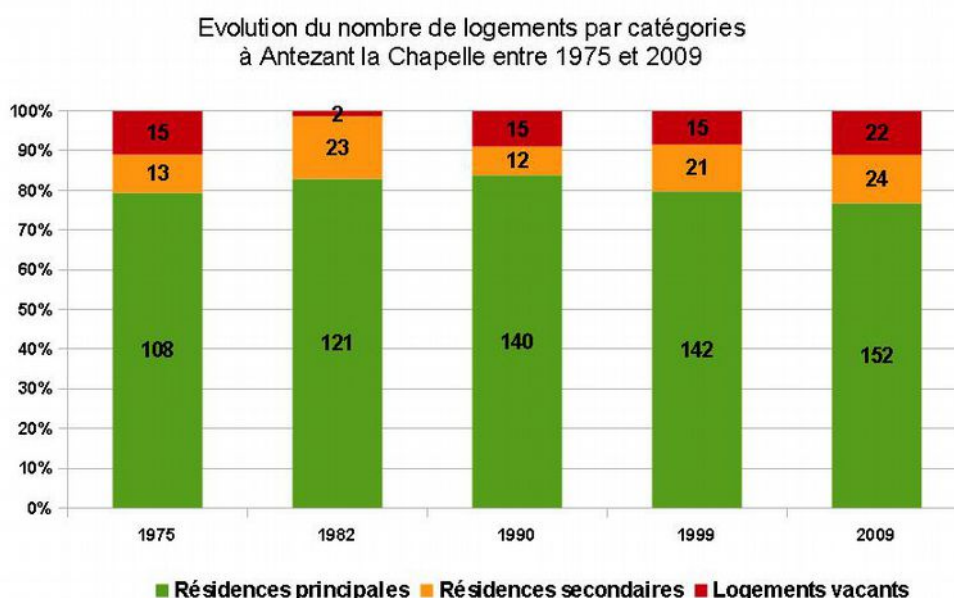


Consommation foncière de La Folatière

2.3 Le parc de logements

2.3.1 Un parc de propriétaires

En 2009, la commune d'Antezant la Chapelle comptait 198 logements, soit une augmentation de 11,2% par rapport à 1999. A titre de comparaison, entre 1999 et 2009, le nombre de logements a progressé de 22% sur le territoire communautaire du canton de Saint-Jean d'Angély (hors Saint-Jean d'Angély). Ceci s'explique notamment par un nombre important de constructions sur les communes limitrophes de Ternant et Mazeray, en continuité du tissu urbanisé de Saint-Jean d'Angély.



Près de 77% des logements de la commune sont des résidences principales. Bien que leur nombre ait progressé depuis 10 ans, la part qu'elles représentent a tendance à diminuer. En effet, depuis les années 1990, on constate une augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants. En 2009, les résidences secondaires représentaient ainsi 12% du parc de logements de la commune et les logements vacants 11%. C'est davantage que sur la moyenne de la Communauté de Communes (hors Saint-Jean d'Angély) où les taux sont respectivement de 8,5% et 10,2%.

Un diagnostic réalisé en 2012 par les élus de la commune a permis d'identifier une dizaine de logements vacants sur le bourg d'Antezant, deux logements vacants sur le bourg de La Chapelle-Bâton, trois à Ripemont et quatre à La Folatière, soit une vingtaine de logements vacants. La commune peut considérer ces logements vacants comme autant d'opportunité de réhabilitations sur le long terme, bien que leur mutation ne soit pas assurée.

Le parc de résidences principales de la commune est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Les locataires représentent 15% des occupants en 2009 contre 18,6% en moyenne sur la Communauté de Communes de Saint-Jean d'Angély (hors Saint-Jean d'Angély). Toutefois, il est à noter que cette proportion a augmenté de près de deux points depuis 1999 où les locataires ne représentaient que 13,4% sur la commune.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, 58,2% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans, dont près de la moitié depuis plus de 30 ans.

S'agissant de la taille des logements, la proportion des logements de 5 pièces ou plus est majoritaire sur la commune puisqu'elle représente plus de 58% des logements, soit

d'avantage que la moyenne communautaire (hors Saint-Jean d'Angély) de 56,5%. De plus, cette proportion a augmenté de trois points ces dix dernières années sur la commune.

En revanche, on constate que la part des logements de 3 pièces ou moins représente 20% du parc de logements de la commune, contre 16% à l'échelle de la Communauté de Communes (hors Saint-Jean d'Angély). En outre, cette proportion a augmenté de deux points ces dix dernières années. Ce constat est important puisque les jeunes ménages optent le plus souvent, au moins dans un premier temps, pour ce type de logement.

La composition du parc de logements de la commune d'Antezant la Chapelle se caractérise par un nombre encore important de logements vacants et une proportion faible de locations. En revanche, bien que les très grands logements soient encore largement majoritaires, la taille des logements est plutôt diversifiée sur la commune en comparaison de celle des logements du territoire communautaire (hors Saint-Jean d'Angély), permettant l'arrivée de différents types de ménages sur la commune.

2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Le **Programme Local Habitat** (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des Communautés de Communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase de finalisation. Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la CDC du canton de Saint-Jean d'Angély.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Saint-Jean d'Angély	5	3	10	52
Autres Communes	3	2	28	54
CdC du canton de Saint-Jean d'Angély	8 dont PLAI = 2	5	38	106

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2012 et 2017

Concernant la commune d'Antezant la Chapelle, il n'y pas de territorialisation communale pour l'objectif de production de logements ; il n'y a pas non plus de besoin identifié sur la commune pour les gens du voyage.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

2.4 Démographie

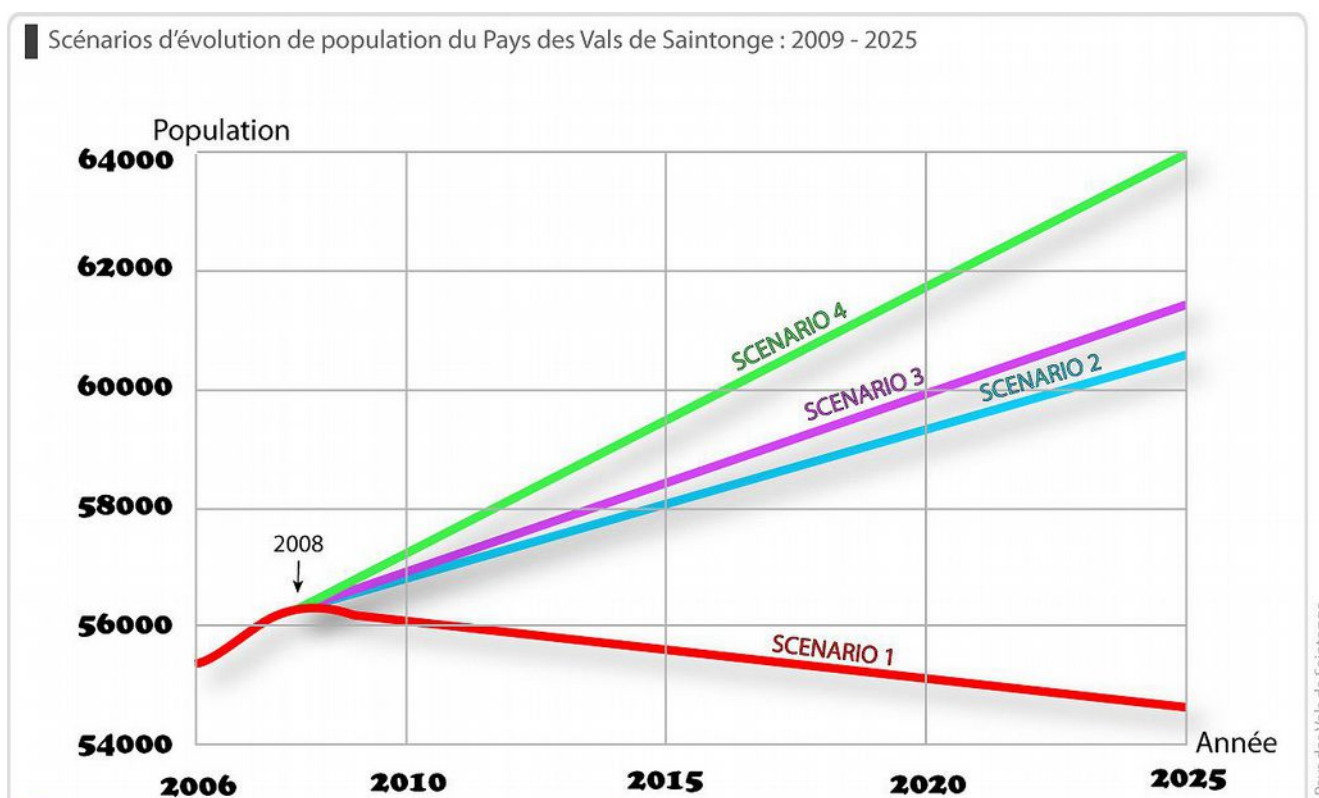
2.4.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 733 habitants en 2009. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 968 habitants entre 1999 et 2009. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

Saint-Hilaire de Villefranche : + 891 habitants	Matha : + 317 habitants
Saint-Jean d'Angély : + 707 habitants	Loulay : + 227 habitants
Saint-Savinien sur Charente : + 599 habitants	Aulnay de Saintonge : - 185 habitants
Tonnay-Boutonne : + 412 habitants	

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de Saint-Hilaire de Villefranche (+17,2%) et de Tonnay-Boutonne (+11%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes du Pays Savinois (+8,7%), de Saint-Jean d'Angély (+4,2%) et de Loulay (+4,6%).

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont acté, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2009 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir

atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante.

Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2009 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays, dans son projet que la commune d'Antezant la Chapelle pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Dans ce cadre, la proximité de Saint-Jean d'Angély, pôles urbain du Pays, constitue un atout évident pour la commune.

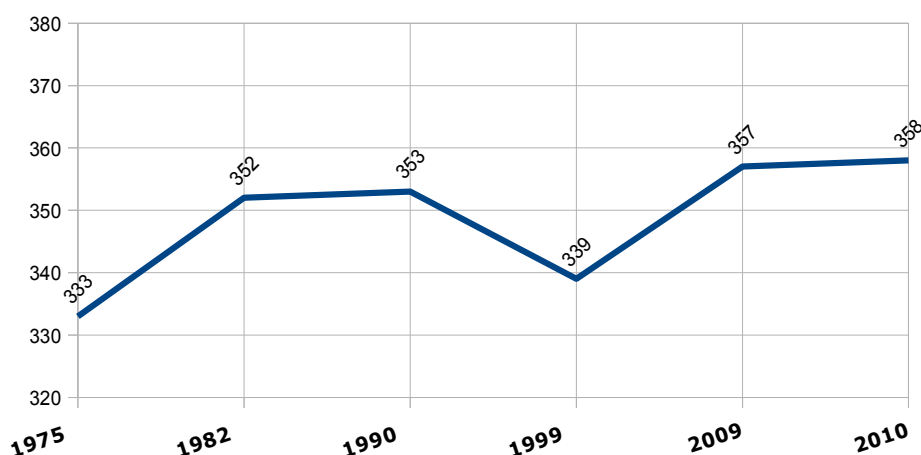
2.4.2 La démographie communale

2.4.2.1 Une hausse démographique en dents de scie

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999 et 2010.

Depuis 1975, après l'unification des deux communes d'Antezant et de La Chapelle-Bâton, l'évolution de la population a constamment varié. Elle passe ainsi de 333 habitants en 1975 à 352 habitants en 1982, puis connaît une perte de population entre 1990 et 1999 et une nouvelle hausse démographique depuis, pour atteindre 358 habitants en 2010.

Evolution de la population antezantaise de 1975 à 2009



Ces évolutions peuvent être analysées au regard des variations des soldes naturels¹ et migratoires². On constate alors que l'évolution de la population est principalement dictée par le solde migratoire qui a engendré la perte de population des années 90, comme la hausse des dix dernières années. Entre 1999 et 2009, il s'établit ainsi à une moyenne de +0,7%/an,

¹ Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès

² Différence entre le nombre d'arrivées sur la commune et le nombre de départs

compensant le solde naturel négatif (-0,2%/an), à l'image des moyennes de la Communauté de Communes.

On peut supposé que l'arrivée de population a été favorisée par la mise en œuvre du PLU ces dernières années.

2.4.2.2 Une tendance au vieillissement

La commune bénéficie de classes d'âges plutôt équilibrées, avec toutefois une augmentation de la part des 45-59 ans entre 1999 et 2009, attestant d'une tendance au vieillissement de la population.

En 2009, près d'un tiers de la population est âgé de moins de 30 ans. Cette proportion reste stable depuis 1999, notamment grâce à l'arrivée de jeunes ménages sur la commune. Toutefois, dans les années à venir, il faut s'attendre à ce que les 45-59 ans d'aujourd'hui viennent gonfler la part des plus de 60 ans, accentuant ainsi le vieillissement de la population.

L'enjeu pour Antezant la Chapelle est de conserver son attractivité en préservant le cadre de vie communal et d'améliorer son solde naturel en permettant l'arrivée de jeunes ménages de manière à ralentir le vieillissement de la population.

2.5 Économie

2.5.1 L'activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1988, 2000 et 2010 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Elles permettent de faire un état de la situation et de la place de l'agriculture dans le paysage économique et environnemental d'Antezant la Chapelle. On notera tout de même que de nombreux résultats du RGA sont confidentiels, par application de la loi sur le secret statistique, ce qui nuit à cette étude.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune.

Le dernier recensement agricole, effectué en 2010 par la Chambre d'Agriculture, comptabilisait 17 exploitations agricoles sur la commune (toutes activités confondues). Le recul du nombre d'exploitations est significatif puisqu'il est passé de 25 en 1988 à 17 en 2010. Cette diminution importante s'est réalisée ces dix dernières années.

En 2010 comme en 2000, la majeure partie des exploitations cultivaient des grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux). L'activité d'élevage a considérablement diminuée sur la commune et ne concerne plus que trois exploitations d'élevages caprins, ovins, porcins et bovins.

La commune d'Antezant-La-Chapelle est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origines Contrôlées (AOC), « Beurre Charentes-Poitou », « Beurre des Charentes », « Cognac Bons Bois » et « Pineau des Charentes » ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Charentais » (ou « Vins de Pays Charentais ») et « Jambon de Bayonne ».

Les AOC « Beurre Poitou-Charentes », « Beurre des Charentes », « Cognac Bons et Bois » ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle ou de la section cadastrale. Ainsi, potentiellement, tout le territoire communal est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les Indications Géographiques Protégées.

Si la définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » est différente, les parcelles doivent faire l'objet d'une identification par les services de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité). A ce jour, aucune parcelle de vigne n'a été identifiée pour la production de Pineau des Charentes AOC sur la commune.

On recense, en 2012, seize exploitations agricoles réparties comme suit :

N°	Exploitants	Activités	Éléments à signaler	Projets
1	Sébastien BICHON EARL La Folatière	Cultures de blé tendre et dur, tournesol, orge d'hiver et de printemps, maïs et colza (150 ha)	25 ha irrigués Reconversion possible de bâtiment en logement	/
2	Alain DUFOUR	Pas d'activité agricole	/	Construction d'un chenil au nord du bourg
3	EARL Beauséjour	Cultures de blé, maïs, tournesol, colza, orge de printemps et pois (180 ha)	30 ha irrigués Cuve azote	/

N°	Exploitants	Activités	Éléments à signaler	Projets
4	EARL La Chapelle	Cultures de blé tendre et dur, colza, pois et jachères (155 ha)	Stockage et vente de paille Pompe, forage, cuve azote	/
5	EARL Les Moulins	Exploitation légumière (endives) – 20 salariés Cultures de blé tendre et dur, orge d'hiver et de printemps, tournesol, pois, maïs grain (148 ha)	Unité de forçage d'endives Vente d'endives et accessoirement d'autres légumes Stockage et séchage de céréales Stockage de gaz 70 ha irrigués Reconversion possible de bâtiment en logement	Agrandissement des frigos Création d'une nouvelle salle de forçage Augmentation des effectifs (+10 salariés environ)
6	EARL LEVEQUE	Élevage caprins (450) Cultures de blé tendre, orge d'hiver, tournesol, colza, luzerne et maïs (230 ha)	Bâtiments RSD Cuve azote	Construction d'un hangar de stockage de paille, foin
7	EARL du Prieuré	Cultures de blé tendre et dur, orge d'hiver, tournesol, colza, pois de printemps, maïs et jachère (184 ha)	16 ha irrigués Stockage fioul et huile cuve azote	Projet de stockage de céréales Projet d'installation de panneaux photovoltaïques
8	Sébastien DUFOUR	Élevage ovins (100) et bovins (130) Cultures de maïs, prairie temporaire, sorgho, orge et avoine fourragère (72 ha)	13 ha irrigués	ICPE - D
9	Dominique GAUTRON	Culture orge d'hiver, blé tendre, tournesol, jachères/prairie, vigne (37 ha)	/	/
10	SCEA Les Baleineaux	Culture blé tendre, blé dur, orge d'hiver, tournesol, jachères (114 ha)	Cuve azote	Continuer à faire vivre l'exploitation céréalière
11	EARL LANDRY	Hangar de stockage de paille. Exploitation hors territoire communal	/	/

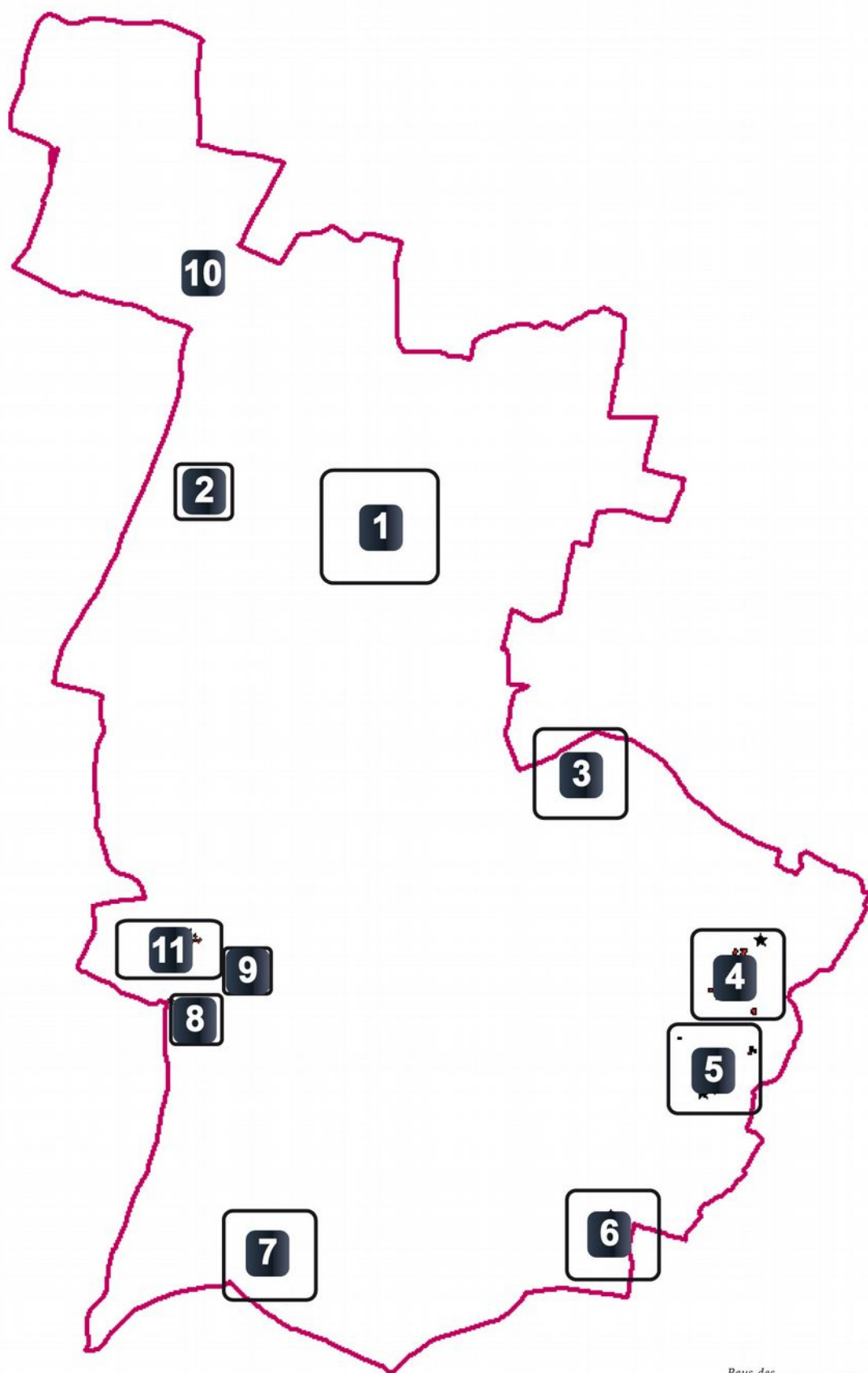
N°	Exploitants	Activités	Éléments à signaler	Projets
12	Sabrina TRICHET	Culture blé tendre, blé dur, orge d'hiver, tournesol, jachères (74 ha)	Cuve azote	/
13	Jean-Pierre PICHOT	Élevage porcins et bovins	/	/
14	Jacky DURAND	Retraité Location d'un bâtiment à des agriculteurs	/	/
15	Claudette BRUNET	À titre individuel : culture de blé, tournesol, colza (72 ha)	/	Poursuivre l'activité
16	Jean-Jacques MUREAU	Culture de blé (10 ha)	/	Extension de l'exploitation souhaitée
17	Terre Atlantique	Coopérative agricole	Silo soumis à ICPE-D	/

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, non-seveso, soumises au régime des déclarations. Il s'agit du stockage de céréales exploité par la Coopérative agricole. Un périmètre de protection de 100 mètres doit être respecté vis à vis des habitations autour de cette installation.

Par ailleurs, plusieurs exploitations ont fait part de leur projet de développement :

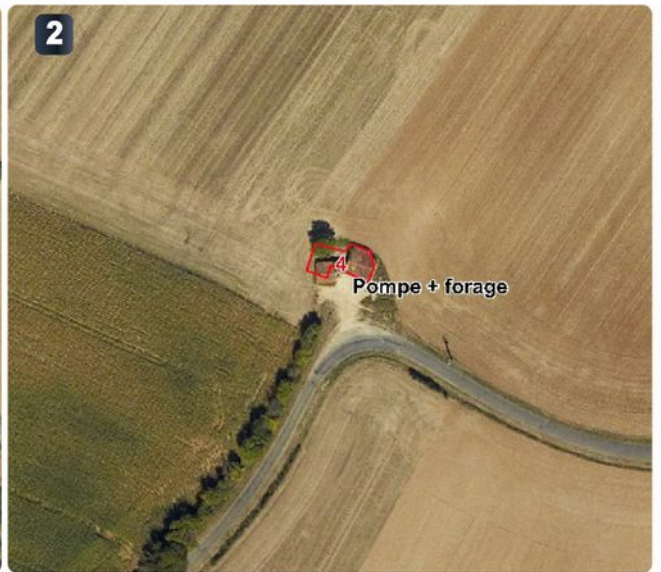
- l'exploitant Alain DUFOUR (n°2) pour l'implantation d'un chenil ;
- l'EARL Les Moulins (n°5) pour l'agrandissement des frigos et la création d'une nouvelle salle de forçage. Une augmentation des effectifs salariés est à prévoir ;
- l'EARL Lévêque (n°6) pour la construction d'un hangar de stockage de paille ;
- l'EARL du Prieuré (n°7) pour la construction d'un bâtiment de stockage de céréales avec un projet d'installation de panneaux photovoltaïques ;
- l'exploitant Jean-Jacques Mureau (n°16) pour l'extension de l'exploitation.

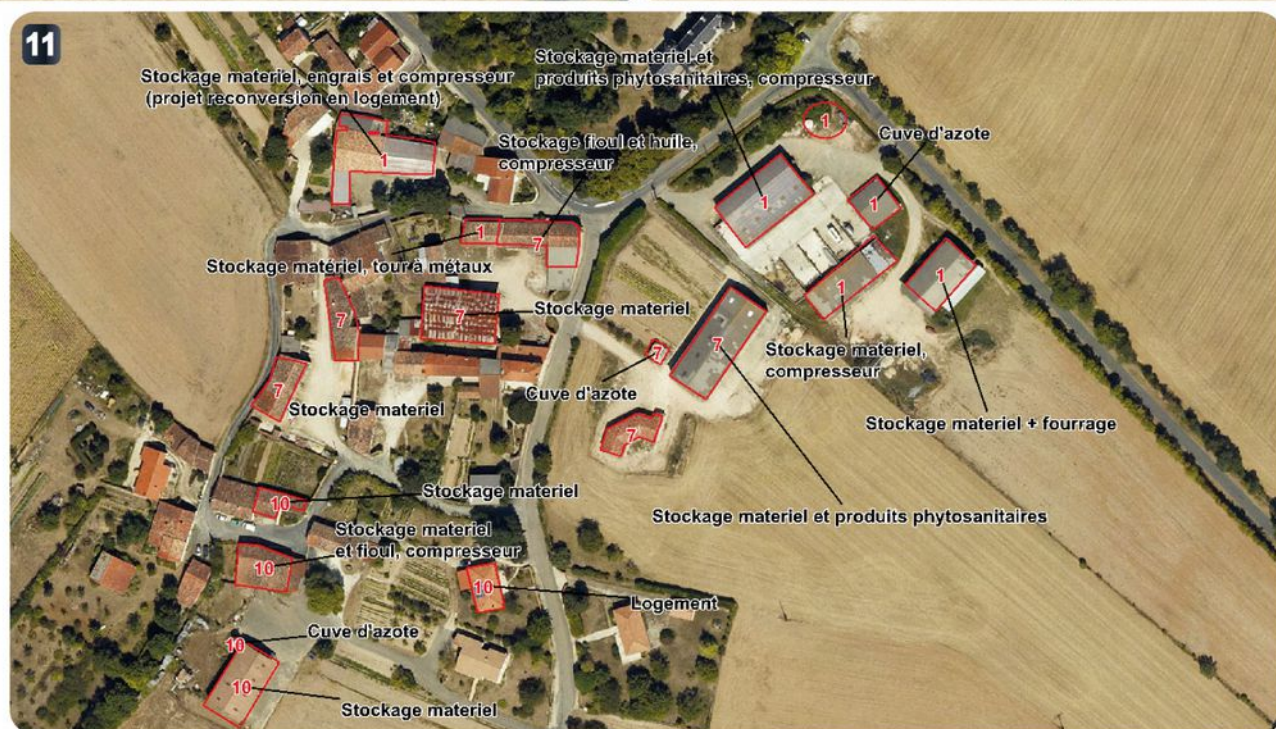
**Localisation des bâtiments agricoles
de la commune d'Antezant la Chapelle**



Pays des
VALS DE SAINTONGE

Source : BD TOPO 2011 - © IGN - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Juin 2013





2.5.2 Les autres activités économiques

L'activité économique autre qu'agricole est peu représentée sur la commune d'Antezant la Chapelle, tant en termes d'établissements qu'en termes d'effectifs.

La commune compte deux entreprises artisanales : une entreprise de maçonnerie au niveau de La Chapelle-Bâton et une entreprise de travaux publics au niveau de Ripemont.

En revanche, aucun commerce n'est installé sur la commune, hormis la guinguette ouverte de mai à septembre. Des commerces itinérants passent régulièrement : une livraison de pain est réalisée chaque jour sauf le dimanche et un épicier fait une tournée hebdomadaire. Les grandes surfaces et magasins divers de Saint-Jean d'Angély prennent une grande importance dans l'approvisionnement des ménages.

Enfin, il existe neuf gîtes ruraux et chambres d'hôtes : quatre sont situés dans le bourg d'Antezant, deux sont situés dans le bourg de La Chapelle-Bâton et trois au village de La Folatière. En outre, il existe, sur la commune, une aire de loisirs et un circuit de randonnée, à rebaliser.

2.5.3 Diminution de la population active

En 2009, la classe d'âge des 15-64 ans regroupait 216 habitants, dont 73,3% d'actifs, soit davantage qu'en 1999. Cette proportion est supérieure à la moyenne communautaire (70,4%).

	1999	2009		1999	2009
Actifs	72,0%	73,3%	Actifs	69,5%	70,4%
dont :			dont :		
ayant un emploi	66,8%	68,2%	ayant un emploi	58,0%	60,5%
chômeurs	5,2%	5,1%	chômeurs	11,2%	9,8%
Inactifs	28,0%	26,7%	Inactifs	30,5%	29,6%
dont :			dont :		
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	5,7%	8,8%	élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9,0%	7,6%
retraités ou pré-retraités	11,9%	12,0%	retraités ou pré-retraités	10,0%	12,2%
autres inactifs	10,4%	6,0%	autres inactifs	11,6%	9,8%
Ensemble	193	216	Ensemble	9580	9974
<i>Population de 15 à 64 ans par type d'activité à Antezant la Chapelle (INSEE)</i>			<i>Population de 15 à 64 ans par type d'activité sur la CdC du canton de Saint-Jean d'Angély (INSEE)</i>		

Par ailleurs, le taux de chômeurs est bien moindre que celui du territoire communautaire (5% contre près de 10%).

Enfin, le taux de retraités a progressé à l'image de celui de la Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély.

Près de 78% des habitants de la commune ayant un emploi en 2009 ont le statut de salarié, dont plus de la moitié en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou fonctionnaires. Sur l'ensemble des femmes salariés en 2009, près de 45% sont à temps partiel, contre seulement 15% pour les hommes.

La commune d'Antezant la Chapelle offre 51 emplois en 2009, dont 13 temps partiels qui concernent presque exclusivement des emplois salariés. Plus de la moitié des emplois de la

commune sont occupés par des habitants (29 antezantais).

Les emplois de la commune concernent : les agriculteurs (l'endiverie en particulier qui emploie 20 salariés), les emplois liés à l'école, les emplois de la Mairie et des artisans (maçonnerie et travaux publics).

On dénombrait 186 foyers fiscaux sur la commune en 2010. Près de 55% des foyers fiscaux n'étaient pas imposés, contre 57% à l'échelle du territoire communautaire et 59% à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge. En revanche, ce taux est légèrement supérieur à celui évalué à l'échelle du département de la Charente-Maritime (50%).

	Nombre de foyers fiscaux imposables		Nombre de foyers Fiscaux non imposables		Nombre de foyers fiscaux
	nombre	part	nombre	part	nombre
ANTEZANT	84	45,2%	102	54,8%	186
CdC ST JEAN D'ANGELY	4273	43,0%	5673	57,0%	9 946
Pays	13224	40,9%	19105	59,1%	32329
Charente-Maritime	183622	49,8%	185066	50,2%	368688

Comparaison entre les différentes échelles de territoire par type de foyers fiscaux en 2010 (Source : DGI)

Le revenu moyen de la commune est bien supérieur à ceux des autres territoires (Communauté de Communes, Pays des Vals de Saintonge et même Département). Ce constat atteste d'une bonne attractivité de la commune vis à vis des classes moyennes notamment. Sa proximité vis à vis de Saint-Jean d'Angély, pôle d'emplois, d'équipements et de services est un atout incontestable pour la commune.

On ne retrouve que peu d'entreprises à Antezant la Chapelle. La majorité des emplois sont offerts par le milieu agricole. C'est pourquoi il est important pour la commune de préserver cette activité, sous toutes ses formes, afin de protéger ces emplois.

Les ménages qui s'implantent sur la commune travaillent pour beaucoup à l'extérieur de la commune mais y trouve un cadre de vie de qualité qu'il convient de préserver.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

2.6 Équipements et services publics

- **Enseignements**

La commune d'Antezant la Chapelle dispose d'une école, en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Saint-Denis du Pin et de La Benâte.

La commune dispose ainsi de deux classes de primaire avec un effectif moyen d'une cinquantaine d'élèves par an. Les élèves de collège et de lycée sont envoyés à Saint-Jean d'Angély.



École d'Antezant la Chapelle

- **Services sociaux**

Antezant la Chapelle ne compte aucune assistante sociale. En revanche, un Centre Intercommunal d'Action Sociale a été monté au niveau de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, s'agissant de l'habitat, un logement conventionné a été recensé à La Folatière, géré par un propriétaire privé.

Les services sociaux complémentaires les plus proches sont situés à Saint-Jean d'Angély.

- **Équipements sportifs**

La commune ne dispose pas de terrain de sport. En revanche, elle possède un boulodrome où se déroulent des tournois de pétanque ainsi qu'une base de loisirs où sont implantés des jeux pour enfants.



Aire de loisirs d'Antezant la Chapelle



Les activités sportives sont majoritairement dispensées sur les équipements situés à Saint-Jean d'Angély qui dispose de structures associatives particulièrement développées et une offre diversifiée (football, rugby, handball, volleyball, water-polo, moto-cross...).

- **Équipements culturels et associatifs**

La commune compte une bibliothèque ainsi qu'une salle des fêtes. En outre, le bibliobus départemental passe deux fois par an. Pour les services culturels, les habitants d'Antezant la Chapelle se dirigent généralement vers Saint-Jean d'Angély qui dispose notamment d'un cinéma et d'un musée.

A noter toutefois que plusieurs associations locales proposent des activités : ACCA (chasse), Rallye Val de Boutonne (chasse à courre), Foyer rural (théâtre, gym, belote, pétanque...).

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située dans le bourg d'Antezant. Elle est ouverte au public le lundi et le jeudi, de 14h à 17h. L'école, la salle des fêtes, les cimetières, le boulodrome et les églises sont les principaux autres bâtiments et équipements publics.

Concernant les espaces publics, ils sont concentrés au niveau du bourg et sur les bords de la Boutonne.

Les équipements et services publics présents sur la commune d'Antezant la Chapelle correspondent à ceux d'une commune rurale.

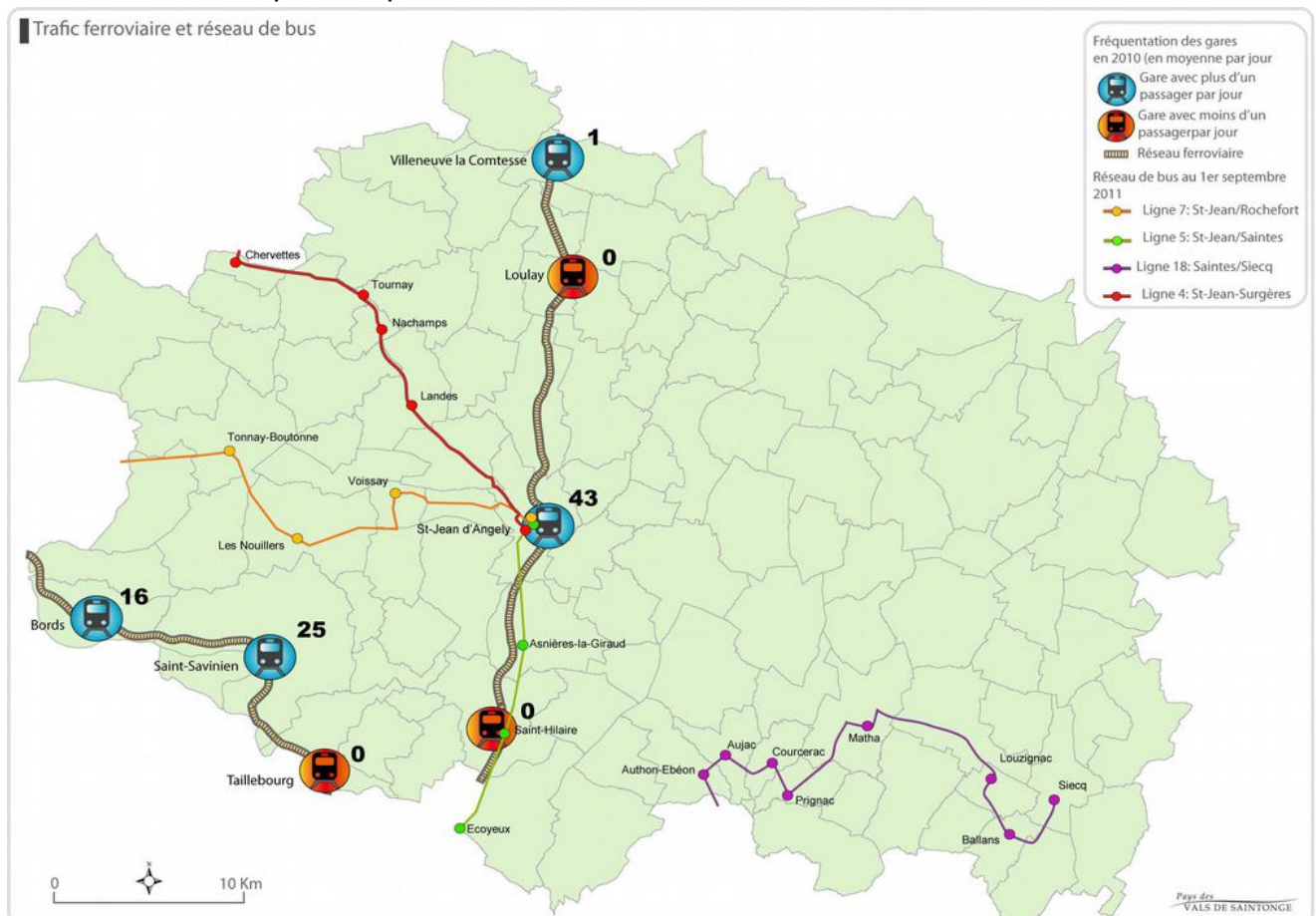
Il conviendra de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations, tant en termes quantitatifs que qualitatifs, la qualité d'aménagement des espaces publics étant une source d'attractivité pour la commune.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 La place de l'automobile

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain, associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas uniquement.



En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale et le réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transport en commun défaillant du Pays des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

2.7.2 Accessibilité

- **Transports en commun**

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Antezant la Chapelle qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal, les lignes les plus proches desservant Saint-Jean d'Angély.

- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a été mis en place par le Conseil Général.

Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...). Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le canton de Saint-Jean d'Angély. Elles permettent de rejoindre Saint-Jean d'Angély le mercredi, le jeudi et le samedi.

D'Antezant la Chapelle, il est possible de réserver en appelant jusqu'à 16h, la veille du déplacement, pour 2,20 €.

- **co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014 sur l'ensemble du Département. Des aires sont ainsi programmées à Saint-Jean d'Angély, en lien avec l'échangeur autoroutier notamment.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transport en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

2.7.3 Les déplacements pendulaires

A l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

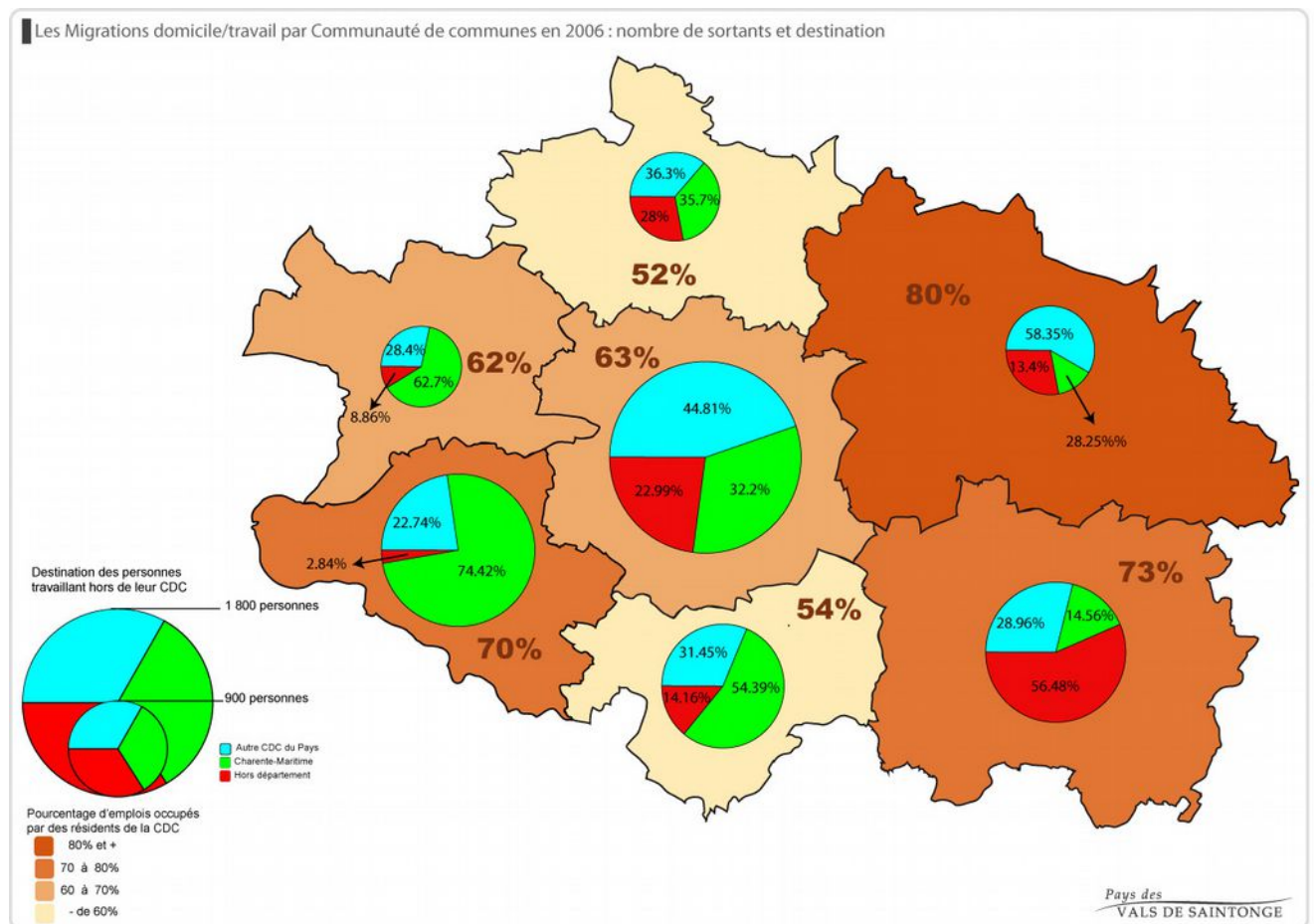
La Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire du Pays.

A l'échelle du Pays, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active du Pays sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs au Pays, comme Coganc, Saintes, Surgères ou Niort.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe la Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély, 63% travaillent et résident sur ce territoire. Les déplacements domicile-travail des autres actifs sont axés principalement vers le département de la Charente (proximité de COGNAC) et dans une moindre mesure vers le territoire du Pays.



En 2009, plus de 80% des actifs d'Antezant la Chapelle travaillaient en dehors de la commune. La grande majorité (68,5%) rejoignaient leur lieu de travail sur une autre commune du département et 6% dans un autre département.

29 antezantais travaillent sur la commune (19,5%) en 2009. Ce chiffre est en baisse depuis 1999 où 10 personnes supplémentaires habitaient et travaillaient sur la commune.

A l'échelle de la commune, plus de 80% des actifs travaillent hors commune, soit une proportion importante.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Antezant la Chapelle et sur la place que l'on souhaite accorder aux déplacements doux dans le projet de PLU.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg d'Antezant, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services et équipements de proximité tout en développant le lien social.

2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

2.8.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune d'Antezant la Chappelle possède un grand nombre d'éléments de patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

La majeure partie des éléments présentés sont issus de l'Inventaire Général du Patrimoine (Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge).

- **Les éléments liés à l'eau**



Lavoir communal situé sur la Boutonne, rue du lavoir



*Mécanisme du moulin à eau, 8 rue des Moulins
(à préserver)*





Puits commun, rue de la Grosse Pierre à Antezant



Puits commun, impasse du Puits à Ripemont



Puits commun, impasse du cimetière à La Chapelle-Bâton



Pont sur la Boutonne, RD 127



Moulin à eau, rue des Moulin (composition de la façade à préserver)

- **Les éléments bâtis privés**

La ferme ci-dessous se situe dans le bourg d'Antezant, 12 rue de Maurençon. Les éléments à préserver sont : la composition de la façade du logement, l'encadrement de la porte, les piliers du portail ainsi que le hangar. S'agissant de ce dernier, des modifications pourront être apportées à condition de préserver l'architecture d'ensemble.



Composition de la façade à préserver



Encadrement de la porte à préserver



Piliers du portail à préserver



Hangar à préserver

La maison ci-contre se situe dans le bourg d'Antezant, aux numéros 3 et 5 rue du Lavoir. L'escalier et son ballet (toiture) sont à préserver.



Escalier et ballet à préserver

Les différentes fermes ci-dessous, situées dans le bourg d'Antezant, présentent certains éléments à préserver.

La première, située au 12 rue de la Grosse Pierre, présente une corniche à modillons à préserver.

La deuxième, située aux 5 et 7 impasse de la Clémence, présente des encadrements de porte et de fenêtre à préserver.

La troisième, située au 24 rue de la Grosse Pierre, présente une composition de la façade principale à préserver.

La quatrième, située au 7 rue des Aghers, dispose d'un escalier extérieur avec ballet à préserver.



Corniche à modillons à préserver



Encadrements de la porte et de la fenêtre à préserver



Composition de la façade à préserver



Escalier et son ballet à préserver

Les maisons ci-dessous présentent certains éléments à préserver.

La première est située au 1 rue des Aghers dans le bourg d'Antezant.

La deuxième est située au 16 rue de Dampierre à Ripemont.

La troisième est située au 2 rue des Rentes à La Cabane.

La quatrième est située au 6 impasse de la Tour à Bout de Rue. Des ouvertures pourront être accordées au niveau de la tour, sous réserve de la prise en compte du site.



Composition de la façade à préserver



*Composition de la façade et toiture à préserver
+ toitures des dépendances à préserver*



Travée gauche de la façade principale à préserver



Composition de la façade principale de la cellule à préserver



Silhouette de la tour à préserver



Les bâtiments ci-dessous présentent certains éléments à préserver.

La première maison est située au 4 rue François de Meschinot à La Folatière.

Le deuxième bâtiment est une dépendance ou une cabane de vigne, situé au Grand Plantis. L'ensemble est à préserver.

Le troisième élément à préserver est une corniche à modillons située sur la façade d'une maison implantée au 9 rue de l'Église à La Vauguion.



Cheminée à préserver



Dépendance à préserver



Corniche à modillons à préserver



Trous à pigeons à préserver

Ces trous à pigeons se situent sur une façade au 16 rue de l'Eglise à La Chapelle-Bâton.

Les maisons ci-dessous présentent certains éléments à préserver.

La première maison est située au 6 rue du Prieuré à La Chapelle-Bâton et dispose d'une maison de maître remarquable, ainsi que d'un portail principal et d'un pigeonnier à préserver.

La seconde maison est située au 8 rue du Prieuré à La Chapelle-Bâton et dispose d'éléments à préserver : la composition de la façade principale ainsi que la porte et le portail.



Pigeonnier à préserver



Piliers du portail à préserver



Composition de la façade et toiture à préserver



Composition de la façade et lucarnes à préserver



Encadrement de la porte et piliers du portail à préserver

Les maisons ci-dessous présentent certains éléments à préserver.

La première est située au 4 rue des Lys à La Chapelle-Bâton et comporte une pierre d'évier à préserver.

La seconde est située au 15 rue de l'Église / 2 impasse du Frêne à La Chapelle-Bâton et dispose d'un portail à préserver.



Pierre d'évier à préserver



Encadrement de la porte et piliers du portail à préserver

- **Les autres éléments publics à préserver**



Portail du cimetière d'Antezant , rue de Dampierre à Ripemont



Mur d'enceinte du château d'eau, La Chapelle Bâton (ouvertures accordées)



Croix de l'ancien cimetière d'Antezant, rue Saint-Maxime



Croix de cimetière de La Chapelle-Bâton, impasse du cimetière



Monument aux morts, impasse du cimetière à La Chapelle-Bâton



Monument aux morts, rue de Dampierre à Ripemont



Emplacement de l'ancien cimetière d'Antezant, rue Saint-Maxime (à maintenir en espace vert)



Dolmen dit « La Grosse Pierre », RD 127



Façade de la Mairie à préserver, 10 rue des Tilleuls à Antezant

2.8.2 Les édifices remarquables

Les bâtiments les plus anciens de la commune sont les églises Saint-Maxime d'Antezant et Saint-Clément de La Chapelle-Bâton, qui conservent des parties romanes du XII^{ème} siècle.

Des vestiges du château qui devait s'élever à Ripemont (autrefois Ribemont), du côté de Courcelles, étaient encore visibles il y a quelques décennies. Cette châellenie, relevant de la vicomté d'Aulnay, aurait été l'une des plus importantes autour de Saint-Jean d'Angély. Sa juridiction féodale s'étendait jusqu'à Saint-Julien de l'Escap, avant qu'elle ne soit réunie à la châellenie de Mornay au XVII^{ème} siècle.

Trois autres édifices datant sans doute de la fin du Moyen-Age ont, en revanche, laissé des vestiges, mais leur histoire n'est pas davantage connue : il s'agit d'une ancienne tour au lieu-dit « Bout de Rue », d'une imposante cheminée dite « cheminée des Anglais » à La Folatière, qui serait peut-être le vestige d'un ancien prieuré, et d'un corps de logis flanqué d'une tour provenant sans doute d'un premier logis de La Folatière.

La commune compte plusieurs logis de la période moderne : le logis de Maurençon au bourg d'Antezant, celui des Hermitans, celui de la Folatière et celui de la Courance. Il faut également citer la ferme de la Cabane qui possède des éléments architecturaux remarquables, mais dont l'histoire n'est pas connue. A cette époque apparaissent également les mentions de trois moulins sur la Boutonne, à savoir les deux moulins d'Antezant la Chapelle, toujours visibles, et celui de Roussigné, entièrement démoli au début du 20^e siècle. Ceux-ci relevaient des logis de Maurençon et des Hermitans et étaient afferchés à des meuniers.

- **L'Église paroissiale Saint-Maxime**



La façade occidentale de l'église, en pierre de taille et flanquée de contreforts, présente une porte en plein cintre dont les montants sont formés d'un gros tore, encadré de deux baies aveugles à arc légèrement surhaussé. L'ensemble est richement sculpté. La voussure de la porte présente des oiseaux ou des griffons affrontés et celles des arcatures latérales des motifs végétaux. Elles reposent sur des colonnes engagées dont les chapiteaux sont très usés. Des cordons sculptés courent entre les

chapiteaux. Le badeau d'archivolte qui surmonte les voussures est orné de feuillages et de motifs géométriques. Le décor sculpté de l'église serait à rapprocher de ceux d'Aulnay de Saintonge et de Parthenay le Vieux.

La façade, couverte, d'un chaperon de tuiles creuses, est surmontée d'un campanile de style néoclassique, orné de deux pilastres à bossages et surmontée d'un fronton à rampants concaves portant une croix. La baie en plein cintre où se trouve la cloche comporte une agrafe portant la date 1816 et des sommiers saillants.

La nef, à vaisseau unique, comporte des murs en moellon enduit percés, au Nord et au Sud, de trois baies en plein cintre. Elle est couverte d'une toiture d'ardoises à crête en tuiles creuses. L'abside est plus étroite et présente trois baies en plein cintre aux encadrements saillants. La couverture d'ardoise est surmontée d'une croix en fer forgé.

Le décor intérieur de l'église est de style néoroman. La nef est couverte d'une fausse voûte

en berceau en plâtre et l'abside est voûtée en cul-de-four. Les colonnes de l'arc triomphal séparant la nef du chœur, ainsi que celles de la tribune au revers de la façade occidentale, comportent des chapiteaux à feuillages. L'abside présente deux portes en plein cintre, l'une menant à la sacristie, l'autre décorative : leurs piédroits sont ornés de colonnettes à chapiteaux feuillagés et leurs arcs de pointes de diamant.

Le maître-autel emprunte également au vocabulaire néoroman (arcs en plein cintre à voussures en pointes de diamant, chapiteaux de colonnettes à feuillages...). Les autels latéraux, dédiés à la Vierge et à Saint-Joseph, reposent sur des pieds ornés de vigne. La cuve baptismale comporte un pied cylindrique et est ornée de losanges. L'ornementation du confessionnal s'inspire des styles roman et gothique.

Les vitraux représentent Saint-Maxime, le Christ, la Vierge et l'Enfant Jésus, Saint-Jean Baptiste, Saint-Louis, Saint-Pardoult, Saint-Clément, Saint-Eutrope et Saint-Nicolas.

Le chemin de croix se compose d'une série de lithographies signées de l'atelier parisien Bouasse Lebel.

La façade de l'église est inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 22 août 1949.

- **L'Église paroissiale Saint-Clément**

La façade occidentale de l'église, flanquée de contreforts, présente un portail en plein cintre dont la voussure extérieure, romane, présente des losanges sculptés de damiers et une archivolt à ruban plissé. Un bandeau orné de rinceaux se terminant par des petits personnages court sur la façade à la hauteur des tailloirs. Les colonnes engagées et la voussure intérieure du portail, à bossages et sommiers saillants, sont issues d'une restauration. Le portail est surmonté d'un grand oculus, interrompant un bandeau mouluré. Il aurait été orné de serpents sculptés mais son décor est aujourd'hui complètement usé.

La façade est surmontée d'un campanile dont les bords sont chantourés et le sommet paré d'une petite corniche moulurée. Celui-ci est percé d'une baie en plein cintre qui accueille la cloche.

La nef, rectangulaire, est aveugle au Sud. Elle était percée de trois baies en plein cintre sur le mur Nord mais l'une d'elles a été murée par l'ajout d'une construction.

Les murs sont soutenus par des contreforts plats, l'un au Sud et trois autres au Nord, dont un plus important et percé d'une baie étroite, qui abrite l'escalier en colimaçon qui menait au clocher. Près de celui-ci, on peut voir une petite porte en plein cintre murée.

Seules deux des trois baies du mur Nord sont visibles depuis l'extérieur. Leurs voussures en plein cintre, ornées de simples tores, sont portées par des colonnettes engagées dont les chapiteaux sont sculptés : trois présentent un décor de feuillages, le quatrième figure un visage grimaçant. Un bandeau à pointes de diamant court sur toute la longueur du mur. Le mur oriental présente encore les vestiges de l'ancien arc triomphal qui s'ouvrait sur le chœur et un chapiteau sculpté représentant deux animaux comportant une tête commune.

A l'intérieur, la nef, à trois travées et couverte d'une fausse voûte de plâtre en anse de panier, est rythmée par des colonnes engagées à chapiteaux sculptés. L'un d'eux représente des chimères accroupies, les autres sont ornés de feuillages et de têtes grotesques pour l'un d'eux. Les parties visibles des chapiteaux de l'ancien arc triomphal présentent des animaux sculptés, à gauche identique à celui visible à l'extérieur et à droite un griffon.



Une grande baie en arc brisé, partiellement murée, donne accès à la chapelle devenue sacristie. Non voûtée, elle est éclairée par deux petites baies en plein cintre dont une murée. On peut y voir une grande niche gothique.

Le mobilier se comporte notamment d'une cuve baptismale cylindrique à moulures, d'un bénitier reposant sur un fut cylindrique, d'un autel de style néoroman surmonté d'un tableau représentant Saint-Clément, d'un chemin de croix composé de lithographies et d'une plaque de marbre dédiée aux morts des deux guerres de la paroisse. A l'extérieur, quelques pierres tombales du XIX^{ème} siècle sont disposées contre le mur Nord de l'église.

- **Le logis de Maurençon**

Ce logis se situe dans le bourg d'Antezant, aux numéros 6, 8 et 10 de la rue de Maurençon. Les éléments à préserver sont : le pigeonnier (préserver la silhouette et la toiture – les ouvertures pourront ainsi être accordées sous réserve de la prise en compte du site), l'encadrement de la porte piétonne et les piliers du portail ainsi que la lucarne et les appuis de fenêtres du corps principal.



Pigeonnier dont la silhouette et la toiture sont à préserver



Encadrement de la porte piétonne et piliers du portail à préserver



Lucarne et appuis de fenêtres à préserver

- **Le logis des Hermitans**

Ce logis se situe au Nord du bourg d'Antezant, aux numéros 6, 10 et 12 de l'allée Jean-Joseph de Bonnegens. Les éléments à préserver sont : la tour et sa cloche, la buanderie, les fours, ainsi que la composition de la façade du logement principal.



Composition de la façade à préserver



Buanderie à préserver



Fours à préserver

- **Le logis de La Folatière**

Ce logis se situe aux numéros 2 et 7 du chemin de la Ferme. Les éléments à préserver sont : les tours et leurs portes (préserver les silhouettes des tours – les ouvertures pourront ainsi être accordées sous réserve de la prise en compte du site), une inscription sur une dépendance (signifiant « Celui qui n'a pas goûté l'amertume ne mérite pas les douceurs »), le portail couvert, ainsi que la composition de la façade principale et les lucarnes.



Façade principale, lucarnes, tour et porte à préserver



Tours et lucarnes à préserver



Porte de la tour à préserver



Encadrement de la porte principale à préserver



Portail couvert à préserver



Inscription au-dessus d'une porte en plein cintre d'une dépendance, à préserver

- **Le logis de La Courance**

Ce logis se situe au centre-Est de la commune. Les éléments à préserver sont : le pigeonnier, le portail et la porte.



Pigeonnier à préserver



Encadrement de la porte et piliers du portail à préserver



Porte à préserver

- **Les périmètres de Monuments Historiques**

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure. Ainsi, toute modification sur l'espace rejaillit sur la perception et donc la conservation du monument. La loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques qu'ils soient classés ou inscrits. Ce périmètre géométrique peut être remplacé par un périmètre adapté (PPA) pour toutes les nouvelles protections ou par un périmètre modifié (PPM) pour les protections déjà existantes.

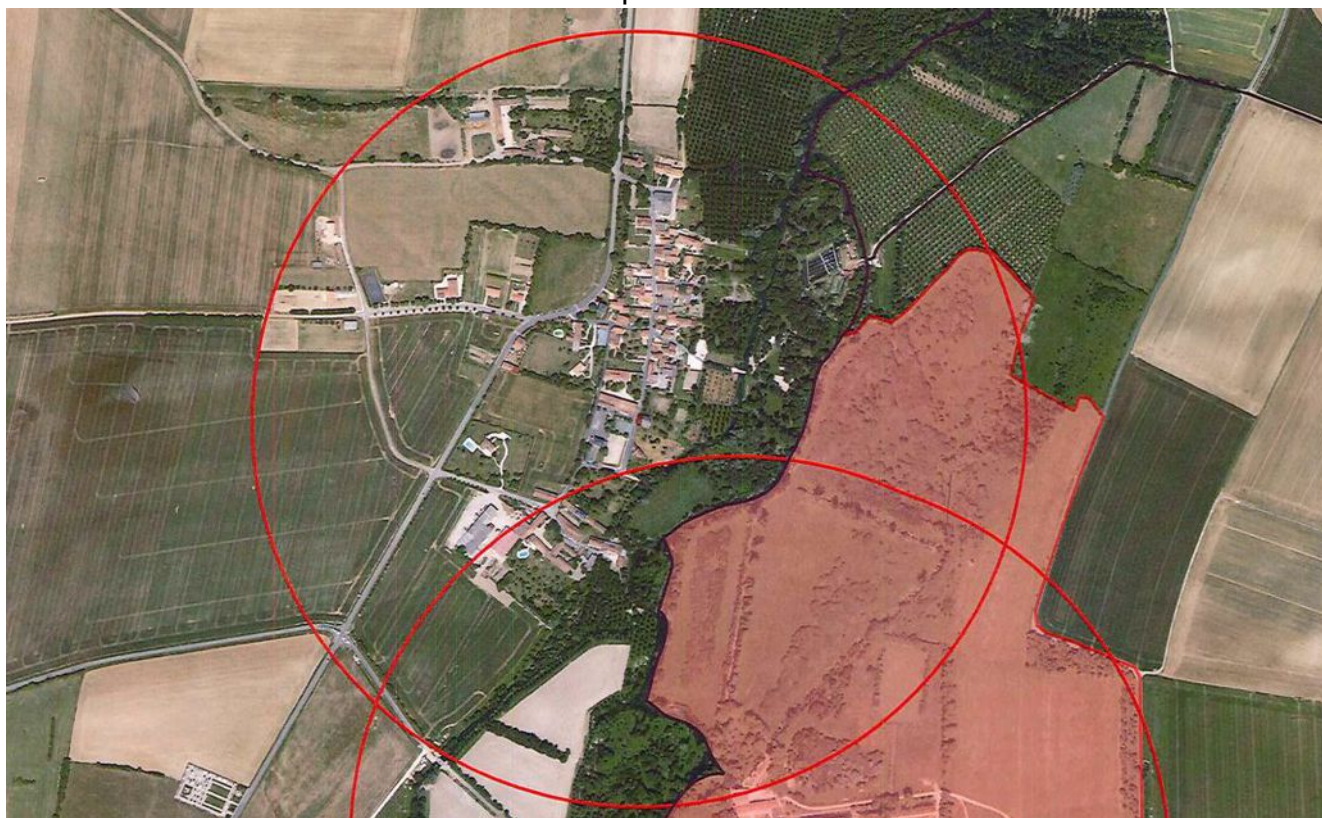
Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

La notion de «co-visibilité» avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'Architecte des Bâtiments de France de déterminer si le projet est, soit visible du monument, soit visible en même temps que celui-ci. S'il y a « co-visibilité », l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

La façade de **l'église Sainte-Maxime** située dans le bourg d'Antezant la Chapelle, est inscrite au titre des Monuments Historiques depuis le 22 août 1949. Il est également à noter que la commune d'Antezant la Chapelle est impactée par le périmètre concernant le **château de Vervant** même si ce dernier a fait l'objet d'une modification de son périmètre le 22 mai 2009. Ainsi, l'ancien périmètre circulaire est toujours en vigueur en ce qui concerne son tracé sur le territoire d'Antezant La Chapelle.



Périmètres de protection du bourg d'Antezant La Chapelle

L'église de la Madeleine de la Jarrie Audoin, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 août 1949. Le périmètre de protection ne concerne qu'une petite partie Nord du territoire communal d'Antezant La Chapelle. Aucun bâti n'est impacté.



Tracé du périmètre sur l'orthophotographie.

Le document ci-dessus est sans référence d'échelle, il a été réalisé en septembre 2007.

2.8.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Base Patriarche

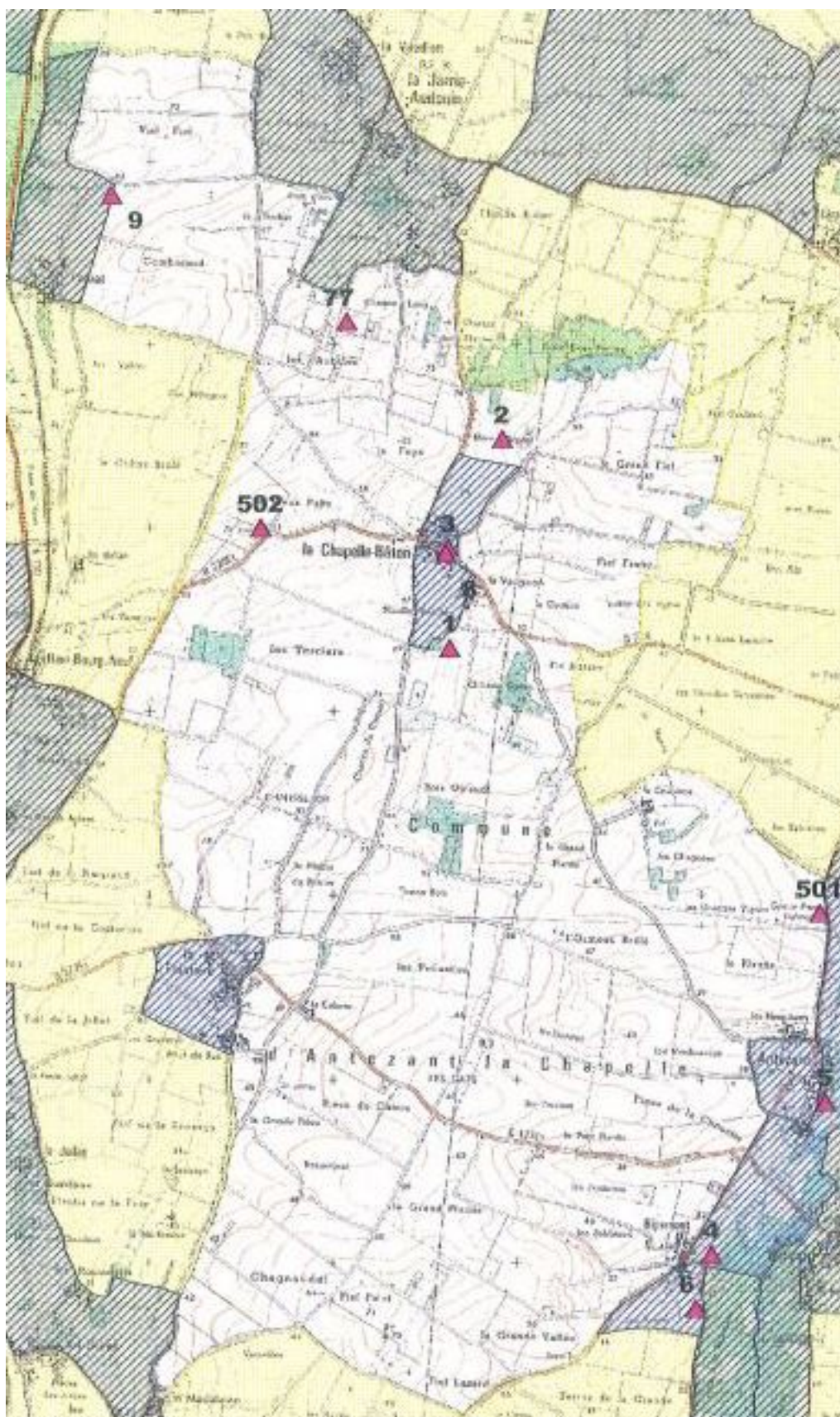
Commune (s) : ANTEZANT-LA-CHAPELLE

Département(s) : CHARENTE-MARITIME

Nombre d'entités : 11

05/06/2013

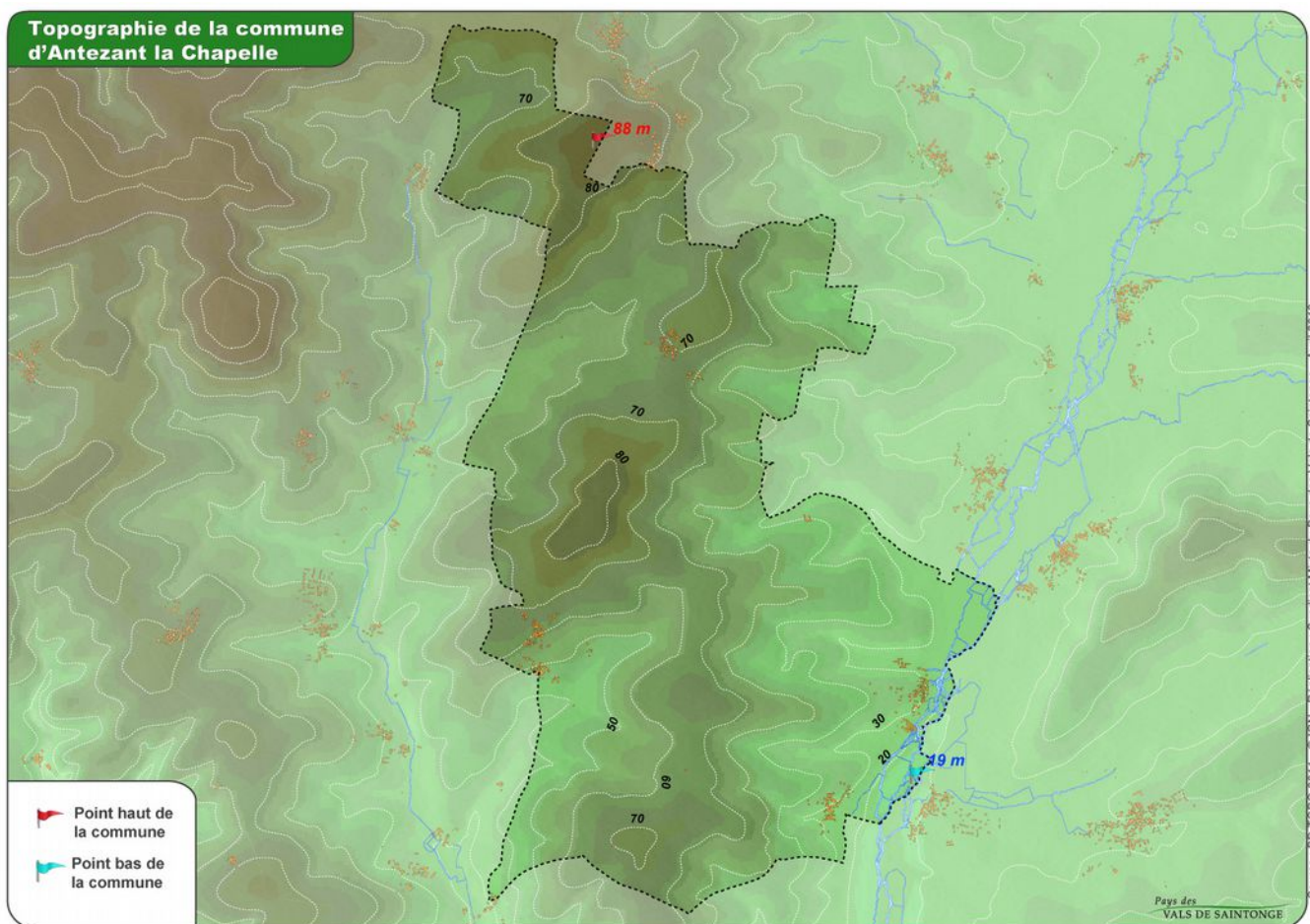
Numéro de l'entité	Description
17 013 0001	2142 / 17 013 0001 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / LA VAUGUION / / Gallo-romain ? / enclos
17 013 0002	2143 / 17 013 0002 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / MINE D'ARGENT / / mine / Epoque indéterminée
17 013 0003	14068 / 17 013 0003 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / Eglise Saint-Clément / La Chapelle-Bâton / église / Moyen-âge classique
17 013 0004	2679 / 17 013 0004 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / / RIPEMONT / château fort / Moyen-âge
17 013 0005	14067 / 17 013 0005 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / Eglise Saint-Maxime / Antezant / église / Moyen-âge classique
17 013 0006	23862 / 17 013 0006 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / / Les Rentes / occupation / Gallo-romain
17 013 0007	25939 / 17 013 0007 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / Les Aubines - ancienne commune de la Chapelle Bâton / Les Aubines - ancienne commune de la Chapelle Bâton / occupation ? / Gallo-romain - Moyen-âge
17 013 0008	25967 / 17 013 0008 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / La Chapelle Bâton - L'église Saint Clément / La Chapelle Bâton - L'église Saint Clément / habitat / Haut moyen-âge
17 013 0009	des Prés (Saint Denis du Pin) et Combaraud (Antezant) / La Champ Bouin, Versennes des Prés (Saint Denis du Pin) et Combaraud (Antezant) / occupation ? /
17 013 0501	430 / 17 013 0501 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / La Grosse Pierre / Les Grandes Vignes / dolmen / Néolithique
17 013 0502	25938 / 17 013 0502 / ANTEZANT-LA-CHAPELLE / Le vieux Puits - ancienne commune de la Chapelle Bâton / Le Vieux Puits - ancienne commune de la Chapelle Bâton / occupation ? / Age du bronze ?



Le patrimoine architectural et archéologique de la commune d'Antezant la Chapelle est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

3 État initial de l'environnement

3.1 Relief et nature des sols



Le territoire communal oscille entre 19 m et 88 m de haut. La Boutonne marque le point bas du territoire où s'est développé le bourg d'Antezant aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Le point haut est, quant à lui, situé à l'extrême Nord de la commune, en limite de La Jarrie Audouin, au lieu-dit « Le Rocher ». Le relief est constitué principalement d'une vaste plaine agricole à l'Ouest, insérée entre deux vallées. La ligne de crête Nord-Sud délimite en effet deux grands bassins versants :

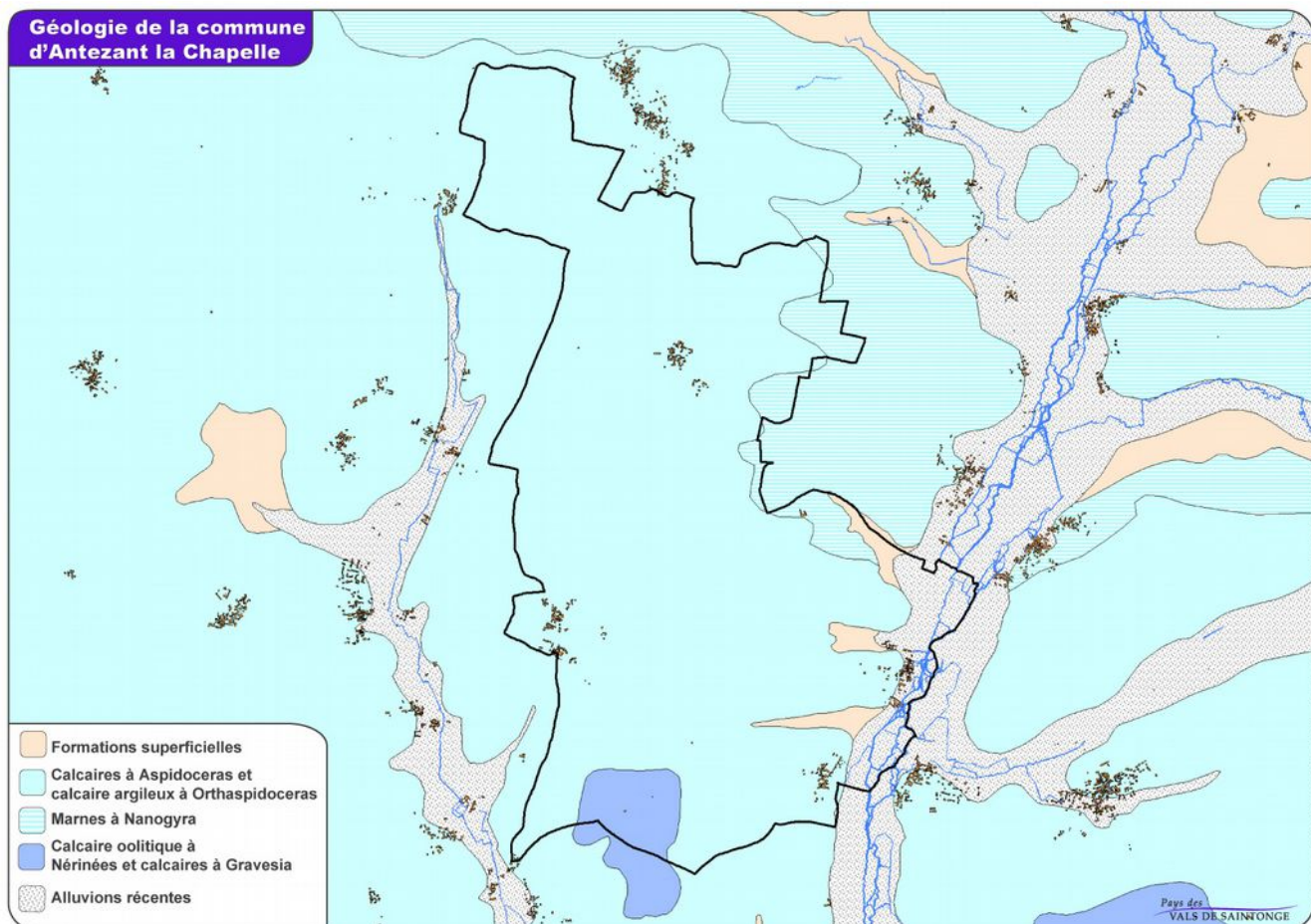
- celui de la Boutonne à l'Est, qui occupe le bas du versant et s'écoule au Sud en direction de Saint-Jean d'Angély ;
- celui du vallon du Pouzat, vers l'Ouest, situé sur la commune de Saint-Denis du Pin.

Ces différences d'altitude forment un relief offrant de nombreuses vues sur les paysages majoritairement agricoles, les secteurs bâtis et la Vallée de la Boutonne.

Au niveau géologique, le territoire se caractérise par des sols formés sur un socle datant de l'ère secondaire, durant la période jurassique, lorsque s'est constitué un seuil entre les bassins parisien et aquitain. Sur les calcaires jurassiques se sont différenciés des sols de faible épaisseur très caillouteux : les groies. Ces sols, à forte teneur en argile (entre 25 et 40%), ont des caractéristiques intéressantes pour leur mise en culture.

La géologie de la commune est ainsi assez uniforme avec des sols constitués, à 97%, de plaines calcaires (Groie moyenne de la Saintonge boisée) et, pour 3%, de vallées et terrasses alluviales (vallées tourbeuses).

**Géologie de la commune
d'Antezant la Chapelle**



Source : BD TOPO 2008 - © IGN - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge -

3.2 La gestion de l'eau

3.2.1 Les eaux souterraines

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : *Observatoire Régional de l'Environnement*).

Antezant la Chapelle se situe sur l'aquifère Charente Nord à 100%. Cette aquifère est constitué par deux assises calcaires, séparées par des calcaires argileux et des marnes. Il se compose de deux types de nappes :

- Les nappes d'eaux libres peu profondes qui se rechargent presque instantanément à chaque épisode pluvieux. A Antezant la Chapelle, il s'agit de calcaires du jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne.
- Les nappes d'eau captives profondes qui se rechargent beaucoup plus lentement ; les épisodes pluvieux ne sont pas discernables sur le niveau piézométrique (altitude ou profondeur entre la surface du sol et la zone saturée dans un aquifère). A Antezant la Chapelle, il s'agit de sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

L'état de la masse d'eau est mauvais en ce qui concerne les calcaires du jurassique, tant l'état quantitatif que l'état chimique. Cette masse d'eau subit de fortes pressions, en particulier agricoles, dues à l'utilisation d'azote organique et de phytosanitaires et dues aux importants prélèvements agricoles dans les nappes souterraines.

S'agissant de la masse d'eau des sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien, l'état quantitatif est bon mais l'état chimique mauvais, avec des dégradations par les nitrates et les pesticides.

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est concernée par aucun périmètre de protection.

3.2.2 Le réseau hydrographique d'Antezant la Chapelle

La commune appartient au bassin versant de la Charente sur la totalité de son territoire et intègre le sous-bassin de la Boutonne. La Vallée de la Boutonne constitue sa limite Sud-Est avec Vervant. Le bourg d'Antezant la Chapelle et le village de Ripemont se sont implantés sur ses abords. Une aire de loisirs à été aménagée afin de profiter du cadre privilégié qu'offre la Boutonne.

Principal exutoire, la Boutonne suit une orientation Nord-Sud et draine le territoire communal en limite Est. Son écoulement sinueux entraîne de nombreuses ramifications qui délimitent un important champ d'inondation.

	Indice de confiance	Indice de confiance
Etat écologique (Mesuré) :	Moyen ●●●	Etat chimique : Bon ●○○
Etat biologique :	Bon	
IBGN :	Bon	
IBD :	Bon	
IPR :	Non classé	
Etat physico-chimique :	Moyen	
Oxygène :	Moyen	
Température :	Très bon	
Nutriments :	Bon	
Acidification :	Très bon	

État de la masse d'eau (Évaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

L'état écologique de la Boutonne est considéré comme moyen. Cela est notamment lié à l'état physico-chimique sachant que l'état écologique est considéré comme bon tout comme l'état chimique.

	Pression	Evolution
Agricole :	Faible	→
Domestique :	Faible	↘
Industrielle :	Moyenne	→
Ressource :	Inconnue	→
Morphologie :	Forte	→
Agricole Nitrates :	Forte	→
Agricole Pesticides :	Moyenne	→
Autres micropolluants :	Moyenne	→

Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2004)

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles et à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont fortes. La pression domestique est considérée comme faible.

La Boutonne a un objectif de retour à un bon état global (écologique et chimique) en 2021.

3.2.3 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Antezant la Chapelle appartient au réseau de Saint-Julien, hormis les hameaux qui appartiennent au réseau de Loulay – La Jarrie Adouin. La commune est alimentée en eau potable par la source de Poursay Garnaud (ex réseau dit « du Val d'Argenteuil »).

- **Gestion des eaux pluviales**

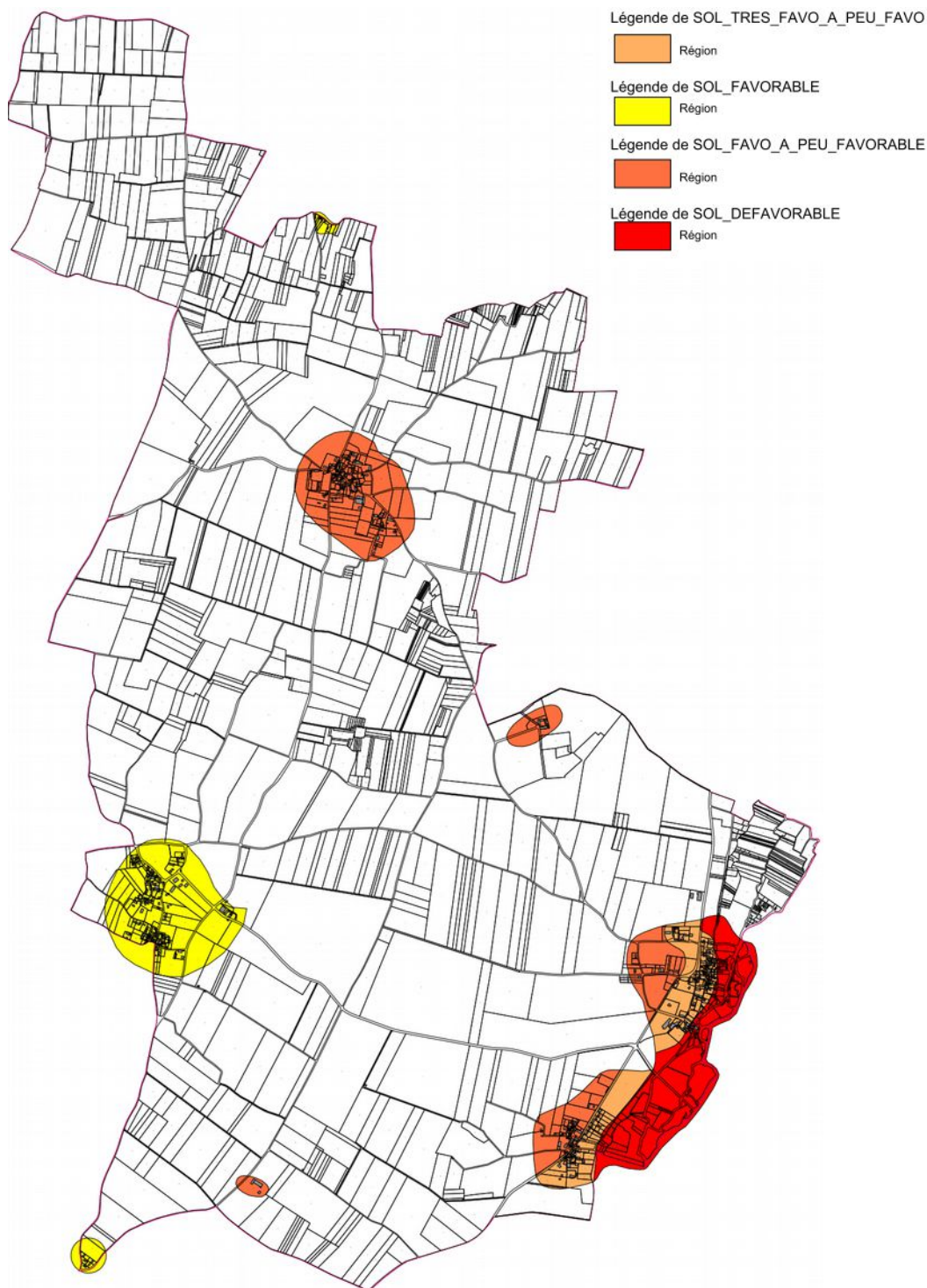
Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durables » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au

milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Assainissement**

Une étude d'assainissement a été menée en 2013 et prévoit un assainissement individuel sur la totalité du territoire communal.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel devra donc être prise en compte.



En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sols naturels à dominante argileuse).

3.2.4 SDAGE Adour Garonne et Sage Boutonne

La commune est concernée par le bassin versant de la Charente. Elle est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015.

Il a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE Adour Garonne :

- réduire les pollutions diffuses
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage (gestion rationnelle des ressources en eau).

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document d'orientation qui s'applique au niveau local.

Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'imposent aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin de la Boutonne, affluent de la Charente. A ce titre, Antezant la Chapelle est concernée par le SAGE de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO). Il s'étend sur 1 320 km².

Ce syndicat regroupe 131 communes, réparties sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Le SAGE Boutonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008. Il est actuellement en cours de révision.

Le Bassin Versant de la Boutonne est caractérisé par une activité agricole soutenue (irrigation) et par la présence, en aval, de zones de production conchylicole.

Les problèmes majeurs relèvent des ouvrages hydrauliques, des fortes consommations, des débits très faibles, de l'eutrophisation, des nitrates et de la dévalorisation piscicole. Ainsi, les débits sont quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique). Le SAGE Boutonne a donc défini plusieurs enjeux pour son territoire :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

Périmètres d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Boutonne



On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne.

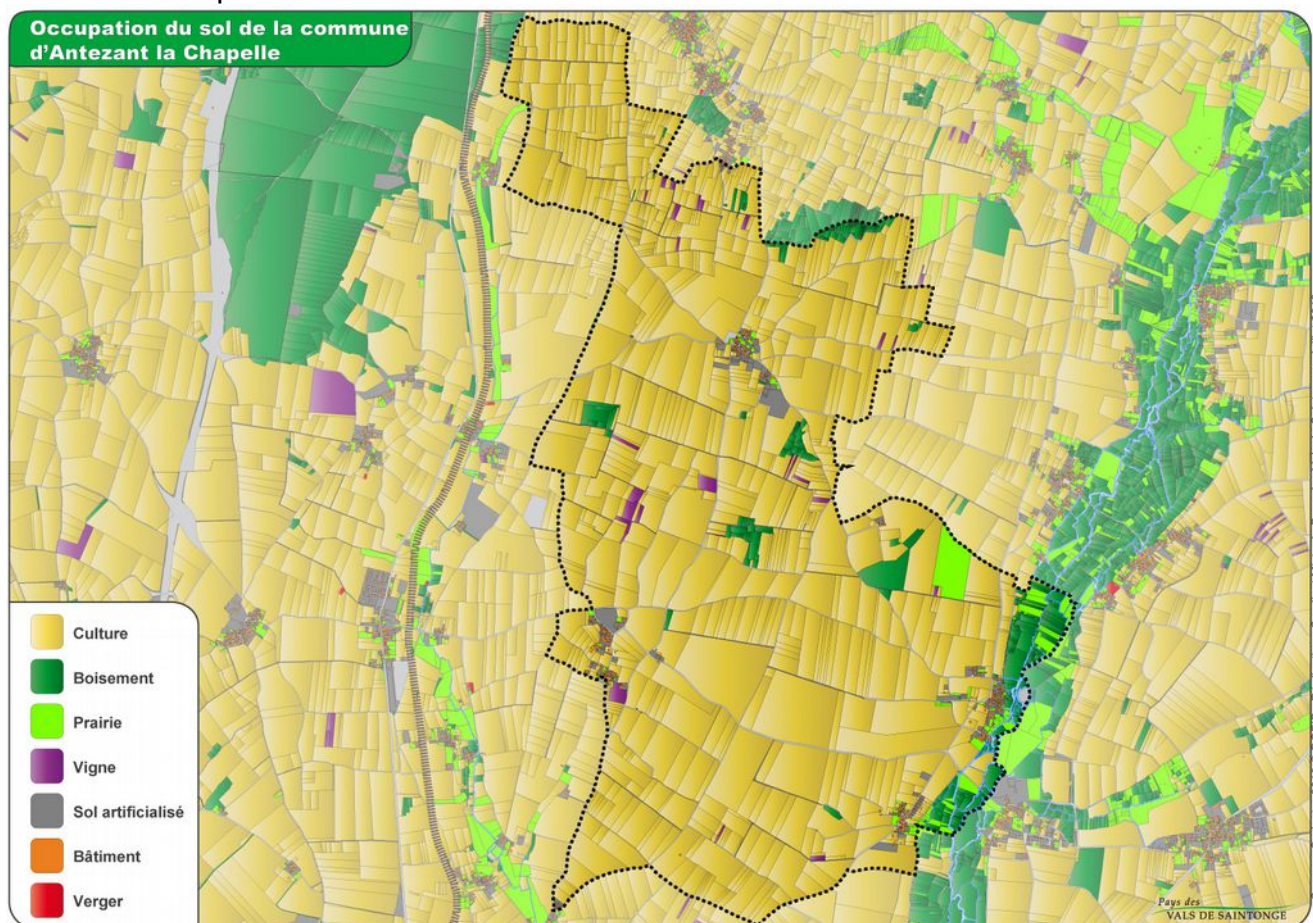
La révision du Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques se concrétise ainsi par la protection de la ripisylve des cours d'eau de la commune et de leurs abords.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre également les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

3.3 Les espaces naturels

3.3.1 L'occupation du sol

La carte d'occupation des sols ci-après fait apparaître la prédominance des terres agricoles. Elles couvrent près de 96% du territoire communal.



Les espaces boisés, surtout présents en bords de Boutonne, ne représentent que 3% de la superficie du territoire communal. Les prairies, vignes et vergers ont quasiment disparus. Les surfaces urbanisées concernent moins d'1% de la commune.

3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune d'Antezant la Chapelle appartient à celle des Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie

qui associent des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

Seulement 3% du territoire communal sont couverts par des boisements. La majeure partie concerne la vallée de la Boutonne. Des boisements épars viennent compléter le couvert boisé de la commune : le Bois des Terriers, le Bois Giraud, la Chênaie Guérin, les boisements des Chagnées et une partie du Bois Braudière, en limite de La Jarrie Audouin.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) sont associées des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorise une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie, limitant ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse, au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons ou la viande de gibier, marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour les territoires, tant en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols, que pour la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre, le Plan Local d'urbanisme réaffirme le classement des bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne, quant à lui, la reconquête des paysages ruraux.

3.3.3 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du XX^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Outre l'impact que le réseau de haies peut avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (*Sources techniques : PROM'HAIES*) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

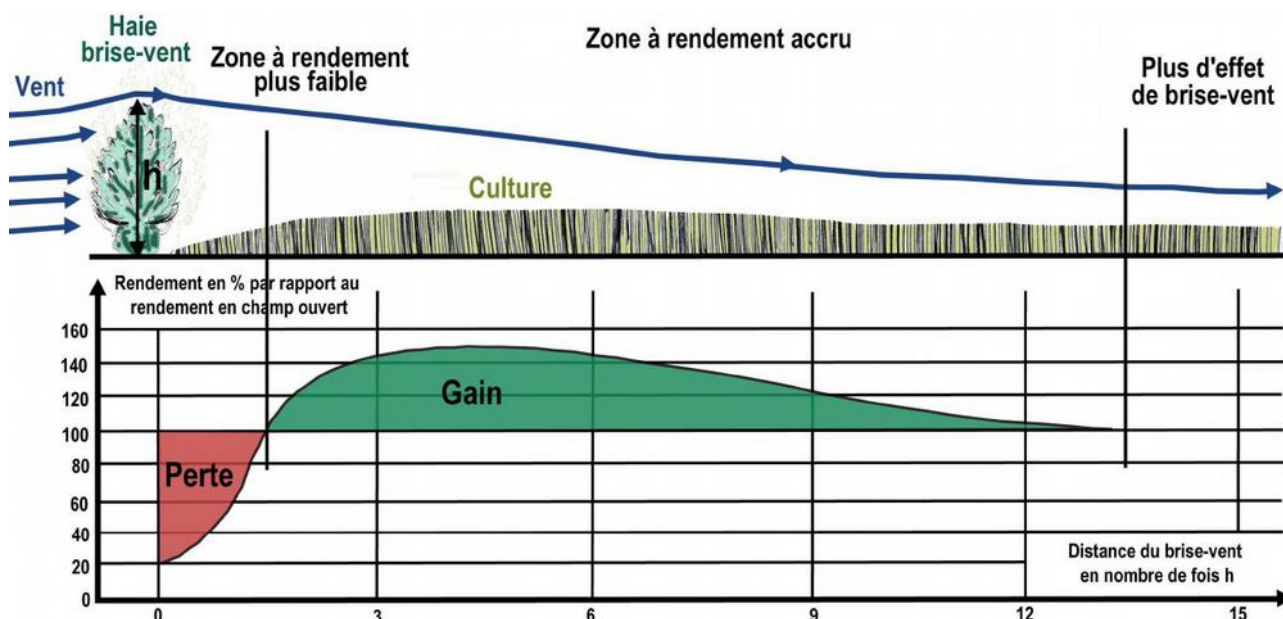
La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6% à

20%. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

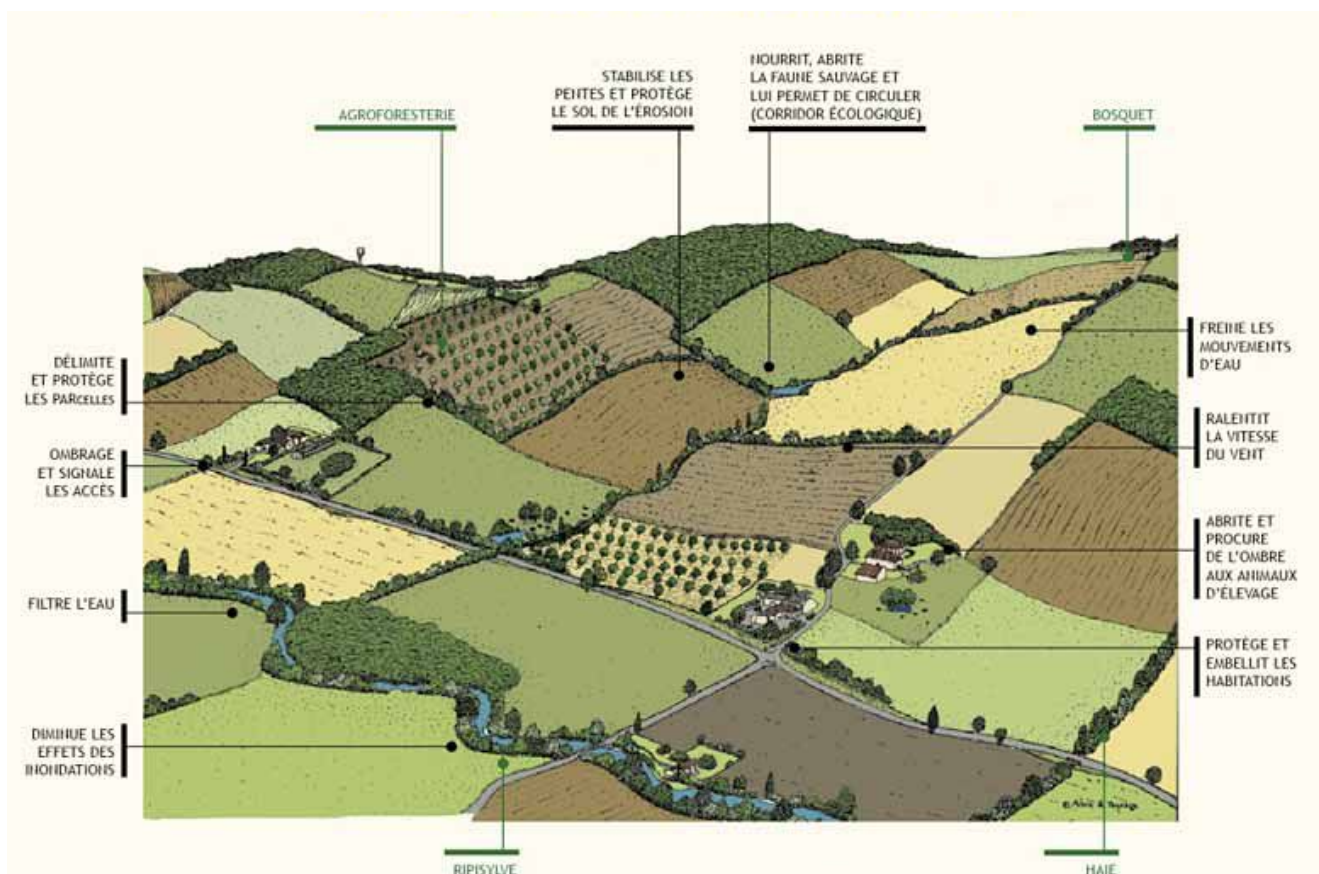
L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en termes d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

A Antezant la Chapelle, très peu de haies subsistent. Elles se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus et en limite de parcellaire.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

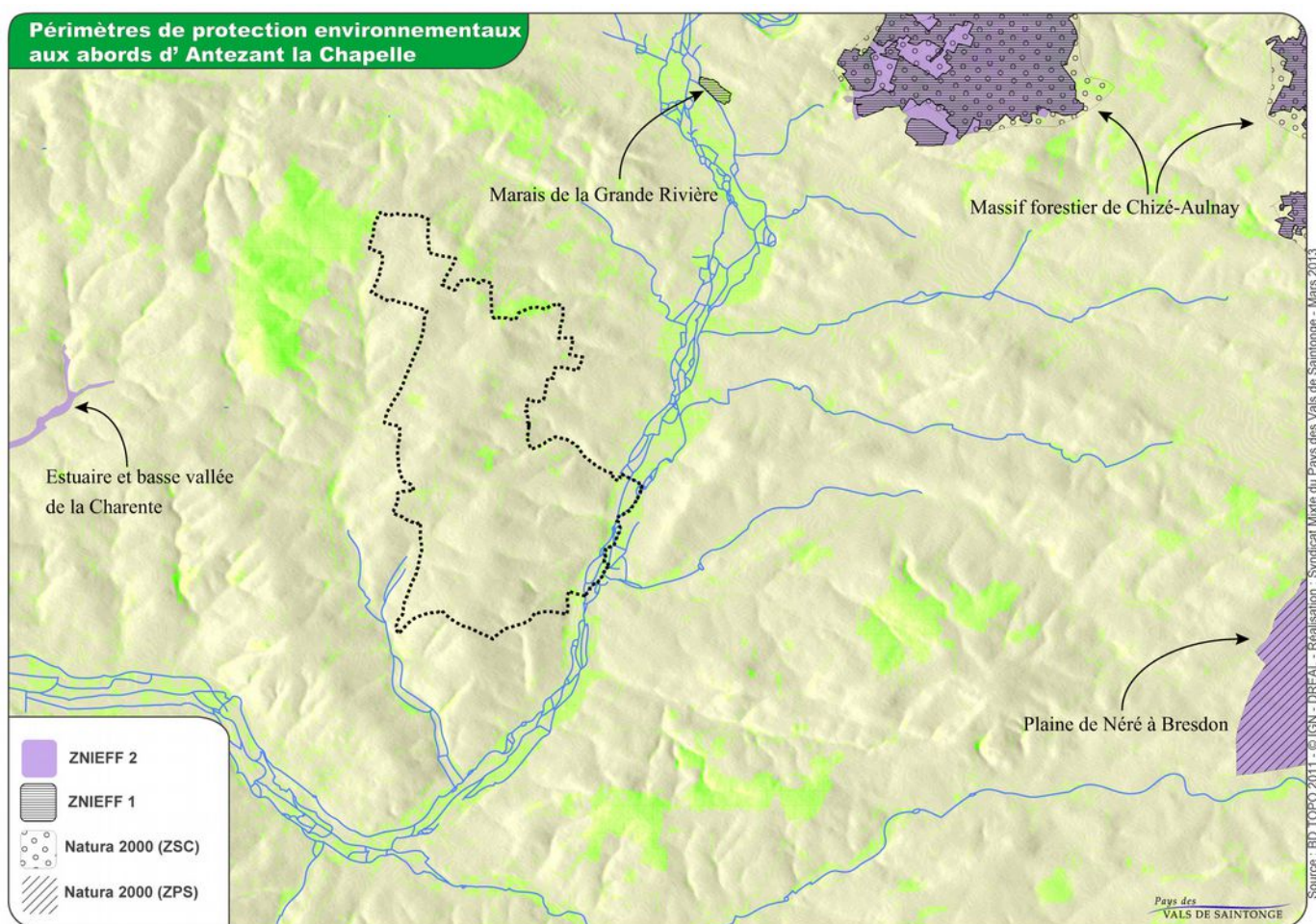
La révision du Plan Local d'Urbanisme permet de réaffirmer le classement, au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, du réseau de haies existant ainsi que des arbres isolés sur le territoire d'Antezant la Chapelle. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

3.3.4 Les milieux naturels

Il n'existe pas de recensement de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ou site NATURA 2000 sur la commune d'Antezant la Chapelle.

Les sites protégés les plus proches sont : la ZNIEFF dite « Estuaire et basse vallée de la Charente » et les sites Natura 200 du Marais de la Grande Rivière, du Massif forestier de Chizé – Aulnay et de la Plaine de Néré à Bresdon.

Cependant, le patrimoine naturel de la commune n'en reste pas moins intéressant et varié et contribue au cadre de vie des habitants. La vallée de la Boutonne, en particulier, constitue, en raison de sa valeur biologique, un élément à protéger et à valoriser, tout comme les prairies qui constituent des zones d'épandages de crues et ont un impact certain sur le régime des crues.



La protection des boisements, des haies et des cours d'eau constitue un enjeu majeur dans la redéfinition du rapport entre activités humaines et redéploiement de la biodiversité.

3.3.5 Les zones humides

La définition officielle des zones humides est la suivante (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement) : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

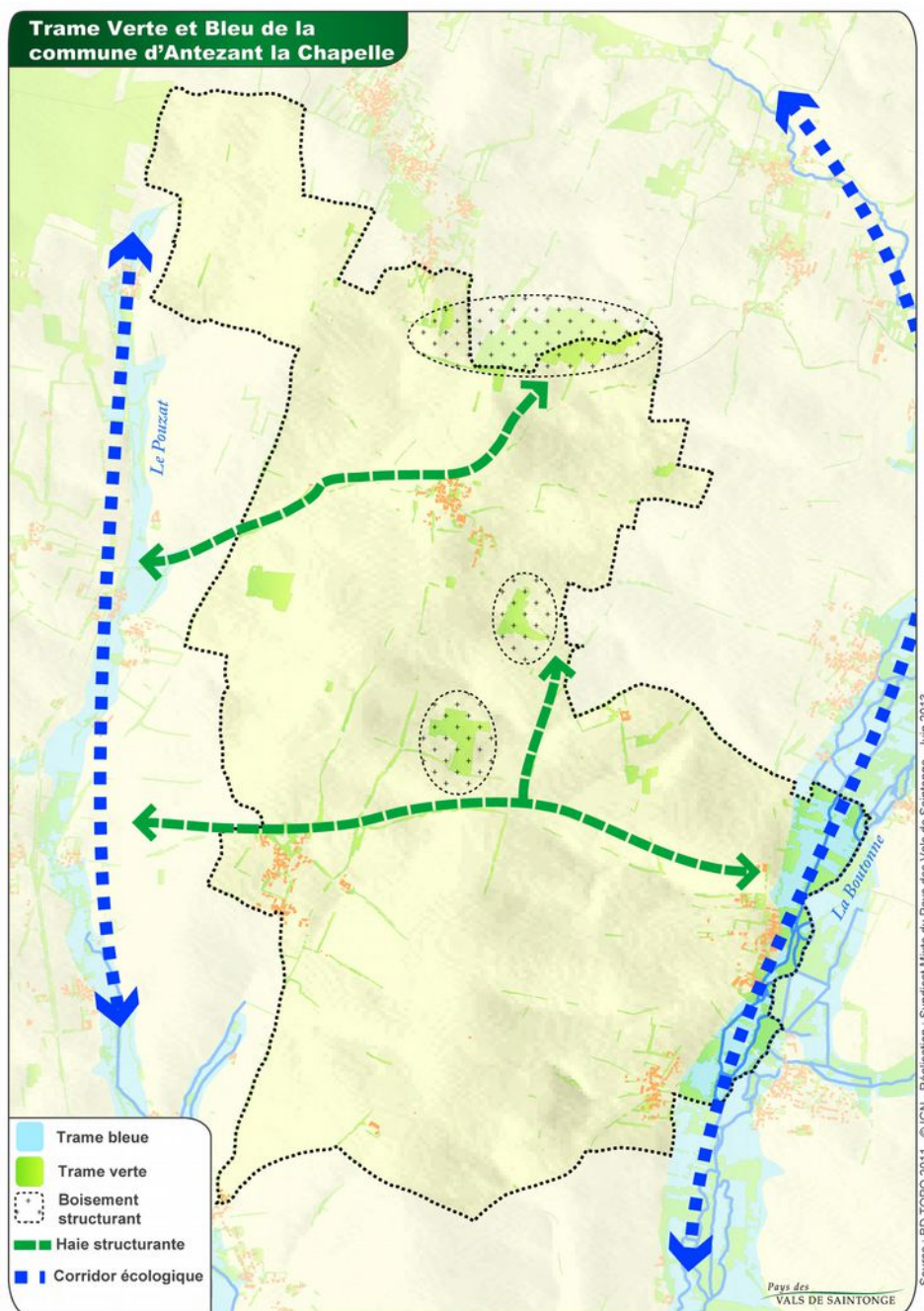
Les zones humides ont différentes fonctions :

- **fonction hydrologiques – stockage d'eau**
régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- **fonction épurative**
rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- **fonction écologique**
écosystème riche et complexe.

Sur la commune d'Antezant la Chapelle, les zones humides correspondent principalement aux abords des cours d'eau et donc aux zones inondables.

3.3.6 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).



Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune d'Antezant la Chapelle, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : la Vallée de la Boutonne et les boisements (Bois des Terriers, Bois Giraud, Chênaie Guérin, boisements des Chagnées et une partie du Bois Braudière, en limite de La Jarrie Audouin),
- des corridors écologiques : la ripisylve de la Boutonne et le réseau de haies.

3.4 Sites et paysages

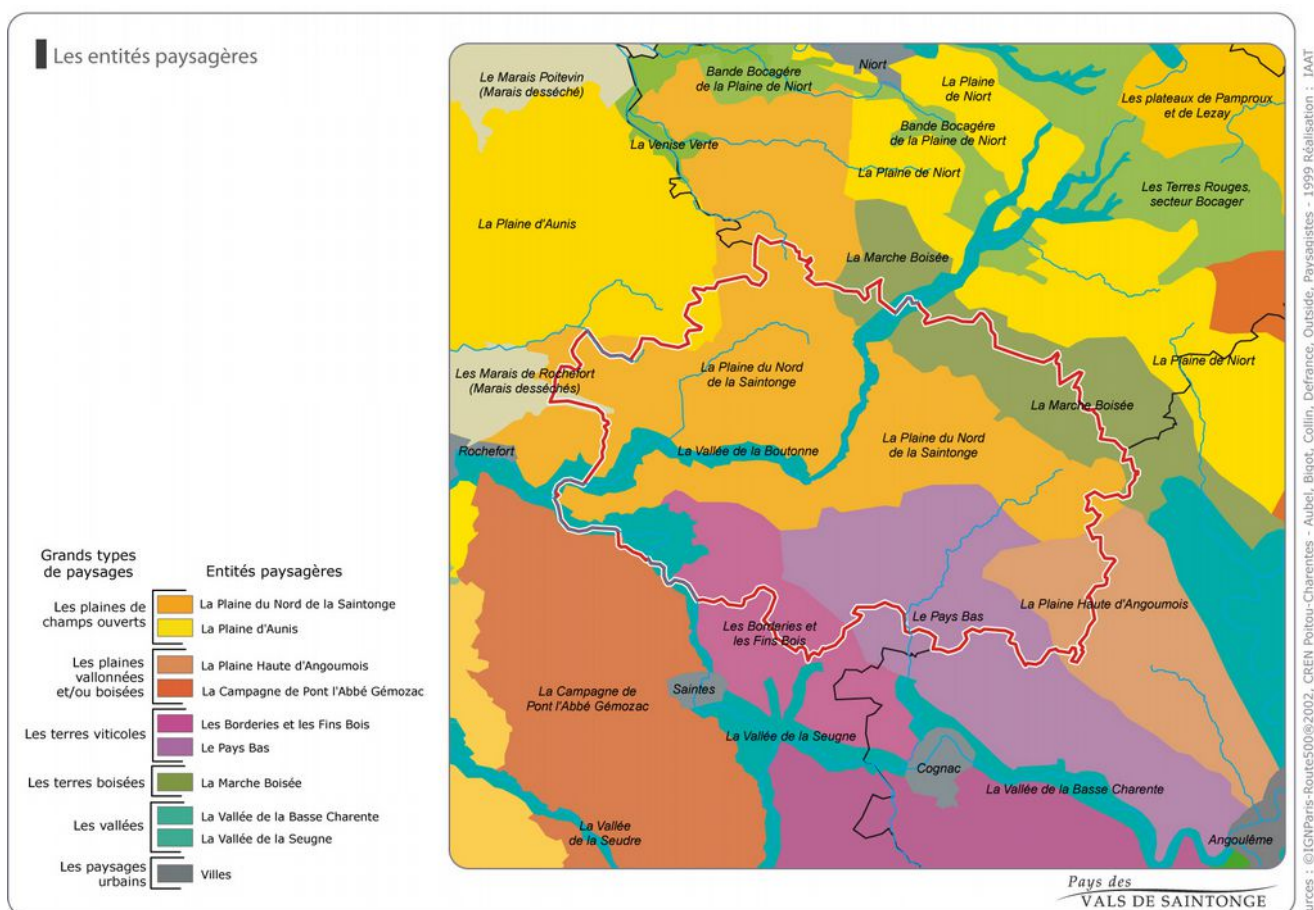
La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu, des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle fait également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

3.4.1 Les grandes entités paysagères

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, le territoire d'Antezant la Chapelle appartient aux entités paysagères de la « Plaine du Nord de la Saintonge » et de la « Vallée de la Boutonne et de ses affluents ».



La Plaine du Nord de la Saintonge offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace.

Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules.

Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine.

L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

La Vallée de la Boutonne entaille le socle des plaines ouvertes qu'elle traverse. Elle se distingue souvent par l'imposant volume des peupleraies. Sa présence est moins marquée quand les cultures s'étendent jusqu'à la rivière. En amont, ses affluents creusent leurs vallées dans le socle du plateau Mellois, laissant voir le maillage bocager sur leurs coteaux et offrant des sites d'implantation singuliers aux villes comme Melle ou Celles. Ces centres anciens ont composé avec les éléments naturels des formes très typiques, autour desquelles les villes ont progressé, posant parfois des difficultés de lecture entre le tissu urbain actuel et les structures naturelles. Les boisements de ces vallées (peupliers, ripisylves) camouflent souvent les falaises ou l'horizon, phénomène accentué par le faible dénivelé entre les fonds de vallée et les coteaux, ne correspondant bien souvent qu'à la hauteur d'un arbre.

Les nombreuses peupleraies caractérisent les paysages de la vallée de la Boutonne. Les effets de masse, de géométrie, de rythme, de couleur et de transparence évoluent en fonction du vent, de la lumière ou des saisons. Vues de loin, elles dessinent clairement le lit de la rivière au milieu des paysages d'openfields. De près, lors d'un franchissement, ou le long d'une route, les jeux cinétiques des troncs plantés en lignes apparaissent d'autant mieux que les arbres sont bien entretenus, les troncs dégagés, et le sol propre. L'hiver, au temps des inondations, l'eau forme au sol un miroir horizontal qui révèle des jeux de reflets.

3.4.2 Les entités paysagères d'Antezant la Chapelle

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le relief offre des vues dégagées sur le lointain d'où émergent les ensembles bâtis. La configuration topographique permet de comprendre le développement de l'activité :

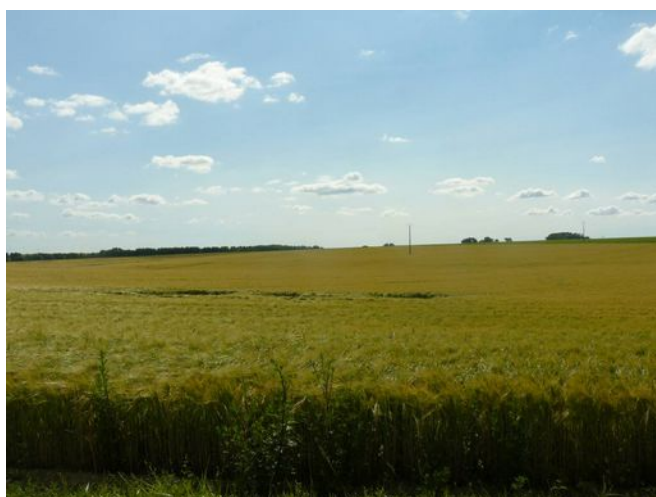
- à l'Ouest, sur le bassin versant de faible pente, s'associe la zone de culture céréalière, offrant des paysages ouverts ;
- à l'Est, la zone de bocage descend vers la Boutonne où le maillage est relativement dense et associé à des paysages plutôt fermés.

Le paysage de la commune d'Antezant la Chapelle s'organise ainsi autour de quatre entités paysagères qui sont les suivantes :

- **Les paysages ouverts : la plaine agricole**

Un paysage est dit « ouvert » lorsque la vue est peu ou pas limitée par des obstacles sur de vastes étendues. Ce type de paysage se rencontre fréquemment sur l'ensemble de la commune.

Les espaces ouverts (champs cultivés, prairies) dominent largement. Les quelques boisements apparaissent le plus souvent en « toile de fond ».



Dans ce type de paysage, les éléments vivants (arbres isolés, haies, bois) ainsi que les éléments se situant sur la ligne d'horizon (châteaux d'eau, pylônes, silos, éoliennes, villages) ont un impact visuel fort en ce qu'ils forment des points d'appel instinctifs pour le regard.

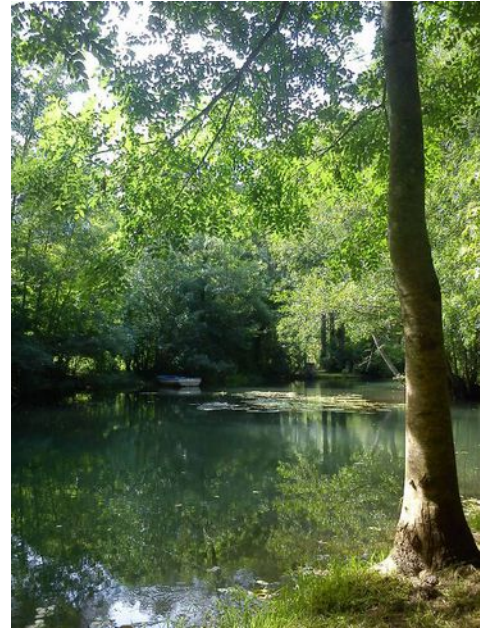
- **Les paysages fermés : la vallée de la Boutonne et les secteurs boisés**

Un paysage est dit « fermé » lorsque la vue est vite limitée par des obstacles. Ce type de paysages est beaucoup moins représenté sur la commune d'Antezant la Chapelle. Ils se constituent aux abords des bosquets et des bois.

Les boisements forment un écran végétal qui s'impose au regard et cloisonnent l'espace.

La vallée de la Boutonne, qui borde la commune à l'Est, est une zone humide qui favorise les jardins et peupleraies. Elle constitue une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve de ce cours d'eau induit en effet la présence d'une zone verte, d'autant plus perceptible qu'elle marque une ligne d'accroche visuelle soulignant le cheminement de la Boutonne et marquant une transition avec les grandes cultures.

A cette coulée verte est associée une histoire entre l'Homme et son environnement qui renvoie aujourd'hui à une perception paysagère bucolique, offrant un cadre de vie apprécié et appréciable par tous. En témoigne l'aire de loisirs communale qui s'y est implantée, offrant un lieu ombragé pour des activités de loisirs dans un cadre naturel.



La préservation et la valorisation des ripisylves revêt ainsi l'ambition de préserver une entité paysagère liée à l'eau, d'autant plus importante pour la commune qu'elle intègre le bourg d'Antezant la Chapelle.

Par ailleurs, les quelques boisements, haies et arbres isolés constituent des points d'appel dans les paysages ouverts. Les haies suivent souvent le tracé des fossés, des routes et chemins et les courbes du relief.



- **Les paysages urbains**

Les secteurs urbanisés présentent un tissu bâti resserré et continu le long des rues. Le paysage y est fermé, l'échelle de vision étant très réduite.

Les espaces privatifs sont majoritairement tournés vers l'arrière des parcelles ou fermés par des murs de clôture en façade. Ces murs, souvent en pierre, apportent une réelle plus-value au cadre bâti des bourgs et villages.





Les secteurs urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti des bourgs et villages anciens, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rez-de-chaussée avec ou sans étage, avec une continuité du bâti et un réseau viaire articulé entre venelles, rues et quérreux ;
- le bâti des hameaux, isolé, lié à l'activité essentiellement agricole de la commune ;
- les développements récents de l'urbanisation, majoritairement en extension linéaire des bourgs, de type pavillonnaire.

3.5 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune d'Antezant la Chapelle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

- le 11 janvier 1983 pour inondations et coulées de boues survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- le 29 décembre 1999, pour inondations, coulées de boues, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, survenus du 25 au 29 décembre 1999 ;
- le 1^{er} mars 2010, pour inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, survenus du 27 février au 1^{er} mars 2010.

En outre, la commune d'Antezant la Chapelle est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : inondation, transport de matières dangereuses, tempête, feu de forêt, mouvement de terrain, retrait gonflement des argiles et zone de sismicité modérée.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Antezant la Chapelle doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs soient compatibles avec les risques identifiés.

3.5.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par :

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité

d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

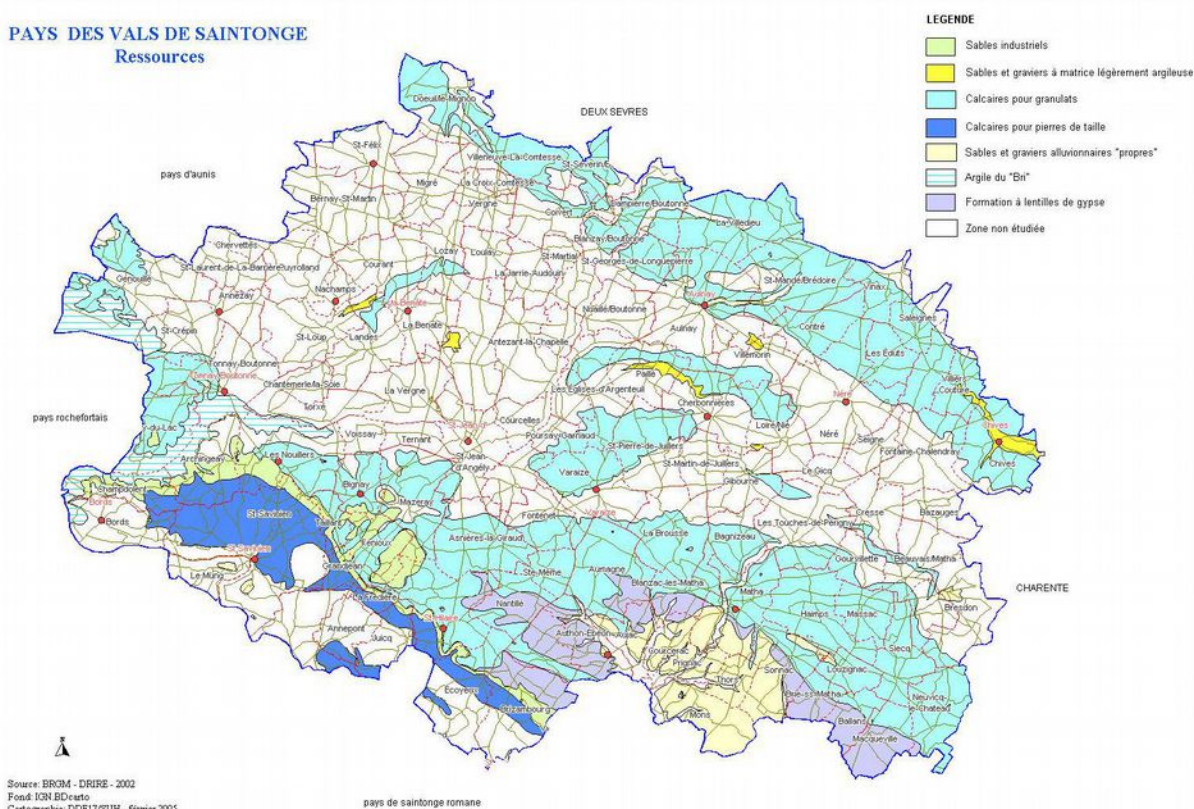
Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le Maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

3.5.2 Les carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 n'a répertorié aucun gisement sur la commune.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

3.5.3 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

3.5.4 Installations classées

La commune d'Antezant la Chapelle compte une installation classée non-seveso : le silo de la Coopérative Agricole « Terre Atlantique » dont un périmètre de 100 mètre est matérialisé autour du bâtiment.

3.5.5 Les zones inondables

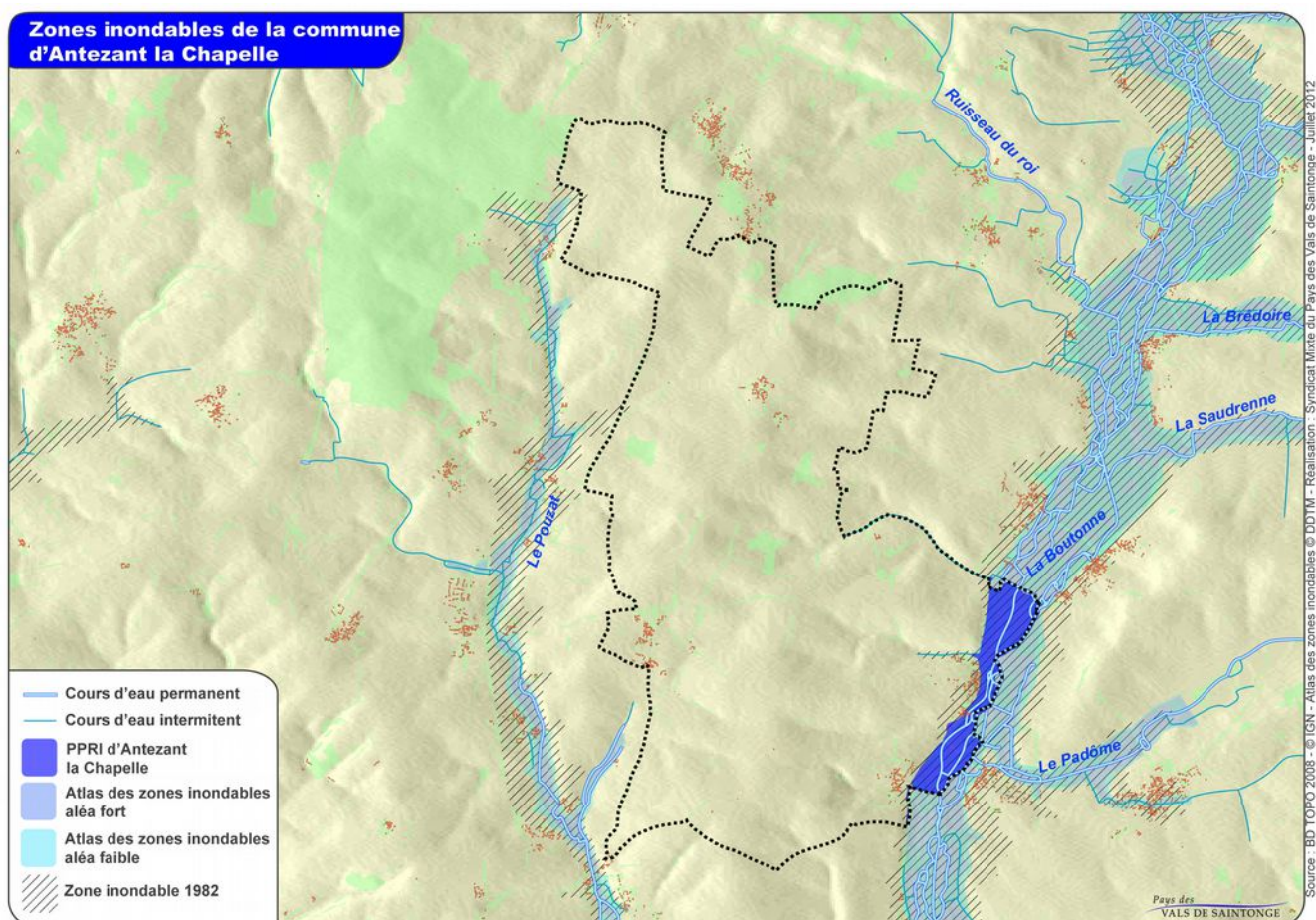
Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune d'Antezant la Chapelle dispose d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) qu'il convient de prendre en compte.



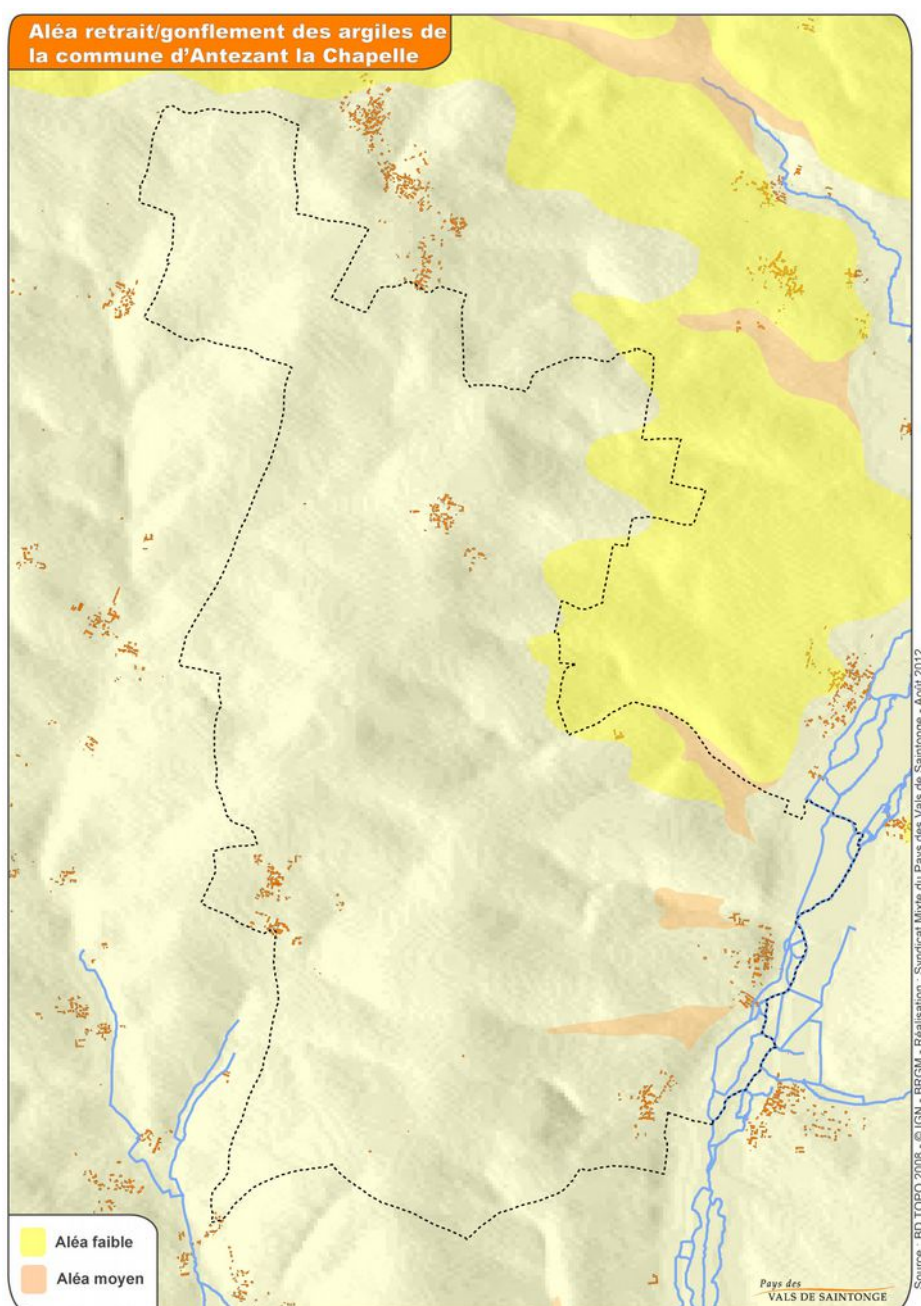
La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers d'un Plan de Prévention des Risques Inondations. Il concerne la Boutonne.

3.5.6 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

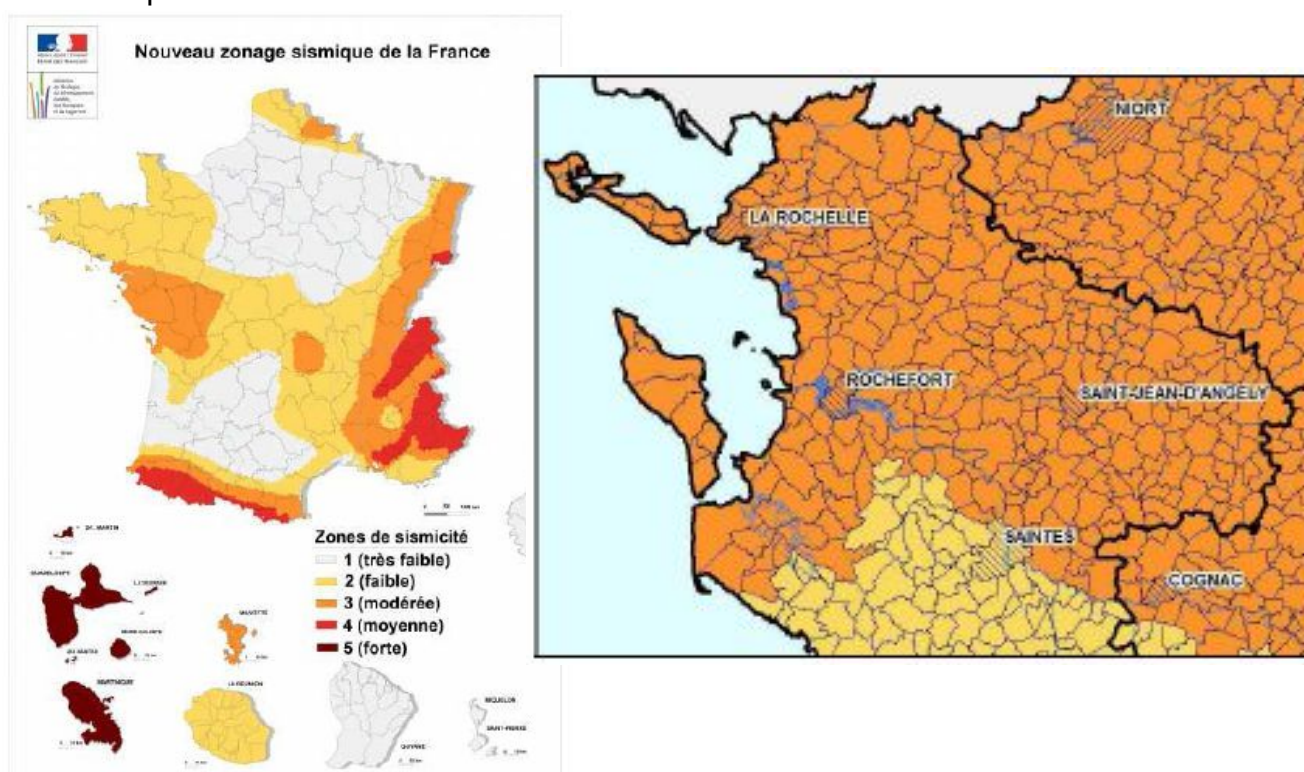
C'est le cas sur la commune d'Antezant la Chapelle où certains secteurs sont classés en « aléa faible à moyen ». Toutefois, ces secteurs ne concernent aucun espace bâti existant ou projeté. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.



3.5.7 Le risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

La commune d'Antezant la Chapelle possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-1(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

4 Explication du projet de PLU d'Antezant la Chapelle

4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU

D É P L A C E M E N T S E T E M P L O I S

La commune d'Antezant la Chapelle est située proche des axes structurants. Son tissu économique est semblable à celui de bon nombre de communes rurales. Il ne génère que peu d'emplois et est principalement marqué par l'activité agricole. Outre deux artisans, on ne retrouve pas de commerce de proximité.

Si on ne peut que constater l'absence de transports en commun sur le territoire communal, la proximité des déplacements pendulaires traduit une relation forte avec le territoire communautaire.

Le développement de commerces de proximité, vecteurs d'attractivité, et le maintien de l'artisanat, constituent des enjeux forts du projet d'aménagement d'Antezant la Chapelle.

Un des atouts de la commune est la proximité géographique du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély qui est vecteur d'attractivité économique. Dans l'ambition d'accueillir de nouvelles populations, un des enjeux forts du Projet d'Aménagement sera donc de préserver et de renforcer le tissu économique local pour que l'attractivité du territoire se renforce.

D É M O G R A P H I E

Entre 1999 et 2009, la variation annuelle moyenne de la population antezaize s'établit à 0,5%/an contre 0,4%/an pour la Communauté de Communes de Saint-Jean d'Angély. L'augmentation de la population observée à Antezant la Chapelle est due à son solde naturel important (0,7%/an). Son solde naturel est quant à lui en baisse depuis 1999 avec un taux -0,2%/an.

La répartition par classe d'âge de la population communale est équilibrée. Toutes les classes d'âges sont représentées de manière équivalente, notamment avec 1/3 de la population qui a moins de 30 ans. Une des particularités supplémentaires de la commune est une structure de sa population qui a peu évolué depuis 10 ans.

Antezant la Chapelle doit pouvoir proposer une offre foncière et immobilière adaptée permettant de répondre aux demandes de nouvelles populations souhaitant s'installer dans la commune

É V O L U T I O N U R B A I N E E T T Y P O L O G I E D E L ' H A B I T A T

Les zones d'habitat se sont principalement développées au sein du bourg de la Chapelle-Bâton et du village de La Folatière. Le bourg d'Antezant la Chapelle et le village de Ripemont n'ont que peu évolué dans une période récente.

Le parc de logements de la commune et par ailleurs caractérisé par une baisse de la part de logements vacants. Elle est passée de 16,9% en 1999 à 7,6% en 2009. Ceci s'explique notamment par la stabilisation de leur nombre et d'une augmentation du nombre total de logements. La part de locataires reste moins importante qu'à l'échelle de la Communauté de Communes du canton de Saint-Jean d'Angély : 15% contre 18,6% en moyenne (hors Saint-Jean d'Angély).

La part des résidences secondaires n'a que peu évolué depuis 1999 ; seules 3 constructions supplémentaires ont acquis ce mode d'occupation.

La population de la commune d'Antezant la Chapelle progresse, suivant la tendance de l'espace communautaire. Son attractivité est en outre mise en avant par un solde migratoire

largement positif et une offre assez diversifiée, permettant de répondre aux nouvelles demandes.

L'ambition de la commune est de pouvoir continuer à profiter du regain démographique de son territoire communautaire en portant une attention particulière à l'arrivée de jeunes ménages.

PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

Le cadre de vie offert par la commune s'appuie sur la présence d'un patrimoine naturel et architectural de grande qualité.

L'église Sainte-Maxime, classée aux monuments historiques, les porches et portails des demeures viticoles du 19^{ème} siècle, les abords de la Boutonne, sont autant d'éléments qui confèrent à la commune d'Antezant la Chapelle un charme indéniable.

La diversité des paysages qu'ils génèrent marque en outre une valeur ajoutée incontestable pour la commune. La place de la haie et de l'arbre est cependant en question sur certains secteurs de la commune.

Le cadre de vie communal est un des atouts principaux de la commune. Pour le protéger, la commune ambitionne de préserver les éléments de patrimoine, de veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions, de préserver la faune et la flore en améliorant la qualité des écosystèmes et de valoriser les abords de la Boutonne.

Les ambitions de la commune devront de surcroît intégrer le risque inondation lié à la Boutonne qui borde le bourg d'Antezant la Chapelle et le village de Ripemont.

4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découlent ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Antezant la Chapelle réside essentiellement dans :

- le souhait d'encourager le rythme d'accueil de nouvelles populations en profitant de l'aire d'attractivité de Saint-Jean d'Angély. Il s'agit de redéfinir les secteurs de développement en fonction des objectifs démographiques que la commune se fixe. Ainsi, les zones précédemment ouvertes à l'urbanisation non construites, seront réduites en privilégiant le bourg par une opération d'ensemble et en urbanisant en « dent creuse » ou en épaisseur pour les autres secteurs.
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique vise à limiter les déplacements domicile-travail et éviter la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour

l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal. Cette préservation permettra également de conforter le potentiel touristique de la commune en créant les conditions d'accueil favorables.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Antezant la Chapelle s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- **Poursuivre l'accueil de population en redéfinissant les secteurs de développement au regard des risques et nuisances**
- **Permettre le développement des activités sur la commune**
- **Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, facteur d'attractivité de la commune**

4.2.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

Entre 1999 et 2010, le nombre d'antezantais est passé de 339 à 358 habitants. Cette progression de 5,6% inverse la tendance démographique constatée entre 1990 et 1999.

Entre les deux dernières périodes intercensitaires (1990/1999 et 1999/2009), la variation annuelle du solde migratoire a progressé d'un point passant de -0,6% à 0,7%.

L'augmentation de la population communale s'est traduite par une hausse des constructions. Entre 1999 et 2009, 20 constructions ont été réalisées.

Dans ce contexte, les élus veulent maîtriser la croissance démographique en intégrant trois objectifs :

- réduire les zones constructibles de l'ancien PLU (7 ha environ) en veillant à conserver une offre foncière cohérente et adaptée au vue des risques et nuisances,
- pérenniser et renouveler les effectifs de l'école,
- améliorer la qualité des équipements publics en sécurisant leurs abords (salle des fêtes et cimetière dans le bourg d'Antezant la Chapelle).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Antezant la Chapelle affiche également l'ambition de fixer la capacité d'accueil de la population à 412 habitants environ en 2030.

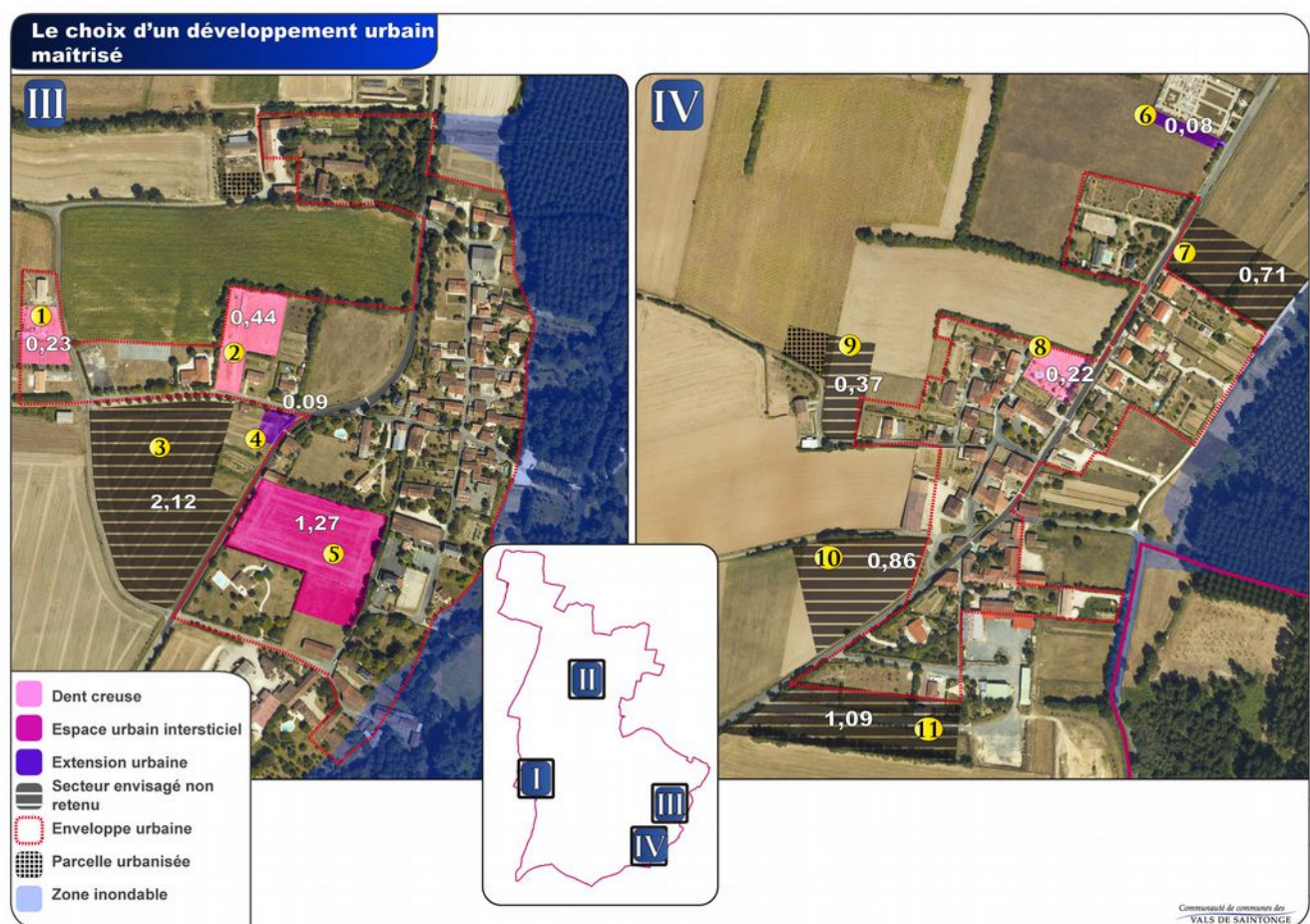
Le projet des élus s'attachent donc à redéfinir les secteurs précédemment ouverts à l'urbanisation en s'appuyant sur la volonté de conforter le développement en priorité du bourg et en limitant les extensions d'urbanisation sur les autres villages.

Atteindre cet objectif, c'est proposer un projet d'aménagement structuré autour d'une politique tournée vers l'accueil s'appuyant sur un cadre de vie de qualité, sur la présence d'équipements et de services de proximité.

Les élus ont identifié les possibilités théoriques d'extension de l'urbanisation et ont procédé à un état initial de l'environnement puis à une analyse des contraintes des différentes zones concernées.

- **Le développement urbain du bourg d'Antezant la Chapelle et de Ripemont,**

Cette carte met en avant la principale contrainte sur ce secteur : la zone inondable en bleu qui fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation. Le tableau ci-après illustre la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune.



Sur les 11 sites de développement envisagés, 6 ont été retenus. Ils sont colorés en rose et mauve sur la carte. Sur ces 6 sites, tous sont déjà constructibles dans le PLU existant (hormis la partie Nord du secteur 2). Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé et en limitant l'exposition de la population aux risques.

N° de secteur	État initial	Situation	Avantages	Contrainte	Décision municipale
1	Terre naturelle	« Dent creuse »	Se situe dans l'enveloppe urbaine	Consommation de terre naturelle	Constructible
2	Terre naturelle	« Dent creuse »	Proximité de la salle des fêtes	Consommation de terre naturelle	Constructible avec emplacement réservé
3	Terre agricole	Extension urbaine	Localisation de la parcelle par rapport au bourg	Consommation de terre agricole et proximité de la salle des fêtes	Terres maintenues en agricole
4	Terre agricole	Extension urbaine	Localisation de la parcelle par rapport au bourg	Consommation de terre agricole	Constructible pour une opération

N° de sec-teur	État initial	Situation	Avantages	Contrainte	Décision municipale
5	Terre agricole	Espace urbain interstitiel	Mutable à court terme et dans l'enveloppe urbaine	Consommation de terre agricole	Constructible pour une opération d'ensemble avec OAP*
6	Terre agricole	Extension urbaine	Proximité du cimetière	Consommation de terre agricole	Constructible avec emplacement réservé pour parking du cimetière
7	Terre agricole	Extension urbaine	Mutable à court terme	Urbanisation en sortie de bourg et consommation de terre agricole	Terre maintenue en agricole
8	Terre naturelle	« Dent creuse »	Se situe dans l'enveloppe urbaine	Mutabilité à court terme incertaine	constructible
9	Terre agricole	« Dent creuse »	Pas d'extension de l'urbanisation	Consommation de terre agricole	Terre maintenue en agricole
10	Terre agricole	Extension urbaine	Mutable à court terme	Consommation de terre agricole	Terre maintenue en agricole
11	Terre agricole	Extension urbaine	Mutable à court terme	Urbanisation en sortie de bourg, consommation de terre agricole et proximité d'une exploitation agricole	Terre maintenue en agricole

Les secteurs 1, 2 et 5 du bourg d'Antezant la Chapelle sont constructibles et bénéficient de l'avantage de se situer en « dent creuse ». Le secteur 2, qui est un emplacement réservé pour le parking de la salle des fêtes et de la Mairie, permettra de pallier au manque de places de stationnement qui se fait ressentir aujourd'hui. Ce secteur est identifié pour une opération qui se réalisera à moyen terme.

Le secteur 5 est la principale zone de développement de l'habitat de la commune et

* Orientation d'Aménagement et de Programmation

présentent une réponse à court terme aux besoins de nouvelles offres foncières. En effet, une partie de ce lotissement a déjà fait l'objet de deux dépôts de CUB et sont en cours de commercialisation. Ils concernent les deux parcelles qui apparaissent en Uc sur le plan de zonage.

Le secteur 3 qui est constructible dans le PLU actuel, a fait l'objet d'un déclassement pour son maintien en zone agricole. Ainsi, les élus ont souhaité préserver cette entrée de bourg et éviter d'urbaniser trop proche de la salle des fêtes, source de nuisances potentielles.

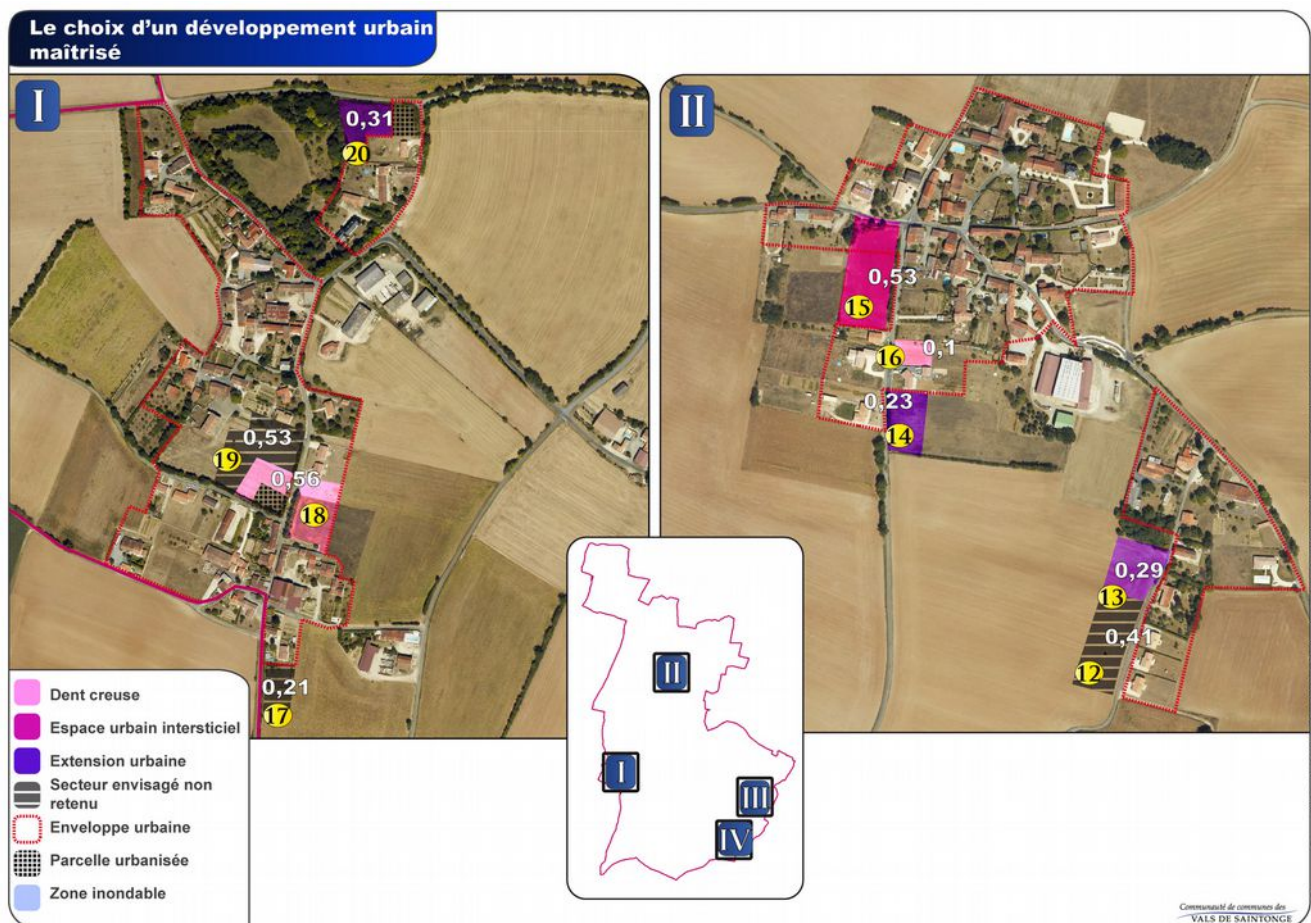
Le secteur 4 est destiné à accueillir une maison sur une partie de la parcelle. Ce classement a été réalisé à l'issue de l'enquête publique et suite à une demande d'un pétitionnaire ayant déposé un CUa après l'arrêt du document de PLU.

Ripemont compte 6 secteurs qui ont été envisagés avant que seuls deux d'entre eux soient retenus. Le secteur 6 au Nord, qui est prévu pour l'aménagement d'un parking pour le cimetière, sur une zone aujourd'hui à risque pour la sécurité des usagers. Enfin, le secteurs 8 est une « dent creuse » aujourd'hui identifiée comme jardin mais qui reste néanmoins une zone potentielle pour l'implantation future d'une nouvelle construction.

A noter enfin, le déclassement de toutes les parcelles aujourd'hui constructibles dans le PLU et qui sont en extension urbaine.

La consommation foncière (terres naturelles et agricoles) et de 2,33 ha pour le bourg d'Antezant la Chapelle et Ripemont, dont 0,44 ha sur le long terme.

• Le développement urbain de la Chapelle-Bâton et de la Folatière



N° de secteur	État initial	Situation	Avantages	Contrainte	Décision municipale
12	Terre agricole	Extension urbaine	Présence des réseaux	Urbanisation en sortie de bourg et consommation de terre agricole	Terre maintenue en agricole
13	Terre agricole	Extension urbaine	Mutable à court terme	Consommation de terre agricole	Constructible avec OAP*
14	Terre naturelle	Extension urbaine	Mutable à court terme	Consommation de terre naturelle	Constructible
15	Terre agricole	Espace urbain interstitiel	Se situe dans l'enveloppe urbaine	Consommation de terre agricole	Constructible sur le long terme
16	Terre naturelle	« Dent creuse »	Pas d'extension de l'urbanisation	Mutabilité à court terme incertaine	Constructible
17	Terre agricole	Extension urbaine	Mutable à court terme	Consommation de terre agricole et proximité d'une exploitation agricole	Terre maintenue en agricole
18	Terre agricole	« Dent creuse »	Densification du village	Consommation de terre agricole	Constructible avec OAP
19	Terre agricole	« Dent creuse »	Densification du village	Consommation de terre agricole et proximité d'une exploitation agricole	Terre maintenue en agricole
20	Terre naturelle	Extension urbaine	Mutable à court terme	Consommation de terre naturelle	Constructible

Concernant le village de La Chapelle-Bâton, 5 secteurs étaient susceptibles d'accueillir de nouvelles populations.

Les secteurs 12 et 13, situés sur des terres agricoles, sont tous deux identifiés comme

* Orientation d'Aménagement et de Programmation

constructibles dans le PLU actuel mais les élus ont choisi de ne conserver qu'une partie de ce site en privilégiant les parcelles qui pouvaient faire l'objet d'une opération sur le court terme. Une partie du secteur 13 a fait l'objet d'un déclassement entre les phases d'arrêt et d'approbation du PLU.

Le secteur 14 consomme des terres naturelles sans usage agricole. Ces terrains ont été inscrits au projets car ils étaient mutables à court terme. Sa superficie a été réduite de moitié entre l'arrêt et l'approbation du document.

Le secteur 15 est un secteur de développement à long terme, qui permettra dans les années futures de densifier le bourg de la Chapelle-Bâton. Le choix de cette zone 1AU sur le plan de zonage tient au fait de sa difficile mobilisation sur le court terme.

Enfin, le secteur 16 qui est en « dent creuse », a été identifié comme un potentiel mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine de la Chapelle-Bâton.

Concernant La Folatière, la moitié des sites à l'étude n'ont pas été retenus afin de répondre aux objectifs que les élus se sont fixés, c'est à dire de limiter les ouvertures à l'urbanisation et de se prémunir des potentiels conflits d'usages qui pourraient naître d'une trop grande proximité entre les zones d'habitat et les exploitations agricoles.

Le secteur 17, à l'extrémité Sud du village est une terre aujourd'hui identifiée comme un jardin et des terres agricoles. Ce secteur non conservé dans le potentiel constructible mais mutable à court terme, qui se situe à proximité d'une exploitation agricole, n'a pas retenu le choix des élus.

Le secteur 18, situé en « dent creuse » de part et d'autre d'une voie communale, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui qualifie l'opération en portant une attention particulière quant à la préservation des haies existantes et à la création d'espaces tampon avec les terres agricoles avoisinantes. Une programmation du nombre de logements figurent également dans les orientations d'aménagement de la zone. Situé en extension du secteur 18, le secteur 19 qui était classé en zone à urbaniser dans le PLU a été déclassé pour maintenir une zone tampon avec l'exploitation agricole voisine.

Le Nord de La Folatière dispose d'un dernier secteur, le n°20, retenu constructible qui permet de compléter l'offre foncière sur ce secteur.

La consommation d'espace sur ces secteurs est limitée à 2,02 ha dont 0,53 ha sur le long terme.

- **La préservation des hameaux**

S'agissant des hameaux, les élus ont choisi d'interdire toute extension d'urbanisation, en accord avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 29 octobre 2013. Les enveloppes urbaines existantes sont ainsi maintenues, en prenant en compte, comme pour le bourg et les villages, les parcelles bâties et leurs jardins.

Ainsi, les sites ayant vocation à être aménagés représentent une consommation foncière globale de 4,35 ha dont 3,38 ha sur le court/moyen terme et 0,97 ha sur le long terme. La répartition des espaces ouverts à l'urbanisation se répartissent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (3,35 ha) et à l'extérieur (1 ha) démontrant l'équilibre du projet. Cela permet de préserver le cadre de vie de la commune, tout en offrant des parcelles constructibles différenciées dans leur taille et dans leur localisation.

4.2.2 Permettre le maintien et le développement des activités sur la commune

Le tissu économique d'Antezant la Chapelle est principalement orienté vers l'activité agricole. La commune compte en effet une quinzaine d'exploitations avec des activités diversifiées : cultures, vignes, élevages, endiverie... En revanche, aucun commerce n'est sédentarisé (commerces itinérants et guinguette en période estivale) et peu d'artisans sont installés sur Antezant la Chapelle. Ainsi, le projet des élus est de permettre la sédentarisation de nouvelles activités de services et de commerces afin de dynamiser le tissu économique locale en permettant à la population d'accéder à de nouvelles offres afin de répondre à ses besoins en terme d'achat de la vie courante.

Le maintien et le développement du tissu économique communal constitue donc un enjeu important pour la commune, afin de ne pas devenir uniquement un secteur péri-urbain résidentiel de Saint-Jean d'Angély.

Le maintien et le renforcement de l'économie locale permettra par ailleurs de limiter une partie des déplacements courants : domicile-travail pour les actifs travaillant sur la commune, domicile-loisirs (vers l'aire de loisirs) et domicile-équipements pour les déplacements scolaires et culturels (salle des fêtes, bibliothèque ou école).

En outre, l'activité touristique est présente sur la commune avec une dizaine de gîtes et chambres d'hôtes et la présence d'un itinéraire de randonnée permettant la découverte des espaces naturels de la commune. Le projet porté par les élus vise à permettre le développement de cette activité, tout en préservant le cadre de vie rural de la commune.

Enfin, la commune souhaite encourager les projets économiques et viables écologiquement en permettant, dans le respect des contraintes d'implantation, la production d'énergie renouvelable comme l'éolien. En effet, deux projets pourraient émerger ; le premier sur la frange Nord-Est du territoire communal (implantation sur les deux communes d'Antezant la Chapelle et de Saint-Pardoult) et le second au Sud de la Chapelle-Bâton.

Cette orientation implique :

- de favoriser le maintien et le développement du tissu économique local : artisanat, équipement commercial de proximité...
- ... et plus particulièrement d'assurer le maintien et le développement de l'activité agricole :
 - par le reclassement en zones agricoles de secteurs précédemment ouverts à l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière globale à 3,35 ha sur le court terme
 - en permettant les projets de développement de l'activité agricole
- d'encourager la diversification des activités sur la commune :
 - en permettant les activités de tourisme vert et de vente directe de produits sur les exploitations agricoles
 - en permettant l'implantation d'activités non industrielles au sein des secteurs urbanisés, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat
- de permettre la mise en œuvre de grands projets de production d'énergie renouvelable :
 - par la prise en compte de projets d'implantation de parcs éoliens sur le territoire communal

4.2.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, facteur d'attractivité de la commune

L'attractivité de la commune s'explique par le cadre préservé qu'elle offre : majorité d'espaces naturels, espaces boisés, patrimoine bâti de qualité... et ce à proximité du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély.

Si on ne recense aucun espace naturel inventorié ou protégé sur le territoire communal, les entités naturelles de la commune n'en sont pas moins porteuses d'une biodiversité locale qui constitue une richesse que les élus souhaitent protéger. Le projet inclut donc la prise en compte des éléments environnementaux tels que les haies ou encore les espaces boisés qui participent au maintien d'une diversité faunistique et floristique mais aussi qui façonne l'identité communale.

En outre, le patrimoine bâti renferme de nombreux éléments qui participent à l'identité communale. Ainsi, les élus ont identifié un certain nombre d'éléments remarquables, publics ou privés, qu'ils souhaitent voir préserver. L'intérêt architectural de ces éléments démontre la volonté des élus de promouvoir un équilibre entre développement de l'habitat moderne et respect du patrimoine saintongeais.

Enfin, les élus ont décidé de préserver certains paysages de la communes en préservant certaines vues remarquables à l'aide d'un zonage adapté (Ap) permettant de conserver notamment les entrées de bourgs. Les éléments ci-dessous permettent d'expliquer la démarche adoptée et de présenter les vues préservées.

Conscients de ces atouts, les élus de la commune s'attachent à préserver les éléments naturels et patrimoniaux et à intégrer au mieux le développement souhaité dans la trame paysagère de la commune.

Cette orientation implique :

- de préserver la morphologie urbaine existante :
 - en définissant des règles facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions...
 - ... tout en permettant l'implantation de dispositifs liés à l'utilisation et/ou la production d'énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement d'une manière générale
 - en facilitant la réhabilitation et la reconversion du bâti existant
- de préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune :
 - par la préservation des noyaux de biodiversité : protection des zones boisées en interdisant l'arrachage, préservation de la vallée de la Boutonne, identification et protection des zones humides
 - par la préservation de corridors écologiques : identification des haies en éléments de patrimoine à protéger et préservation des abords de la Boutonne
- de permettre le maintien de l'aire de loisirs
- de protéger le patrimoine bâti ainsi que les paysages :
 - par la préservation d'éléments de patrimoine bâtis participant à l'identité communale

- par l'identification des points de vue remarquables de la commune
- d'encadrer le stationnement aux abords des équipements publics, au niveau du cimetière et de la salle des fêtes :
 - par l'identification d'emplacements réservés à la création de parkings aux abords de ces équipements

Ce projet d'aménagement a été retenu car il était le plus à même d'assurer un développement urbain cohérent propre à affirmer et renforcer la centralité du bourg. Il est également l'option la plus cohérente puisqu'il prend en compte les problématiques environnementales, le risque inondation ainsi que les activités économiques, en assurant notamment le maintien et le développement des activités agricoles, bien représentées sur l'ensemble de l'espace communal.

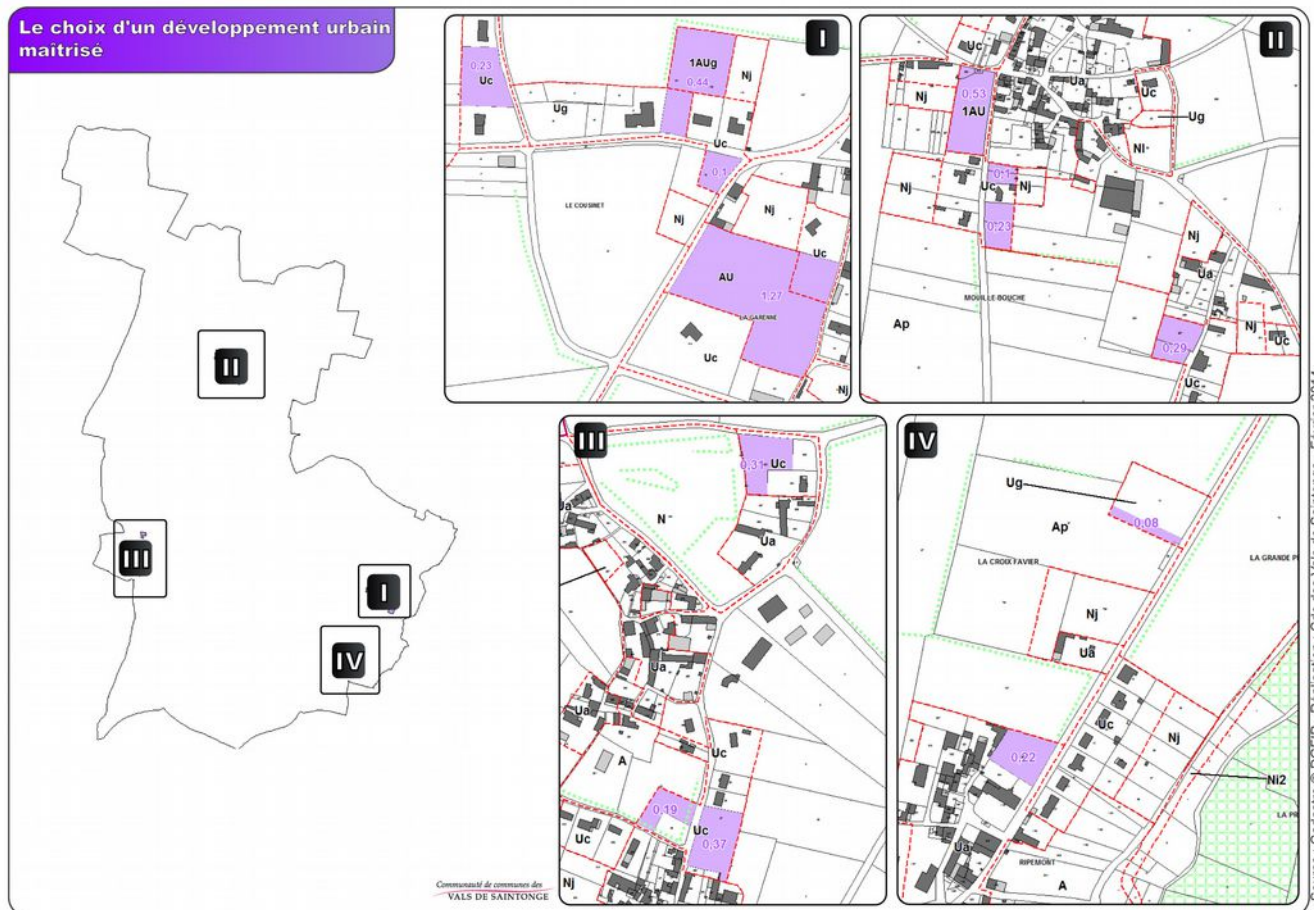
Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de développer le territoire en accueillant de nouvelles populations, en cohérence avec l'identité paysagère de la commune et les risques qui lui incombent.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

4.3.1 Les zones destinées à l'habitat

La commune ambitionne de préserver la même croissance démographique que sur la dernière période intercensitaire soit un apport d'une cinquantaine de nouveaux habitants à horizon 2030.



Pour atteindre cette ambition, l'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU va se faire au travers de zones urbaines (Uc), pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation, et de zones à urbaniser (AU et 1AU), pour réaliser des aménagements d'ensemble au niveau des secteurs stratégiques.

Cumulées, ces zones représentent une superficie de 4,35 hectares.

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 410 habitants environ en 2030 en intégrant quatre problématiques :

- **la rétention foncière** : elle doit être prise en compte afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé.
- **les logements vacants** : on dénombre 11% de logements vacants en 2009. Les marges de manœuvre de la commune sont cependant très limitées :
 - les propriétaires de ces logements n'ont pas nécessairement les ressources financières pour valoriser leur patrimoine ;
 - on assiste au désengagement de l'État sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge tant en matière de promotion du logement locatif aidé que de l'aide à

- la réhabilitation ;
- la densité du bâti ancien induit une part conséquente de logements n'ayant aucun dispositif d'assainissement (contraintes de superficie). La mise en place d'un assainissement collectif conditionne la réhabilitation de ces logements.
- **le recours à l'assainissement individuel** pour les nouvelles constructions qui peut nécessiter une surface de parcelle comprise entre 140 et 400 m² en utilisant un système par infiltration.
- **la prise en compte d'espaces libres** : une partie du lotissement sera consacrée à des espaces libres : noues d'infiltration des eaux pluviales, plantation de haies, emprises de la voirie, soit environ 1/4 de la superficie de la zone.

Sur la base de 2,2 habitants par ménage avec une population de 358 habitants en 2010 et dans l'ambition d'atteindre 410 habitants en 2030 (+0,7%/an), il s'agirait de permettre la construction de 25 logements environ pour l'accueil de population.

13 logements sont programmés au sein du lotissement situé au niveau du bourg d'Antezant la Chapelle. Des terrains sont également ouverts à l'urbanisation au niveau du bourg, des villages de La Folatière et de la Chapelle-Bâton en zone Ua et Uc, pour permettre la construction d'une quinzaine de logements supplémentaires, permettant d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixée.

Les tailles de parcelle retenues pour le secteur AU sont de l'ordre de 700 à 1000 m² en moyenne. La superficie nécessaire à la construction de logements est donc égale à 1,1 hectare (13 x 850), à laquelle s'ajoute la création de noues d'infiltration, la plantation de haies et les emprises de voiries, justifiant l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 1,3 hectare.

Les élus ont attaché une importance majeure à la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation, en confortement du bourg de manière à préserver les villages et les hameaux et limiter les extensions de l'urbanisation préjudiciables à l'activité agricole et à l'environnement.

Les secteurs constructibles sont associés à un zonage correspondant à deux zones de développement à court/moyen terme et aussi à long terme (zones AU du bourg et 1AU à la Chapelle-Bâton) et aux zones urbaines anciennes (Ua) et de constructions récentes (Uc). Ce classement doit permettre, d'une part, la réalisation d'opérations d'ensemble avec un aménagement qualitatif traduit au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (4 secteurs) et, d'autre part, la construction de logements en « accroche » ou en « dent creuse » du tissu urbain existant.

4.3.1.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourgs et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Une partie du bourg, de Ripemont, de La Folatière et de la Chapelle-Bâton a été classée en zone Ua sur le plan de zonage du PLU.

La zone Ua est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue

- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- la préservation de la forme urbaine des centres anciens
- le respect des composantes architecturales du bâti
- la reconversion cohérente des volumes agricoles
- la valorisation d'un patrimoine identitaire
- la préservation de l'environnement
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Le règlement du PLU associé à la zone Ua traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à fixer des principes de construction en alignement
- à maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- à maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- à gérer leur aspect en adéquation avec les caractéristiques urbaines et paysagères environnantes
- à fixer des principes d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une quasi absence de « dents creuses ». L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Environ 1,1% ha du territoire communal est classé en zone Ua

4.3.1.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Plusieurs secteurs sur l'ensemble de la commune ont été classés en zone Uc sur le plan de zonage du PLU.

La zone Uc est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant

- le comblement de certaines « dents creuses » des secteurs pavillonnaires
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple qu'en zone Ua

Le règlement du PLU associé à la zone Uc traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à fixer des principes d'implantation soit en continuité soit en retrait
- à gérer les hauteurs et des constructions
- à permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
- à autoriser les éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

La zone Uc se limite pour majorité aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé ailleurs sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge. La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de quelques nouvelles constructions (environ 1,8 ha).

Environ 11,6 ha du territoire communal sont classés en zone Uc, soit 0,6% de la superficie d'Antezant la Chapelle.

4.3.1.3 Les zones d'urbanisation future (AU et 1AU)

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court/moyen terme ou à plus long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- le développement de l'habitat ou d'activités compatibles avec l'habitat par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
- l'aménagement cohérent des principales zones d'accueil de population

Le règlement du PLU associé aux zones AU et 1AU traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à :

- fixer un principe d'opérations groupées conformes aux orientations d'aménagement
- à permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat

D'une superficie de 1,27 ha, la zone AU est située au niveau du bourg d'Antezant la Chapelle, à proximité de la zone urbaine ancienne classée en Ua. Cette zone était déjà constructible dans le PLU. La zone a déjà fait l'objet d'une étude d'aménagement par un porteur de projets qui souhaite démarrer l'opération à court terme. Le projet prévoit un aménagement cohérent de la zone, en tissant des liens avec le tissu urbain existant (plusieurs accès et liaisons douces).

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation associée à cette zone va permettre d'encadrer le développement de l'urbanisation sur ce secteur.

Pour maîtriser sa croissance urbaine et démographique, la commune a identifié une zone 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. Elles se situent à la Chapelle-Bâton au sein d'un espace urbain interstitiel.

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de faire émerger une polarité urbaine cohérente, structurée dans son développement et connectée aux zones urbaines existantes.

Le classement de ces zones va donc permettre d'aménager de nouveaux quartiers en liaison avec le bourg, les villages et les équipements existants, en mettant en valeur le caractère rural et les espaces publics.

4.3.2 Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs

4.3.2.1 Les zones Ug

La zone Ug est une zone urbaine destinées à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public. Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Ces zones sont associées aux cimetières de la Chapelle-Bâton ainsi qu'à celui de Ripemont et également à la mini-déchetterie de Ripemont ainsi qu'à la Mairie. Ce classement couvre une superficie d'environ 2,2 ha.

Ce classement doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- permettre la réalisation d'opérations liées à la sécurité publique
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

4.3.2.2 La zone 1AUg

La zone 1AUg est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à long terme. Elle est réservée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Située au niveau du bourg d'Antezant la Chapelle, cette zone de 0,44 ha répond à l'ambition de la commune, celle de vouloir développer un parking pour la Mairie et la salle des fêtes.

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune :

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Le règlement du PLU associé à la zone 1AUg traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

4.3.2.3 La zone NI

La zone NI est réservée à des aménagements liés aux loisirs et au tourisme dans un cadre naturel. Ce secteur est identifié à la Chapelle-Bâton, à proximité du cimetière.

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- développer un espace récréatif et de repos
- prendre en compte le caractère naturel du site
- assurer la mise en valeur du site

Le règlement du PLU associé au secteur NI traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il

s'attache notamment à autoriser les équipements et installations légères de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...), à condition :

- que le projet ambitionne la mise en valeur du site et ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité
- que leur surface de plancher n'excède pas 20m²

D'une superficie de 0,35 ha, le secteur NI doit permettre de valoriser le caractère social et naturel de l'espace de la Chapelle-Bâton.

4.3.3 Les zones destinées aux activités économiques

4.3.3.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

Les zones A ou zones Ap, comprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les zones agricoles se caractérisent par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

Une zone Ap est associée aux secteurs à protéger pour leur valeur paysagère

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

À Antezant la Chapelle, on dénombre 14 exploitations agricoles en activité en 2011. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire. Deux élevages et un silo sont identifiés sur le plan de zonage par des périmètres d'inconstructibilité (RSD ou installation classée).

Outre ces protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait de l'ensemble des exploitations (cf justification PADD). Il est en effet important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

A noter, la présence d'un silo classé. Ce site est entouré par des terrains à vocation agricole. Ce silo de la coopérative agricole se situe au Nord de la commune et se trouve éloigné de toute zone urbanisée. Compte-tenu des risques et nuisances engendrés par cet établissement, la coupure urbaine est préservée.

Deux autres périmètres apparaissent sur le plan de zonage concernant deux bâtiments qui stockent de la paille.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Cependant, certaines terres ont été classées :

- en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.
- en secteur Ap lorsque ces zones présentaient un intérêt paysager.

Il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

4.3.3.2 La zone Ux

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Cette zone correspond à un silo de stockage de la Coopérative Terre Atlantique. Le zonage permet à cette zone de pouvoir développer sa capacité de stockage actuelle.

4.3.4 Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti

4.3.4.1 La zone Naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Les zones naturelles sont associées :

- aux secteurs boisés (N)
- aux zones naturelles inondables (Ni)
- aux zones naturelles inondables (Ni1 et Ni2) relatives au PPRI
- aux zones naturelles de jardin (Nj)

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- Préserver de nouvelles constructions les zones inondables

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif notamment liés à l'assainissement et à l'environnement.

Près de 116 ha sont classés en zone Naturelle, dont 30,7% en zone N, 54,6% en secteur Ni1 et Ni2 et 9,5% en secteur Ni.

4.3.4.2 La protection des boisements et des linéaires de haies

La commune d'Antezant la Chapelle ne dénombre que quelques ensembles boisés sur son territoire ainsi qu'une zone plus conséquente sur les abords de la Boutonne. Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N ou Ni1 et Ni2 et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

4.3.5 La sauvegarde du patrimoine bâti

Les zones Ua ont été définies afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine d'Antezant la Chapelle est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

4.3.5.1 Protection des paysages: la zone Ap

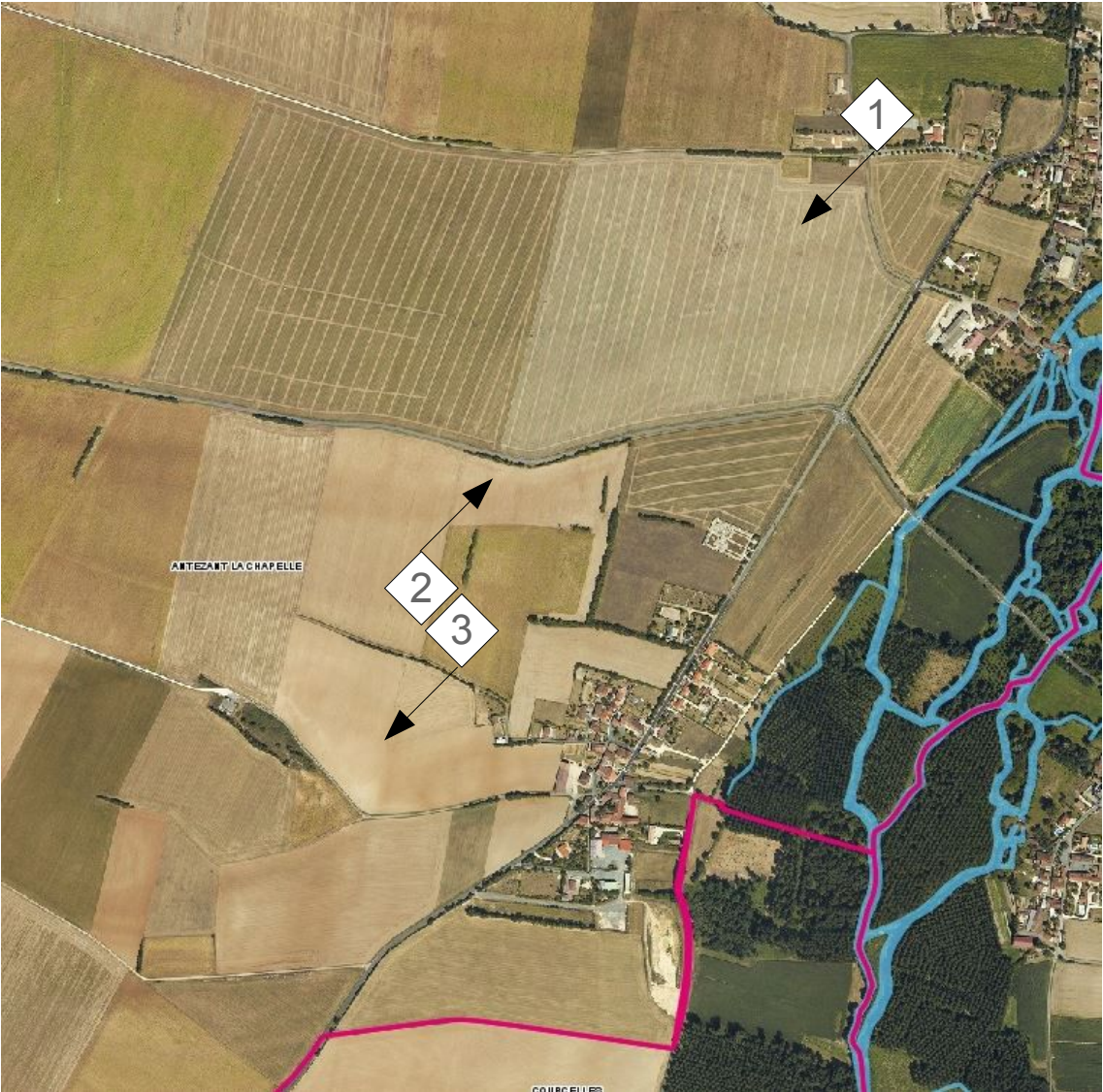
La zone A comprend trois zones Ap couvrant des espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

Environ 1 715 ha du territoire communal sont classés en zone A, dont 3,8% en secteur Ap.

Bourg d'Antezant la Chapelle et Ripemont





2



3

La Chapelle-Bâton





La Folatière





4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.4.1 Principe et objectif généraux

Ce document est doté d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent, dans le présent document, à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futurs de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les accès et déplacements, ainsi que l'intégration des futurs secteurs vis à vis des espaces environnants.

4.4.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Le Conseil Municipal de la commune d'Antezant la Chapelle a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au niveau du bourg d'Antezant la Chapelle ainsi que de la Folatière et de la Chapelle-Bâton.

L'aménagement de ces secteurs identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Le bourg d'Antezant la Chapelle

- minimum de 11 logements sur la zone
- préservation des haies existantes
- accès principal à l'Est de la zone et entrée à prévoir à l'Ouest

La Folatière

- un minimum de 5 logements sur la zone
- préservation des haies existantes et implantation de nouveaux linéaires de haies en bordure des parcelles agricoles

La Chapelle-Bâton

- un minimum de 2 logements sur la zone
- linéaire de haies à créer en bordure des parcelles agricoles

La Chapelle-Bâton

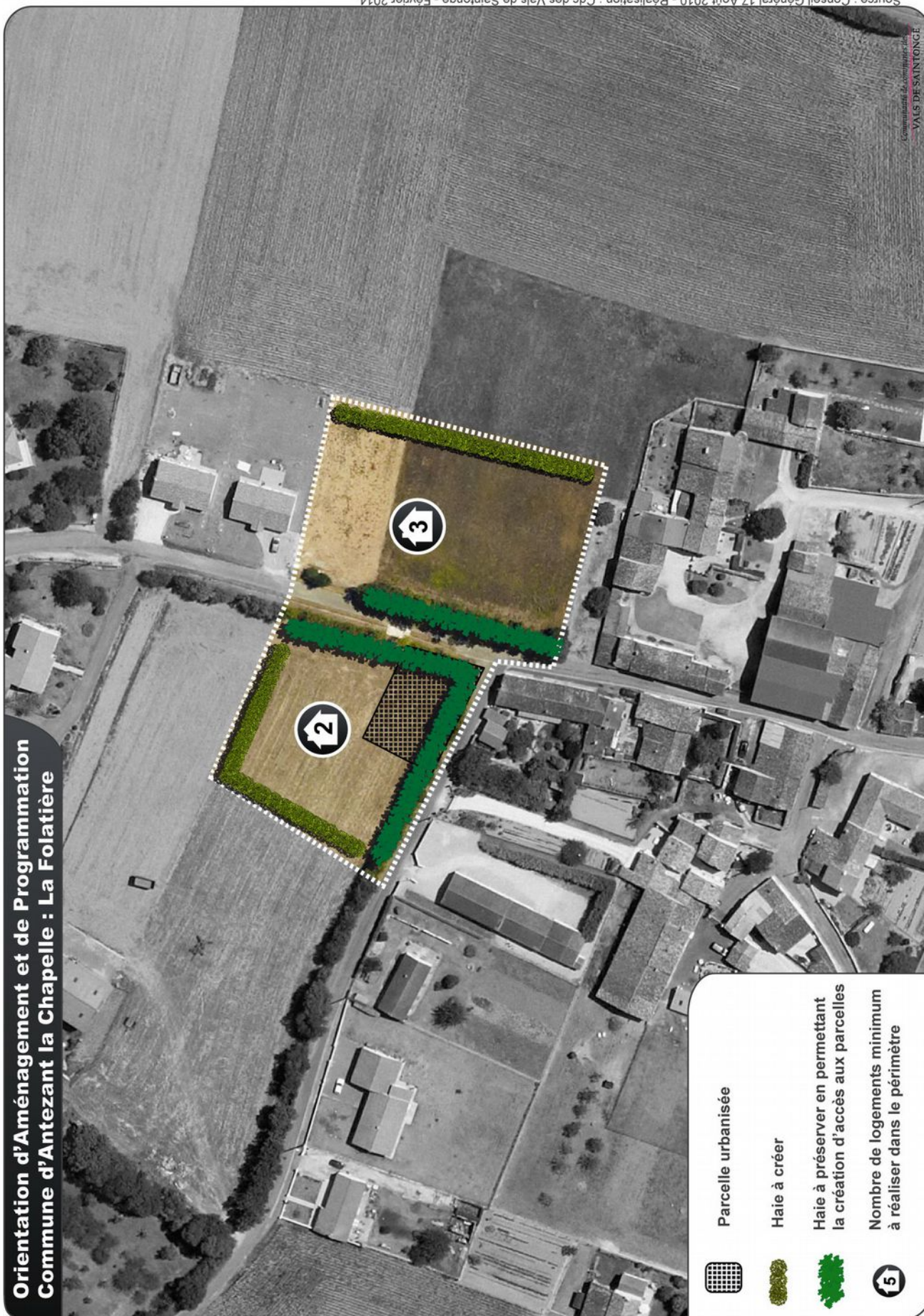
- un minimum de 2 logements sur la zone
- linéaire de haies à créer en bordure des parcelles agricoles
- un principe d'accès à l'Ouest de la zone

**Orientation d'Aménagement et de Programmation
Commune d'Antezant la Chapelle : Bourg d'Antezant**



-  Principe d'accès (Entrée)
-  Principe d'accès (Entrée & sortie)
-  Haie à préserver
-  Nombre de logements minimum à réaliser dans le périmètre

**Orientation d'Aménagement et de Programmation
Commune d'Antezant la Chapelle : La Folatière**



Parcelle urbanisée



Haie à créer



Haie à préserver en permettant
la création d'accès aux parcelles



Nombre de logements minimum
à réaliser dans le périmètre



**Orientation d'Aménagement et de Programmation
Commune d'Antezant la Chapelle : La Chapelle-Bâton**



Haie à créer



Nombre de logements minimum
à réaliser dans le périmètre

**Orientation d'Aménagement et de Programmation
Commune d'Antezant la Chapelle : La Chapelle-Bâton**



-  Principe d'accès groupé pour les 2 parcelles
-  Haie à créer
-  Haie à préserver
-  Nombre de logements minimum à réaliser dans le périmètre

5 Incidences du projet de PLU sur l'environnement

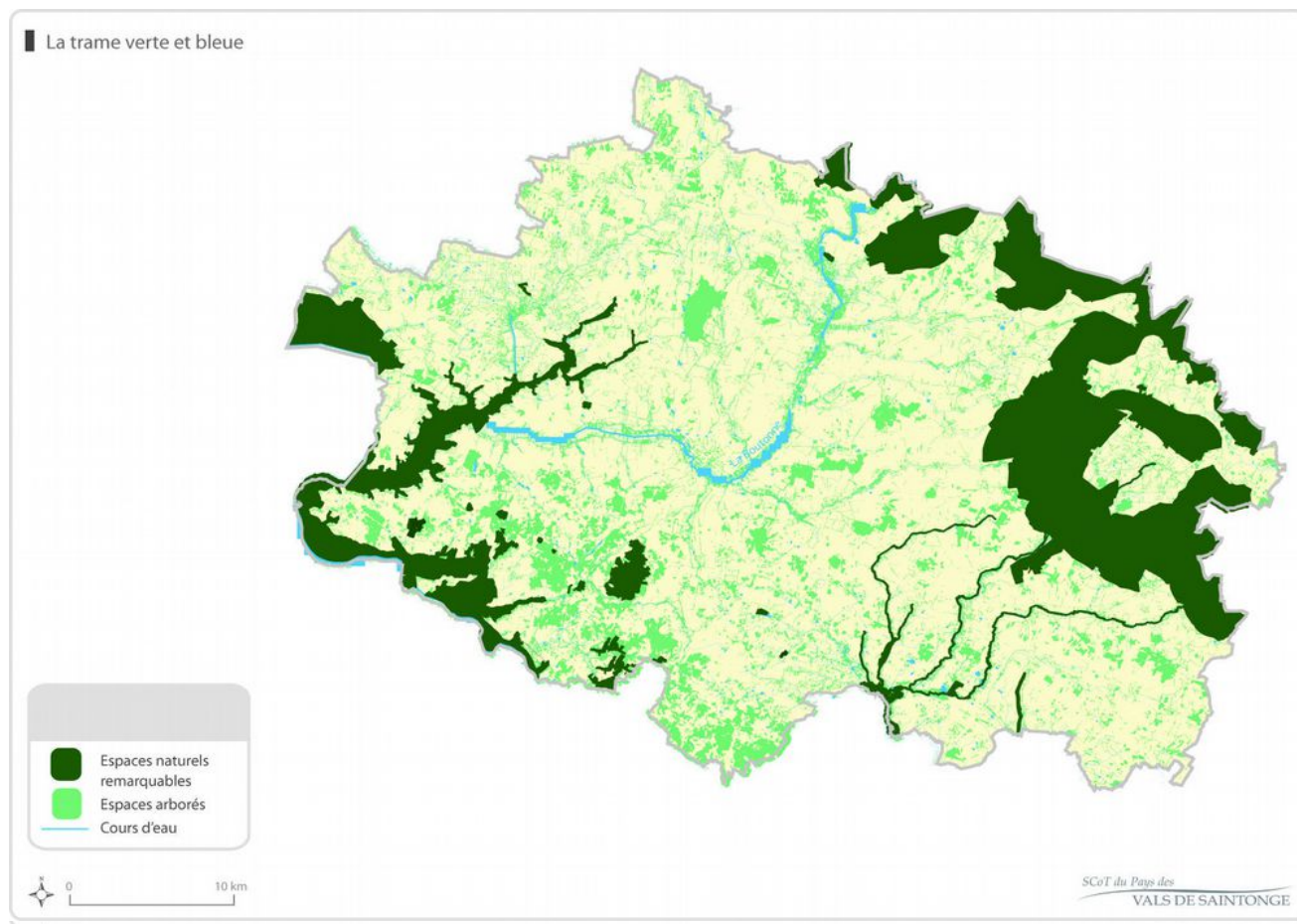
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Antezant la Chapelle manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

5.1.1 La trame verte et la trame bleue

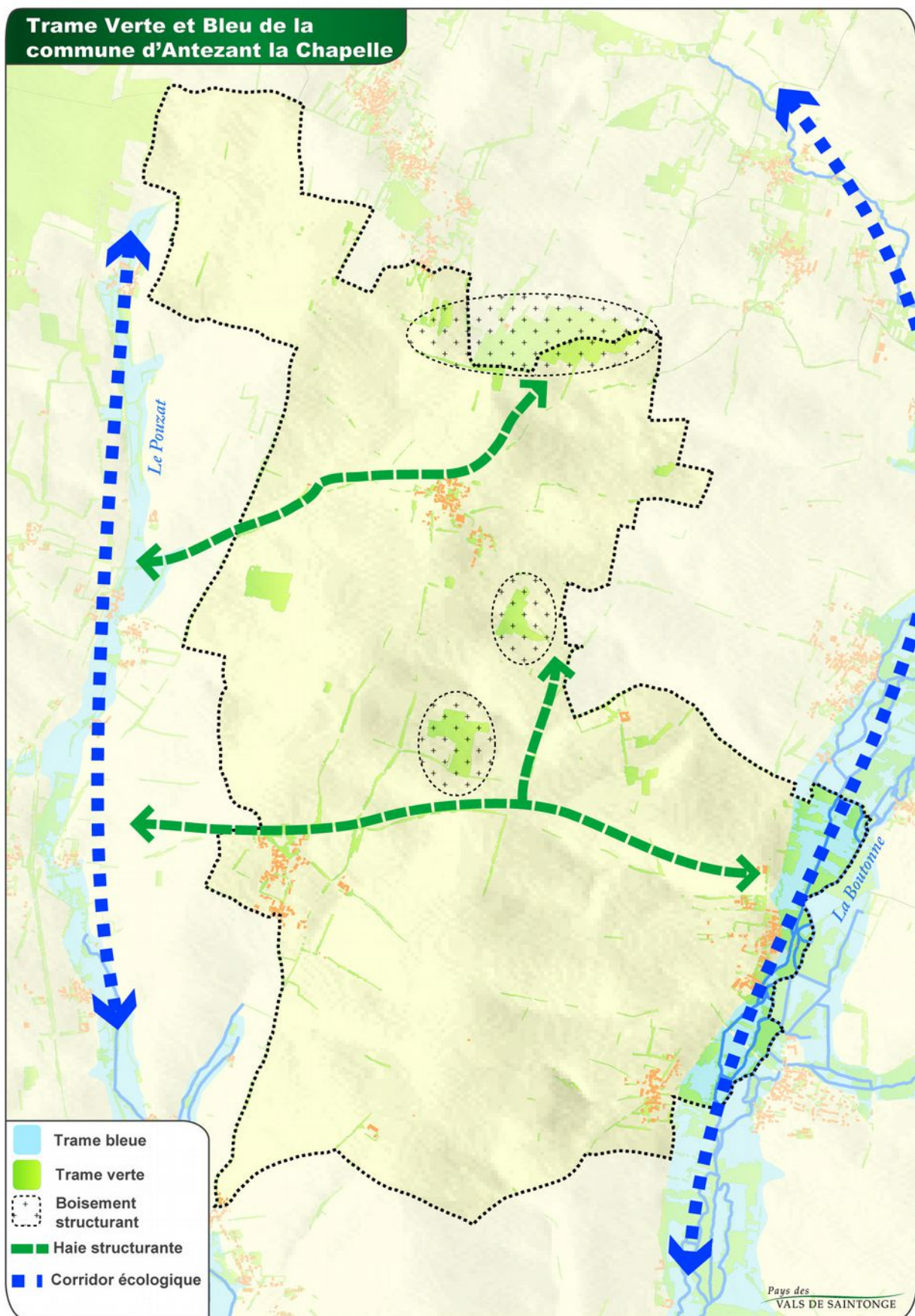
Le territoire communal n'est pas intégré aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



La commune d'Antezant la Chapelle n'en possède pas moins un réel potentiel environnemental et patrimonial. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a donc apporté une attention particulière aux problématiques environnementales auxquelles la commune était confrontée.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune d'Antezant la Chapelle, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : les Bois de la commune situés principalement situés au Nord de la commune ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves de la rivière de La Boutonne.

5.1.2 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels.

La protection des milieux naturels concerne une série de boisements répartis sur le territoire communal mais également l'ensemble du secteur de la Boutonne qui impacte la commune. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

5.1.3 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Antezant la Chapelle va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

5.2 La consommation d'espace

5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Développement de l'habitat

En terme d'habitat, les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau du bourg et des villages de La Chapelle-Bâton et de La Folatière, en continuité de l'espace urbanisé. L'ensemble des secteurs de développement de l'habitat consommeront, à terme, 3,84 hectares d'espaces agricoles et naturels.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par le renforcement de la centralité urbaine (zone AU qui concentre la plus importante zone de développement en confortement du bourg) et l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensemble constructibles (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. La commune d'Antezant la Chapelle ne disposant pas de réseau public d'assainissement, la taille de la parcelle doit cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Développement économique

La zone Ua permet au sein du tissu urbain existant, l'implantation de commerces et d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Développement des équipements publics

Deux emplacements réservés sont créés pour la réalisation de parkings permettant de desservir la salle des fêtes et le cimetière.

Au total, 4,35 hectares sont rendus constructibles dans le PLU. Cette superficie représente une consommation de 0,23% de l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune, espaces qui couvrent 98% du territoire communal (1 830 ha).

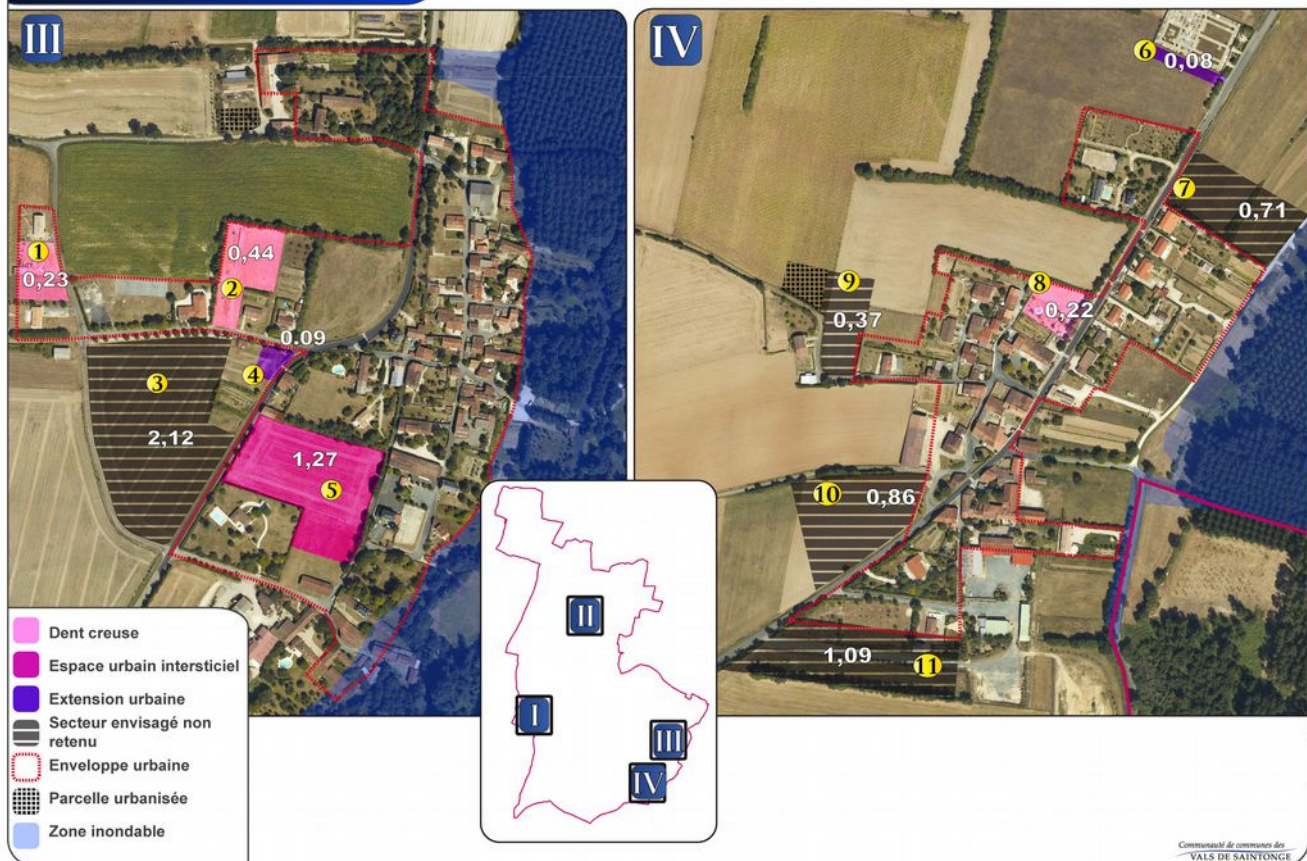
Le Projet de PLU de la commune d'Antezant la Chapelle est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

5.2.2 Bilan de la consommation d'espace du PLU révisé par rapport à l'ancien PLU

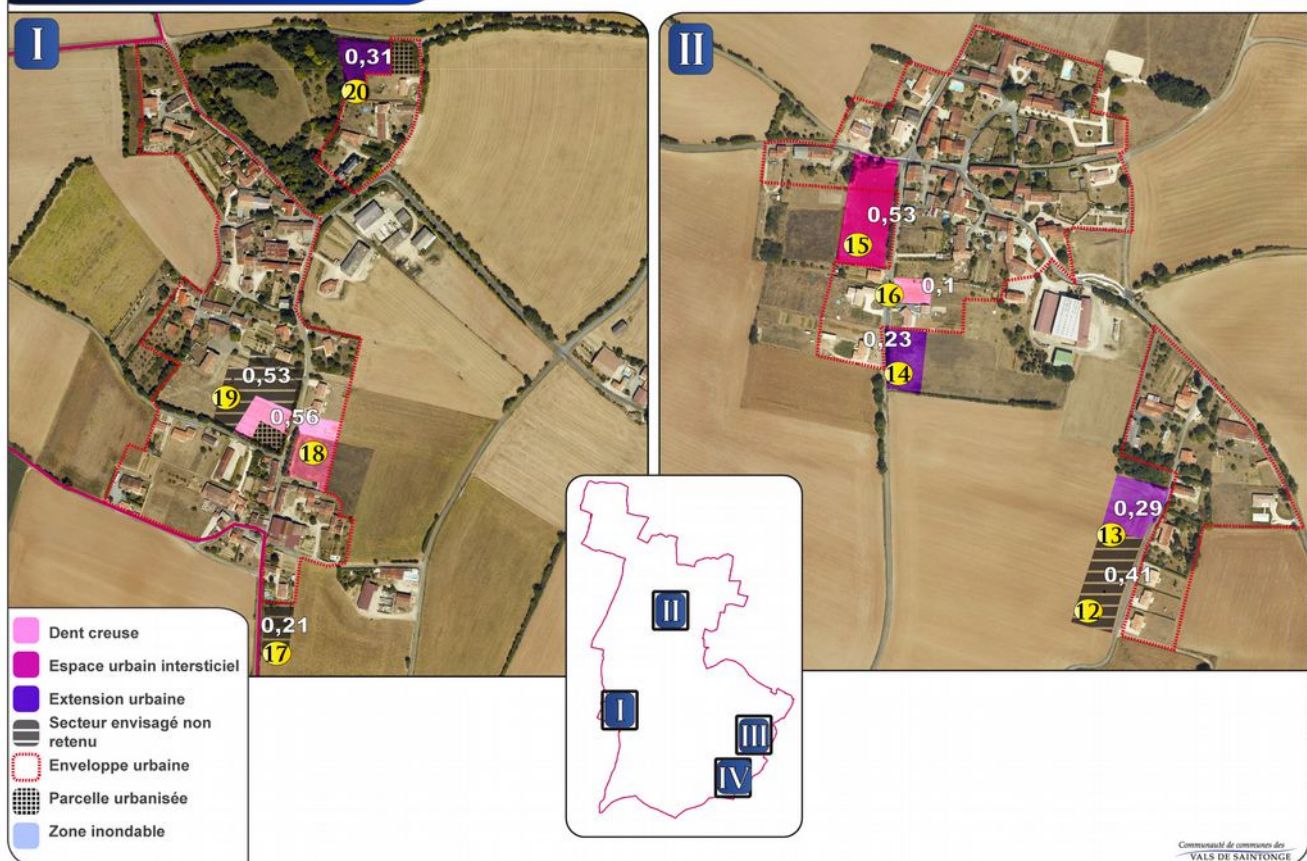
Le PLU d'Antezant la Chapelle ouvrait encore plus de 10 ha de surfaces non bâties à l'urbanisation. Dans le PLU, ce chiffre a été considérablement réduit : seulement 4,35 ha sont ouverts à l'urbanisation (3,84 ha pour l'habitat, 0,52 ha pour les équipements).

Le PLU d'Antezant la Chapelle constitue donc une réelle avancée en matière de limitation de la consommation foncière, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



Le choix d'un développement urbain maîtrisé



5.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement

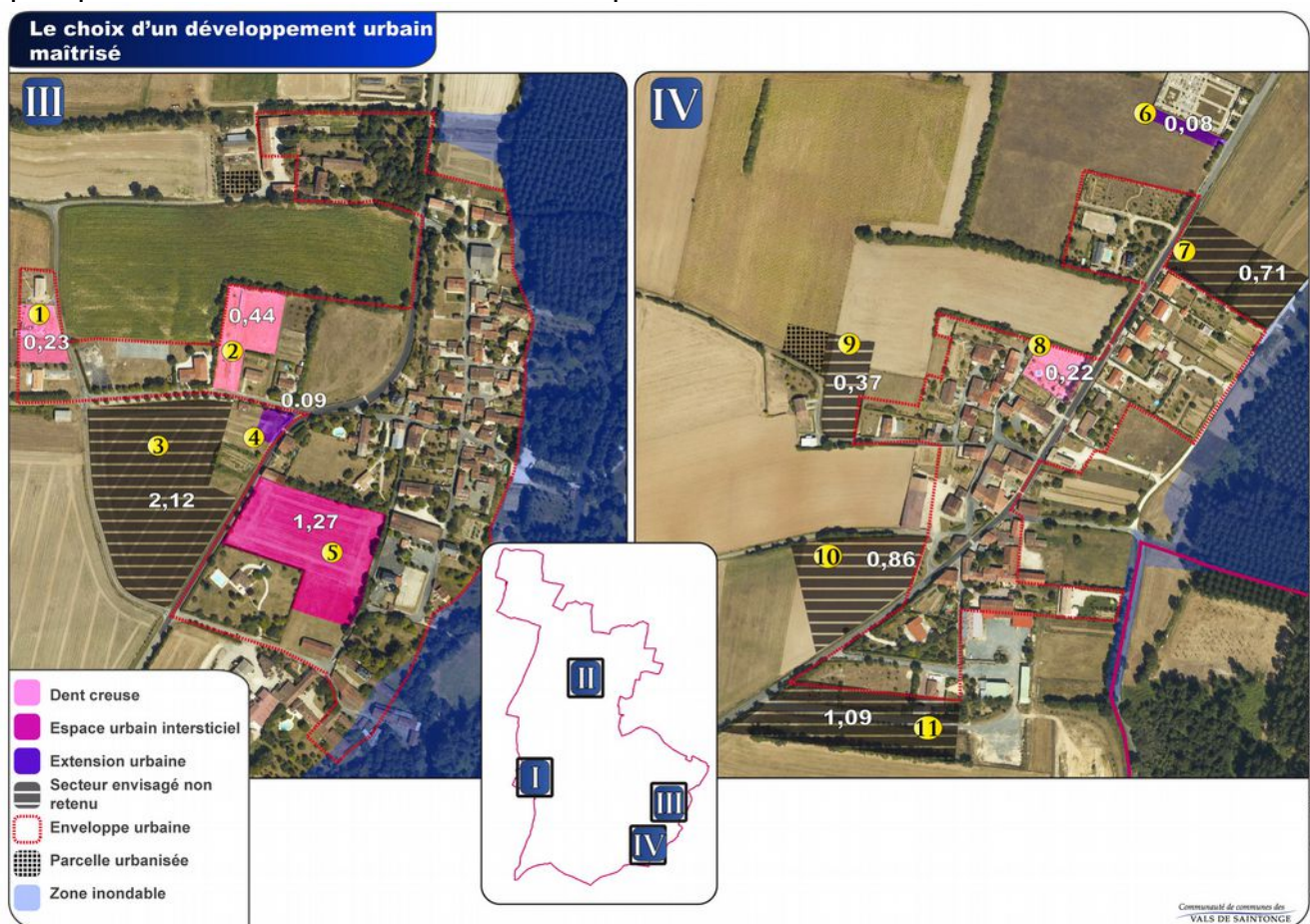
Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

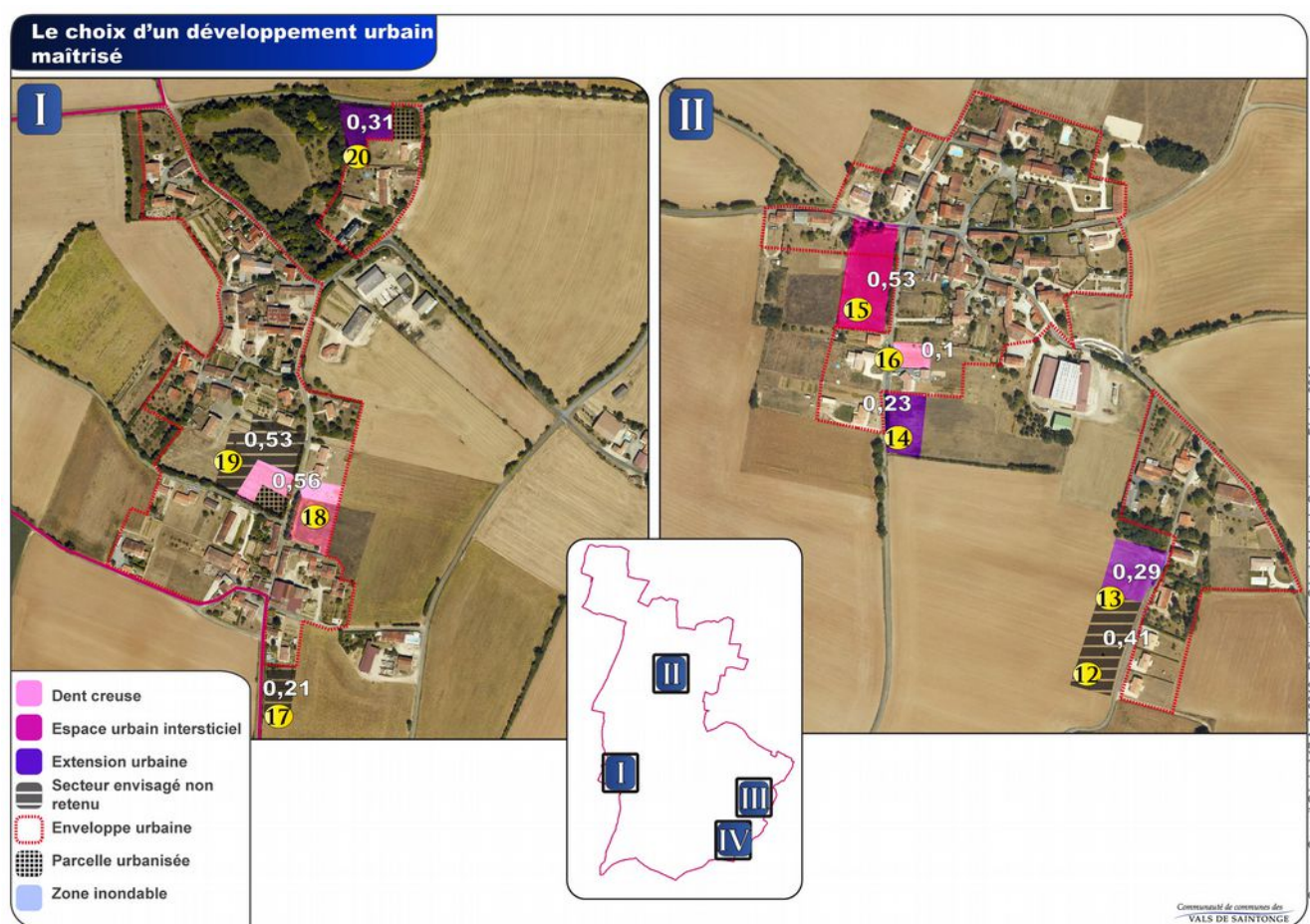
Le degré d'impact est différencié en trois niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

11 zones de développement de l'habitat et deux zones d'équipements ont été identifiées dans le projet de PLU. Elles ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement. Les tableaux ci-après permettent d'appréhender le processus qui a permis de déterminer leur niveau d'impact environnemental.



N° de secteur	Surface (ha)	Vocation	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet
1	0,23	Habitations	Dent creuse	Terre agricole et naturelle	Insertion paysagère	Faible
2	0,44	Équipement/parking	Dent creuse	Terre naturelle et jardin	/	Négligeable
4	0,09	Habitation	Extension urbaine	Terre agricole	Insertion paysagère	Faible
5	1,27	Habitations	Espace urbain interstitiel	Terre agricole	/	Faible
6	0,08	Parking	Extension urbaine	Terre agricole	/	Faible
8	0,22	Habitation	Dent creuse	jardin	/	Négligeable



N° de secteur	Surface (ha)	Vocation	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet
13	0,29	Habitations	Extension urbaine	Terre agricole	Insertion paysagère	Faible
14	0,23	Habitations	Extension urbaine	Terre naturelle	/	Négligeable
15	0,53	Habitations	Espace urbain interstitiel	Terre agricole	Insertion paysagère	Faible
16	0,1	Habitation	Dent creuse	Jardin	/	Négligeable
18+19	0,56	Habitations	Dent creuse	Terre agricole	Insertion paysagère	Négligeable
20	0,31	Habitations	Extension urbaine	Terre naturelle	/	Négligeable

L'impact du développement de l'urbanisation est faible voire négligeable. Cependant, la commune a fixé des principes d'aménagement au niveau des principaux secteurs d'extension urbaine.

5.2.4 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour toutes les zones de développement inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU pour les principaux secteurs d'extension urbaine.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet	Mesures de réduction et/ou de compensation
5	1,27	Terre agricole	Faible	11 logements à réaliser dans la zone a minima Haie existante à préserver
13	0,29	Terre agricole	Faible	2 logements à réaliser dans la zone a minima Haie à créer
14	0,23	Terre naturelle	Négligeable	2 logements à réaliser à minima Haie existante à préserver et à créer
18+19	0,56	Dent creuse	Négligeable	5 logements à réaliser à minima Haie existante à préserver et à créer

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

5.3.1 L'assainissement

L'ambition de la commune étant d'accroître sa population, les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel seront en augmentation.

La commune d'Antezant la Chapelle ne dispose pas d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. Une étude de zonage d'assainissement individuel a été réalisée en 2013. L'aptitude des sols étant globalement favorable à l'assainissement individuel et les zones urbaines étant réparties sur l'ensemble du territoire, l'étude préconise que la commune reste en assainissement autonome.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols favorable ou moyennement favorables mais qui permettent néanmoins les dispositifs par infiltration. La mise en place de ces dispositifs permet d'éviter les rejets dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

5.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Antezant la Chapelle appartient au réseau de Saint-Julien, hormis les hameaux qui appartiennent au réseau de Loulay – La Jarrie Adouin. La commune est alimentée en eau potable par la source de Poursay Garnaud (ex réseau dit « du Val d'Argenteuil »)

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

5.3.4 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols permettant la mise en place de dispositif d'assainissement individuel par infiltration de manière à limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones naturelles ;
- protéger la ripisylve de la Boutonne, les linéaires de haies et les espaces boisés.

5.3.5 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne La Boutonne. De plus, la commune d'Antezant la Chapelle est concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation qui a strictement été pris en compte.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni et de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

5.4 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions

par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

5.5 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+50 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

5.6 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

5.6.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

5.6.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antezant la Chapelle manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

5.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du projet de PLU à sa révision			
		PLU	Révision du PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	zones humides		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

6 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associée

6.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves

6.1.1 Le projet démographique et la consommation d'espace

« L'objectif d'atteindre 55 résidents supplémentaires (...) paraît très élevé compte tenu de l'évolution démographique des dix dernières années (+ 18 habitants en 10 ans) »

« En corrélation avec la remarque précédente, il paraît incohérent d'obtenir 55 résidents supplémentaires avec 25 logements si la décennie précédente n'en a apporté qu 18 de plus pour 22 logements construits ».

« Les logements vacants sont estimés à 11% sur la commune. Ce pourcentage est élevé et un recensement chiffré aurait apporté davantage d'éléments de diagnostic. Ce potentiel est évoqué mais pas comptabilisé dans le projet. Il pourrait notamment, atténuer les effets dus à la décohabitation ».

L'objectif démographique a été établi à horizon 2030 et la commune souhaite maintenir son rythme de construction correspondant à une vingtaine de logements supplémentaires en 10 ans. Elle souhaite poursuivre son rythme d'accueil de population et se fixe une progression croissante pour atteindre les 410 habitants en 2030.

Les logements vacants ont fait l'objet d'un recensement dans le diagnostic tant au niveau quantitatif que de leur localisation (page 28 du rapport de présentation). Cependant, ces logements ne représentent pas un potentiel immédiatement mobilisable et répondent difficilement aux besoins liés aux objectifs démographiques que la commune s'est fixée.

« La consommation de 3,64 ha de terres agricoles et d'espaces naturels à court et moyen terme et de 0,97 ha à long terme est annoncée, soit au total 4,61 ha pour réaliser ce projet. Ceci représenterait une consommation parcellaire supérieure de 1 800 m² n'améliorant quasiment pas les chiffres de la décennie précédente. »

La consommation annoncée de 4,61 ha est une consommation totale prenant en compte les surfaces nécessaires pour l'habitat mais également pour les équipements. Si le chiffre de consommation destiné à l'habitat est ramené au nombre de logements potentiels sur l'ensemble des zones, la taille moyenne des parcelles n'excède pas 1 100 m².

6.1.2 Le projet démographique et la consommation d'espace

Secteur du bourg

« La circulation intra-zone (zone AU) est également évoquée ainsi que les accès par les voies départementales à l'Ouest et communale à l'Est. Sur ce secteur, et au regard de sa capacité d'accueil, il conviendrait de s'interroger sur les problématiques d'accès à cette zone, afin de garantir les conditions de sécurité et de circulation acceptables à l'intérieur de la zone ainsi que sur la route départementale et la voie communale (éventualité d'un accès uniquement entrant au lotissement côté Ouest facilitant ainsi la gestion de la circulation interne). L'accès côté voie communale pourrait être, quant à lui, entrant et sortant et accompagné d'une gestion sécurisée du carrefour. »

L'accès principal de la zone AU à l'Est, par la rue de l'école a été privilégié pour des raisons de sécurité et ainsi éviter une sortie sur la départementale à l'Ouest. La circulation intra-zone a été étudiée par le porteur de projet qui a fourni à la commune un plan d'implantation qui prévoit une zone de retournement côté Ouest.

« L'autre zone prévue pour l'habitat, situé en zone Uc et d'une superficie de 0,23 ha, est cataloguée comme « dent creuse » au rapport de présentation page 93. En fait c'est une « dent creuse » clairement située en extension urbaine. De plus, l'aptitude des sols à recevoir un assainissement individuel est médiocre. Cette zone est à reconsidérer. »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. La parcelle concernée est clairement identifiée comme un potentiel mobilisable à court terme qui ne consomme pas de foncier agricole supplémentaire.

Secteur de La Chapelle-Bâton

« Les parcelles les plus importantes en terme de superficie et bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, se trouvent en extension urbaine. Leur surface totale avoisine les 0,9 ha. En contradiction avec les objectifs du Grenelle de l'environnement, elles doivent être retirées du projet. La mobilisation de la zone 1AU de 0,53 ha, de part sa situation dans l'enveloppe urbaine, serait nettement préférable en terme de densification du village.

Les parcelles constructibles identifiées dans le projet de PLU arrêté, apparaissent mobilisables rapidement contrairement à la zone 1AU. Les deux zones identifiées dans le rapport de présentation par les numéros 13 et 14 (p95), ont fait l'objet d'une réduction de leur superficie afin de diminuer leur impact sur la consommation foncière du projet approuvé.

« Le règlement de cette zone semble contradictoire : il est prévu que son ouverture à l'urbanisation soit consécutive à une modification du PLU. Néanmoins, l'article 1AU2 autorise des constructions sous condition : « sont admises sous conditions dans les zones 1AU et 1AUg la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux des zones »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

« Un potentiel important de « dents creuses » semble se trouver au sein de la zone Ua (parcelles 580, 483 341...). Il doit être pris en compte. Enfin, certaines zones de jardin zonées en Nj auraient pu être ouvertes à l'urbanisation étant donné leur situation et leur apparente disponibilité (parcelles 24, 538, 551, 582, 583, 584...). Ces pistes mériteraient une nouvelle réflexion en terme de densification (...). »

Les « dents creuses » et espaces urbains interstitiels ont fait l'objet d'une étude par la commune lors de la phase diagnostic. Les cartes de justification dans le rapport de présentation (justifications du PADD et du zonage) font apparaître les espaces mobilisables. Les jardins d'ornement et les parcs participent à l'identité de la commune et à sa morphologie et ne sont pas des espaces mobilisables en ce sens.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Secteur de La Folatière

« L'OAP sur cette zone fait apparaître 5 logements prévus sur la zone mais la légende mentionne le nombre de 6. »

Le document graphique sera modifié en ce sens. Le nombre indiqué dans la légende indique seulement que le chiffre inscrit dans la zone fait référence au nombre de logements prévus.

« La deuxième zone au Nord du village favorise, à nouveau, l'étalement urbain et, pour les mêmes raisons que précédemment, elle devrait être retirée du projet. »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. Ce secteur est aujourd'hui urbanisé jusqu'à la voie qui passe au Nord. L'urbanisation de ce secteur permet de densifier cet espace sans consommer d'espace agricole supplémentaire.

Secteur de Ripemont

« Le zonage Uc au Sud du village couvre, en partie, le logement d'un agriculteur, un zonage en A est requis dans ce cas. »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. Le logement évoqué n'appartient pas à un exploitant agricole.

« Il est fort probable que la parcelle n°23 représente un potentiel de une ou deux constructions à terme. Ceci devrait être pris en compte dans le projet. »

Les jardins d'ornement et les parcs participent à l'identité de la commune et à sa morphologie et ne sont pas des espaces mobilisables en ce sens.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

6.1.3 Le patrimoine bâti

Le règlement prévoit dans ses dispositions générales, page 5, « les travaux...ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre de l'article L. 123-1-5 7° doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie ». (...) Toutefois, il est précisé au même paragraphe (de l'art L. 123-1-5 7°) « ...définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection... ». »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. La commune ne dispose pas des éléments nécessaire pour affiner les prescriptions de restauration des éléments de patrimoine protégés.

6.1.4 Les espaces naturels

« Comme il est stipulé à l'article R.123-2 4° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit évaluer les incidences que le projet peut entraîner sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Le rapport ne présente pas les éléments attendus. Il doit combler cette lacune afin d'être conforme aux obligations dudit article. »

Le document sera modifié en ce sens.

6.1.5 Évacuation des eaux usées

« L'article AU4 du règlement précise les conditions d'évacuation des eaux usées et pluviales dans le milieu naturel, ce qui ne constitue pas une disposition adaptée dans le cadre d'un PLU (non prévu par l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme). »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

6.1.6 Zones humides

« La carte des zones humides potentielles de Charente-Maritime apporte des éléments d'analyse qu'il convient de présenter au projet. »

La carte de pré-localisation des zones humides réalisée par les services de la DREAL Poitou-Charentes a fait l'objet d'une analyse par la commune qui n'a pas identifiée de telles zones, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

6.1.7 Risques naturels

« Certaines zones inondables ont été répertoriées au plan de zonage, toutes situées en secteur agricole. Le rapport de présentation n'apporte pas d'élément précis sur ce point, mais on peut supposer qu'elles correspondent au phénomène de remontée de nappe, car un document cartographié du Bureau de Recherches Géologiques et Minières identifie un risque d'inondation par remontées de nappe, peu précis, dans ces mêmes secteurs. Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point. »

Les secteurs identifiés en zone Ni correspondent à des zones de stagnation d'eau. Il ne s'agit pas de remontée de nappe. Le zonage en Ni permet donc d'affirmer le caractère inconstructible de ces zones.

6.1.8 Aspects d'ordre réglementaire

« Le zonage Ni des secteurs d'inondations par remontées de nappes n'est pas judicieux. Étant dépourvus d'intérêt environnementale, un zonage en secteur Ai est préférable. »

Les secteurs identifiés en zone Ni correspondent à des zones de stagnation d'eau. Il ne s'agit pas de remontée de nappe. Le zonage en Ni permet donc d'affirmer le caractère inconstructible de ces zones.

« Le silo de stockage de céréales situé au Nord de la commune n'apparaît pas sur le plan. Ce point est à rectifier. »

Le cadastre à notre disposition comporte des erreurs. Certains éléments bâtis n'apparaissent pas. Ce silo fera néanmoins l'objet d'un périmètre de protection apparent, adapté aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

« Un bâtiment agricole n'est pas représenté sur la parcelle N° 1 194, à La Courance.

Le cadastre à notre disposition comporte des erreurs. Certains éléments bâtis n'apparaissent pas. Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

« Sur le bourg aux Hermitans, des bâtiments agricoles sont zonés en Ua comme simple bâti, alors sur le diagnostic page 38 du rapport de présentation, ils appartiennent à cette activité. »

Le document sera corrigé en ce sens.

« A Ripemont, un bâtiment agricole de stockage de paille jouxte la zone Ua. Un périmètre de protection devrait figurer sur le plan. »

Le document sera corrigé en ce sens.

« Le logement d'un agriculteur (à La Folatière), parcelle n°388, se situe en zone Ua et pourrait aisément intégrer la zone A. »

Le document sera modifié en ce sens.

A la Chapelle-Bâton, des jardins sont classés en secteur Ap. Ils devraient être en zone Nj

Le caractère inconstructible de la zone Ap permet d'affirmer la volonté de préserver la vue identifiée.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

6.1.9 Règlement et OAP

« Zone Ug : les articles 1 et 2 du règlement de cette zone devraient être rédigés de façon plus claire et plus conforme au Code de l'Urbanisme. Ainsi sont interdites en zone Ug, les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, ce qui, si l'on ne renseigne par l'article 2, autorise « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

« Zone AU 15 et AU 16 : le même article est écrit deux fois. »

Le document sera modifié en ce sens.

« L'OAP 4a précise que l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement alors que le règlement écrit précise que les constructions qui ne seront pas réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble sont interdites. Il est rappelé que l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme précise que, au sein des zones à urbaniser, les constructions sont autorisées « soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. » Il est nécessaire de clarifier les conditions d'urbanisation de cette zone au regard de ces éléments. »

Le document sera modifié en ce sens.

« Le règlement de la zone A devrait spécifier l'interdiction de construire des centrales photovoltaïques au sol. »

Le document sera modifié en ce sens.

6.1.10 Rapport de présentation

Page 25, le tableau d'espaces consommés indique 2,72 ha pour Antezant la Chapelle alors qu'il est annoncé 4,23 ha dans le paragraphe précédent.

Le document sera modifié en ce sens.

« Page 108, au chapitre 4.3.5.1, il faudrait lire « ...3,8% en secteur inondable Ai » et non pas Ap. »

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. Ce chapitre concerne bien la zone Ap et non pas Ai, zone qui n'existe pas dans le plan de zonage.

6.2 Avis du Conseil Général : avis favorable

Le tracé définitif du projet de cheminement des rives de la Boutonne étant susceptible d'impacter la commune, il convient d'autoriser les travaux de cheminement.

L'article 2 de la zone N stipule que « les installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif » sont admises.

« Dans le règlement des différentes zones, il conviendrait d'autoriser les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements qui y sont liés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain de la zone. »

Les dispositions générales du règlement autorise ces travaux dans son article 4.

« L'OAP concernant le bourg d'Antezant-la-Chapelle prévoit le débouché d'un cheminement piéton sur la Route Départementale 127 afin de permettre aux piétons de rejoindre le secteur de la Mairie. Considérant qu'actuellement les accotements de la Route Départementale au droit de cette zone ne sont pas aménagés pour la circulation des piétons, il est nécessaire de compléter l'OAP par la réalisation d'un cheminement piéton aux normes pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. »

L'OAP de cette zone a été modifiée. Le cheminement piéton n'existe plus. Une entrée sera créée sur la façade Ouest de la zone afin de désengorger l'accès (entrée/sortie) qui se fait par la rue de l'école.

« Il conviendrait d'inscrire au sein du PLU la servitude EL7 inscrite au bénéfice du Département concernant la Route Départementale 220 « La Chapelle-Bâton ». » Idem pour la RD 127 à La Folatière et à Ripemont.

Le document sera modifié en ce sens.

6.3 Syndicat des eaux : avis favorable

Plusieurs canalisations sont manquantes sur le plan des réseaux d'eau.

Le document sera modifié en ce sens

« Il serait utile de compléter l'article 5 du règlement en précisant que « cette surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol ». »

Le document sera modifié en ce sens.

6.4 Avis de la CDCEA : avis favorable sous réserve

Les périmètres ICPE de l'élevage canin et de l'élevage porcin à La Courance ne sont pas identifiés sur le plan de zonage.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. Ces élevages n'existent pas aujourd'hui sur la commune.

- un diagnostic agricole qui n'appréhende pas suffisamment les enjeux agricoles : 155 ha de surfaces irriguées ne sont pas localisés, pas d'élément sur les surfaces épandables, sur la circulation agricole, sur le mode de faire-valoir, une analyse de la pérennité très succincte,

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

- un zonage qui met en lumière des bâtiments agricoles zonés en U, sur les principales zones urbaines,

Le document sera modifié en ce sens. Certains bâtiments ou logements d'exploitants ont été sortis de la zone urbaine pour assurer leur pérennité.

- les secteurs n°4, 13 et 17 sont très proches d'exploitations agricoles (< 100m), et aucun élément dans le diagnostic n'aborde la question de la compatibilité de l'urbanisation avec les activités agricoles de ces secteurs, en terme de risque de conflits de voisinage et de nuisances ;

Ces secteurs ont fait l'objet d'une étude par la commune qui tient compte des périmètres réglementaires. Les secteurs concernés ne représentent pas de potentiel fort de conflit avec les activités agricoles et se situent à une distance raisonnable des bâtiments d'activités, permettant également aux exploitations de se développer.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

- un classement non justifié en Espaces Boisés Classés (EBC) d'environ 3% de la surface communale, contraignant pour les sylviculteurs, et notamment l'exploitation des peupliers (la sylviculture est une activité agricole) ;

Le règlement des EBC permet l'exploitation de ces zones boisées tout en permettant de protéger ces espaces quant à leur disparition éventuelle aux profits de nouvelles activités.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

- un règlement de la zone A globalement en accord avec les préconisations de la charte agriculture – urbanisme (les conditions d'autorisation d'implanter un logement agricole sont toutefois imprécises), mais qui n'interdit pas l'installation des centrales photovoltaïques au sol (prescrit dans le SCOT).

Le document sera modifié en ce sens.

D'autre part, le choix des secteurs doit prendre en compte les zones d'enjeux agricoles, qui ne sont pas identifiées dans le diagnostic. Cette carence pose la question du maintien de la totalité du secteur 4 (13 lots) situé à proximité d'une exploitation agricole pérenne qui projette de se développer. Cette exploitation génère de fortes nuisances et emploie 20 salariés. Les membres de la commission rappellent que toute démarche de planification doit inclure une réflexion systématique sur les distances à maintenir entre les bâtiments agricoles et la trame urbaine. De même, la commission s'est prononcée pour un classement systématique du bâti agricole en A, y compris le logement agricole. Le tableau ci dessous rend compte des bâtiments agricoles zonés en U, qu'il conviendra de reclasser en A sauf cas dûment justifié :

Le secteur 4 concerné est une zone d'aménagement d'ensemble qui s'inscrit dans une logique de densification du bourg en économisant ainsi une consommation en extension d'urbanisation.

L'exploitation agricole se situe en totalité en zone agricole, ce qui lui permet de se développer, notamment au Sud du secteur déjà urbanisé par les différents bâtiments d'exploitation.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Concernant, le classement des bâtiments agricoles en zone A, le document sera modifié en ce sens.

6.5 Avis de la Chambre d'agriculture : avis favorable sous réserve

Les bâtiments des exploitations n°11 et 14 identifiés en activité agricole dans le rapport de présentation sont classés en zone Ap. Afin de permettre une évolution de ces installations, il nous semble pertinent de créer une zone agricole (A) autour de ces constructions, car seul le règlement de la zone A permet des modifications et extensions des constructions existantes. L'exploitation n°5 projette des développements qu'il nous semble nécessaires à prendre en compte en limitant les conflits de voisinage qui peuvent surgir à proximité d'activités agricoles. Les zones Uc et AU situées à la Garenne doivent prendre en compte cette exploitation et limiter les nouvelles constructions à usage d'habitation à proximité en s'appuyant sur le SCOT du Pays des Vals de Saintonge qui préconise un périmètre de 100m autour des installations agricoles.

Les bâtiments des exploitations agricoles n°11 et 14 seront classés en zone A afin de pérenniser l'activité.

Concernant, les zones Uc et AU, le zonage restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

L'alinéa 3 de l'article A2 autorise les installations pour la vente directe de produits issus de l'exploitation. Ces Installations, en se référant à la Charte Agriculture Urbanisme et Territoire peuvent être implantées uniquement dans des bâtiments existants, sans construction de nouvelles entités. Les constructions réalisables dans le cadre de la diversification des activités agricoles portent sur les installations de transformation de produit. Cet alinéa mérite donc d'être précisé.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

L'article A2 indique que « les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne constituant pas le logement de fonction de l'exploitant agricole en activité et non indispensables à l'activité des exploitants agricoles dans la limite de 170 m² de surface de plancher » sont autorisées. Cet article est contraire à l'article R 123-7 du code l'urbanisme qui indique que seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont possibles (sauf les aménagements d'intérêt public). En zone A, seule l'identification cartographique de bâtiments peut permettre un changement de destination. Pour les habitations situées en zone A, et non agricoles, il est donc nécessaire de les identifier dans une autre zone.

Cet alinéa sera supprimé du règlement.

Nous appuyons votre volonté de protéger les haies d'intérêt collectif à travers l'article A13 et N13 (application du L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme). Cependant, l'obligation de replantation mentionnée est une mesure compensatoire qui ne permettra pas la mise en œuvre de la politique développée par le programme EVA en zone agricole qui vise à accompagner la plantation et à mettre en œuvre une gestion de la haie. Nous vous suggérons de ne pas indiquer cette mesure afin de vous permettre d'inciter la mise œuvre d'une gestion de la haie par le programme EVA, porté par le Conseil Général de Charente-Maritime.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

En outre, vous effectuez un classement de l'ensemble des bois en EBC. Ce classement nécessite une réflexion sur les enjeux environnementaux, les enjeux de gestion qui doit être conduite avec le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

6.6 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable assorti de remarques

6.6.1 Demande N°1

Le propriétaire de la parcelle OA 843 à Ripemont souhaite que cette parcelle, aujourd'hui en zone agricole, soit incluse dans la zone urbaine et rendue constructible. Deux raisons sont avancées par le propriétaire :

- La première est de lui permettre la mise en place d'un système d'assainissement individuel pour sa maison située sur la parcelle.
- La seconde est la nécessité pour ses voisins situés sur la parcelle OA 1160, d'agrandir leur maison.

Le document restera tel que présenté lors de la phase d'arrêt. Le pétitionnaire dispose aujourd'hui d'une surface suffisante pour la mise en place d'un assainissement individuel sur une partie de parcelle lui appartenant et devant faire l'objet d'une déconstruction.

De plus, la nécessité de rendre constructible la parcelle pour un projet d'agrandissement, n'est pas aujourd'hui avérée au vu des informations récoltées par la Mairie auprès du propriétaire concerné.

6.6.2 Demande N°2

La propriétaire de la parcelle ZH 28 souhaite qu'elle reste constructible, comme dans le PLU approuvé en 2005.

Après réunion de la commission PLU, les élus ont décidé de donner une suite favorable à cette demande. Une parcelle constructible équivalente à 1 000m² sera inscrite au plan de zonage afin que le projet puisse être réalisé.

7 Résumé non technique

7.1 Le cadre législatif et réglementaire

La commune d'Antezant la Chapelle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 août 2005. Afin de prendre en compte les évolutions et les projets de la commune en matière d'aménagement durable du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 1er mars 2012, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La commune est membre de la Communauté de communes des Vals de Saintonge. Le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit pleinement dans le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge, notamment en ce qui concerne les objectifs liés aux communes de l'espace rural, dont Antezant la Chapelle fait partie.

7.2 Les principales données sur la commune d'Antezant la Chapelle

La localisation de la commune

Située à moins de 10 km au Nord de Saint-Jean d'Angély, la commune d'Antezant la Chapelle est traversée par deux routes départementales principales :

- **la RD 127** qui traverse la commune au Sud. Cet axe permet de rejoindre Saint-Jean d'Angély et la RD 939 en 10 à 15 minutes, au Sud. Cette dernière permet ensuite de rejoindre Angoulême, via Matha, vers l'Est, et La Rochelle, via Surgères, vers l'Ouest.
- **la RD 220** qui traverse la commune au Nord, en passant par La Chapelle-Bâton. Cet axe permet de rejoindre la RD 150 à l'Ouest, axe constitutif de l'ossature principale du territoire du Pays des Vals de Saintonge qui permet de rejoindre Niort, via Loulay, au Nord et Saintes, via Saint-Jean d'Angély, au Sud.

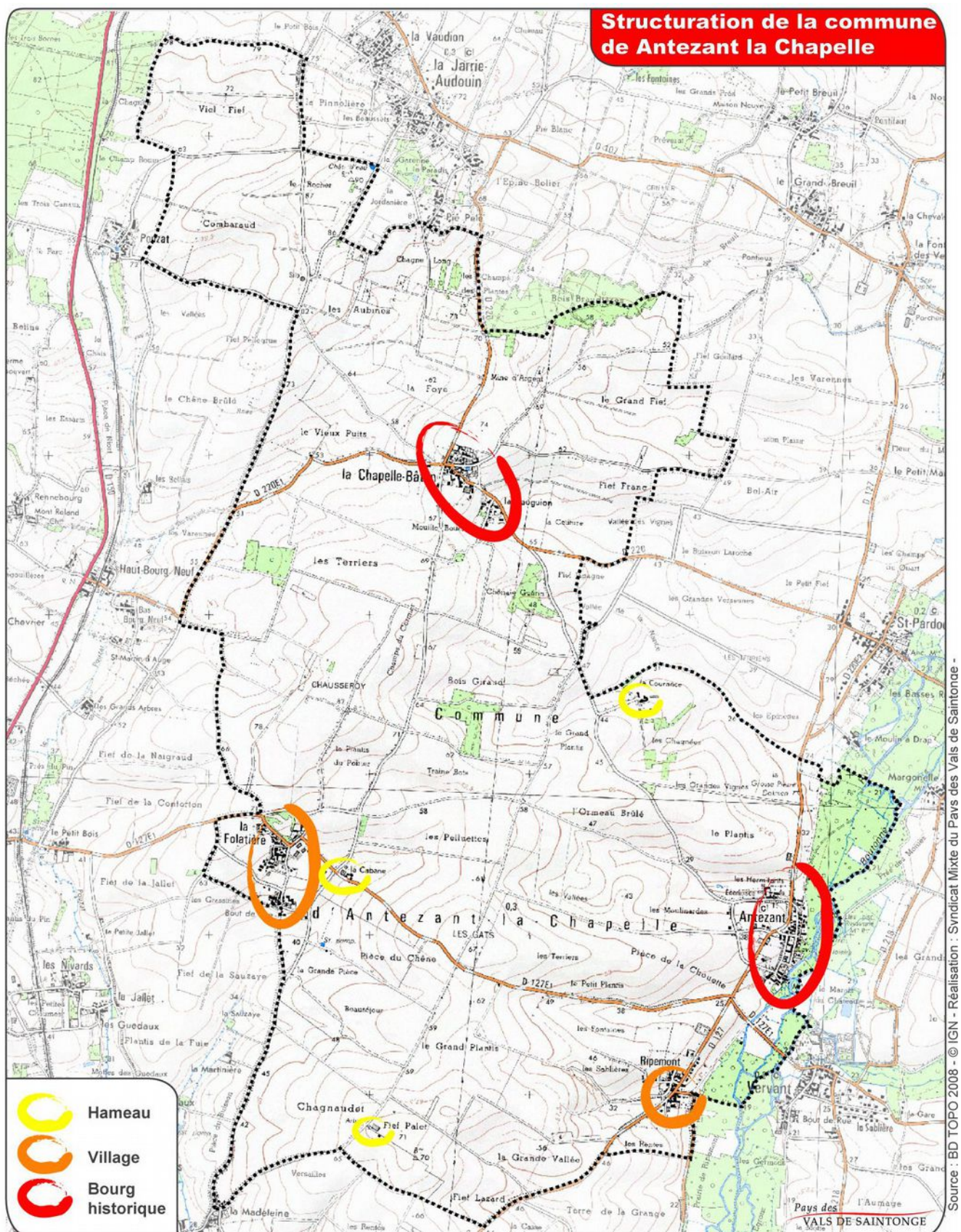
Les évolutions urbaines

Les évolutions urbaines récentes s'observent principalement au niveau du bourg de la Chapelle-Bâton et du village de La Folatière. Les nouvelles constructions s'implantent en extension du tissu urbain existant, d'une part, ou en « dent creuse », d'autre part.

Cinq autres habitations ont été construites sur le bourg d'Antezant la Chapelle (2 logements) et les villages de Ripemont (1 logement) et de La Madeleine (2 logements). Au total, se sont donc 22 habitations qui se sont construites ces dix dernières années.

Les nouvelles constructions sont souvent des pavillons de plain-pied et parfois à un étage. L'habitat pavillonnaire est le plus souvent construit en retrait de la voirie.

L'évolution urbaine est plutôt importante et a été facilitée par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005. Toutefois, l'objectif est désormais d'encadrer davantage le développement urbain en prenant en compte l'activité agricole et les nuisances sonores dues à la salle des fêtes. Un des enjeux sera donc de ne pas déstructurer l'organisation urbaine actuelle de la commune, qui participe à son identité et au cadre de vie préservé des habitants. Le développement de l'urbanisation devra donc être modéré et prendre en compte les caractéristiques urbaines de la commune.



Antezant la Chapelle a consommé 2,72 hectares en dix ans, en totalité à destination de construction de logements.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache ainsi à conforter préférentiellement le bourg et dans

une moindre mesure les villages de La Folatière et de la Chapelle-Bâton, en interdisant une diffusion de l'urbanisation et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Les données socio-économiques

Depuis 1975, après l'unification des deux communes d'Antezant la Chapelle et de La Chapelle-Bâton, l'évolution de la population a constamment varié. Elle passe ainsi de 333 habitants en 1975 à 352 habitants en 1982, puis connaît une perte de population entre 1990 et 1999 et une nouvelle hausse démographique depuis, pour atteindre 358 habitants en 2010. Ces évolutions peuvent être analysées au regard des variations des soldes naturels³ et migratoire⁴. On constate alors que l'évolution de la population est principalement dictée par le solde migratoire qui a engendré la perte de population des années 1990, comme la hausse des dix dernières années. Entre 1999 et 2009, il s'établit ainsi à une moyenne de +0,7%/an, compensant le solde naturel négatif (-0,2%/an), à l'image des moyennes de la Communauté de Communes.

L'activité économique autre qu'agricole est peu représentée sur la commune d'Antezant la Chapelle, tant en termes d'établissements qu'en termes d'effectifs. La commune compte deux entreprises artisanales : une entreprise de maçonnerie au niveau de La Chapelle-Bâton et une entreprise de travaux publics au niveau de Ripemont. En revanche, aucun commerce n'est installé sur la commune, hormis la guinguette ouverte de mai à septembre. Des commerces itinérants passent régulièrement : une livraison de pain est réalisée chaque jour sauf le dimanche et un épicier fait une tournée hebdomadaire. Enfin, la commune compte neuf gîtes ruraux et de chambres d'hôtes.

La commune d'Antezant la Chapelle offre 51 emplois en 2009, dont 13 temps partiels qui concernent presque exclusivement des emplois salariés. Plus de la moitié des emplois de la commune sont occupés par des habitants (29 antezantais). Les emplois de la commune concernent : les agriculteurs (l'endiverie en particulier qui emploie 20 salariés), les emplois liés à l'école, les emplois de la Mairie et des artisans (maçonnerie et travaux publics).

S'agissant du parc de logements, en 2009, la commune d'Antezant la Chapelle comptait 198 logements, soit une augmentation de 11,2% par rapport à 1999. Près de 77% des logements de la commune sont des résidences principales. En 2009, les résidences secondaires représentaient ainsi 12% du parc de logements de la commune et les logements vacants 11%.

7.3 État initial de l'Environnement

La structuration de la commune

Le territoire communal oscille entre 19 m et 88 m de haut. La Boutonne marque le point bas du territoire où s'est développé le bourg d'Antezant la Chapelle aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Le point haut est, quant à lui, situé à l'extrême Nord de la commune, en limite de La Jarrie Audouin, au lieu-dit « Le Rocher ». Le relief est constitué principalement d'une vaste plaine agricole à l'Ouest, insérée entre deux vallées.

L'importance des terres agricoles (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire d'Antezant la Chapelle (96%). On constate aussi la présence de bois, notamment le long de la Boutonne (3%) Les prairies, vignes et vergers ont quasiment disparus. Les surfaces urbanisées concernent moins d'1% de la commune.

³ Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès

⁴ Différence entre le nombre d'arrivées sur la commune et le nombre de départs

Les cours d'eau

La Vallée de la Boutonne constitue sa limite Sud-Est avec Vervant. Le bourg d'Antezant et le village de Ripemont se sont implantés sur ses abords. Principal exutoire, la Boutonne suit une orientation Nord-Sud et draine le territoire communal en limite Est.

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles et à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont fortes. La pression domestique est considérée comme faible.

La gestion de l'eau

La commune d'Antezant la Chapelle est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et est donc concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Elle se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin de la Boutonne, affluent de la Charente. A ce titre, Antezant la Chapelle est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO).

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le SAGE est le document d'orientation qui s'applique au niveau local. Il a pour principaux enjeux :

- Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et ses affluents
- Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable
- Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution
- Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques
- Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne
- Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Antezant la Chapelle appartient au réseau de Saint-Julien, hormis les hameaux qui appartiennent au réseau de Loulay – La Jarrie Adouin. La commune est alimentée en eau potable par la source de Poursay Garnaud (ex réseau dit « du Val d'Argenteuil »).

La commune n'est, par ailleurs, concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'assainissement

La commune d'Antezant la Chapelle ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude d'assainissement collectif a été menée en 2013 et a débouché sur un zonage, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8/08/13, qu'il convient de prendre en compte. Ce zonage ainsi que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ont été prises en compte pour assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Les espaces naturels remarquables

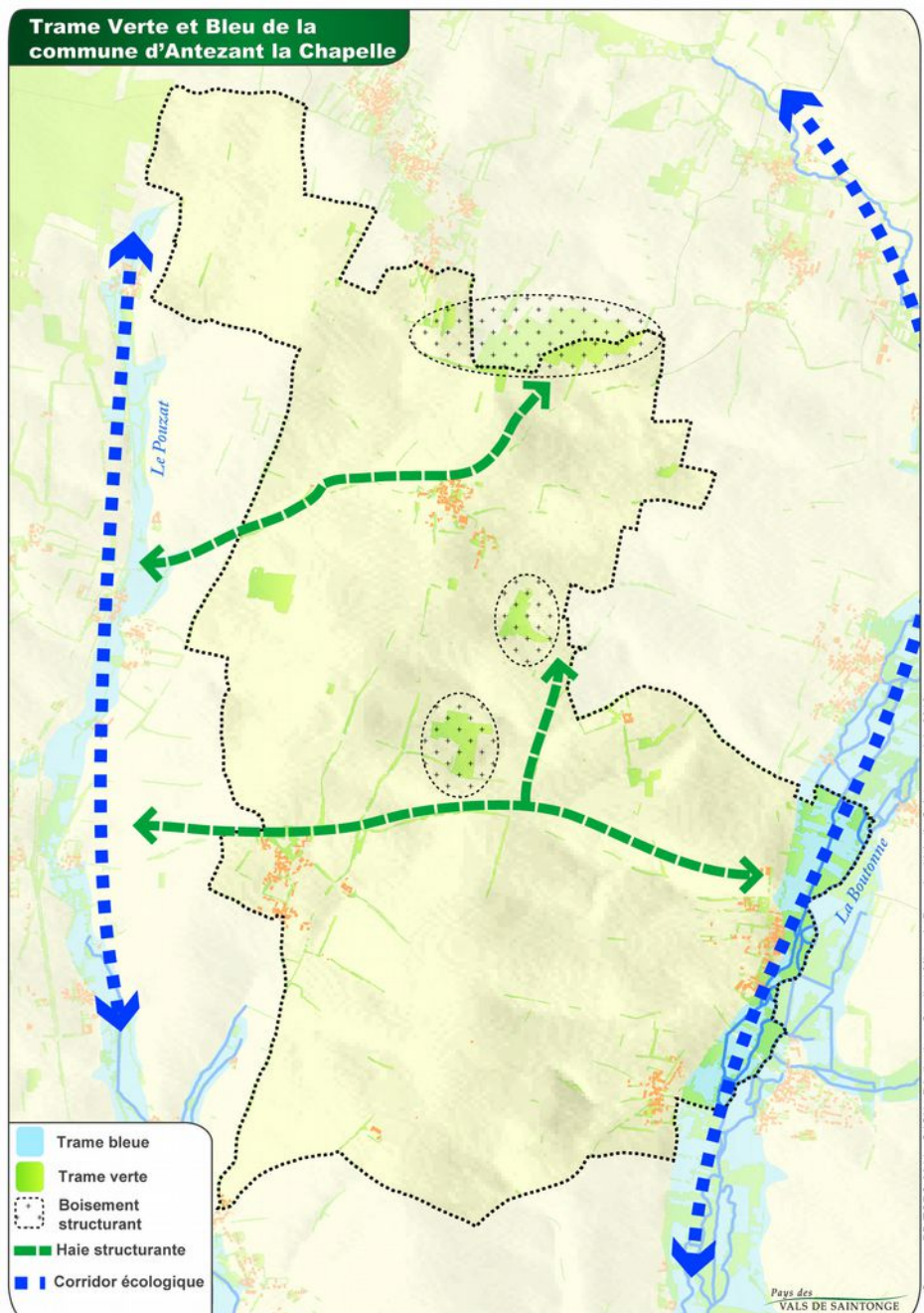
Le territoire communal n'est concerné par aucun site protégé ni inventorié. Les sites protégés les plus proches sont : la ZNIEFF dite « Estuaire et basse vallée de la Charente » et les sites Natura 200 du Marais de la Grande Rivière, du Massif forestier de Chizé – Aulnay et de la Plaine de Néré à Bresdon.

Cependant, le patrimoine naturel de la commune n'en reste pas moins intéressant et varié et

contribue au cadre de vie des habitants. La vallée de la Boutonne, en particulier, constitue, en raison de sa valeur biologique, un élément à protéger et à valoriser, tout comme les prairies qui constituent des zones d'épandages de crues et ont un impact certain sur le régime des crues.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune d'Antezant la Chapelle, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : la Vallée de la Boutonne et les boisements (Bois des Terriers, Bois Giraud, Chênaie Guérin, boisements des Chagnées et une partie du

Bois Braudière, en limite de La Jarrie Audouin),

- des corridors écologiques : la ripisylve de la Boutonne et le réseau de haies.

L'identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, le territoire d'Antezant la Chapelle appartient aux entités paysagères de la « plaine du Nord de la Saintonge » et de la « Vallée de la Boutonne et de ses affluents ».

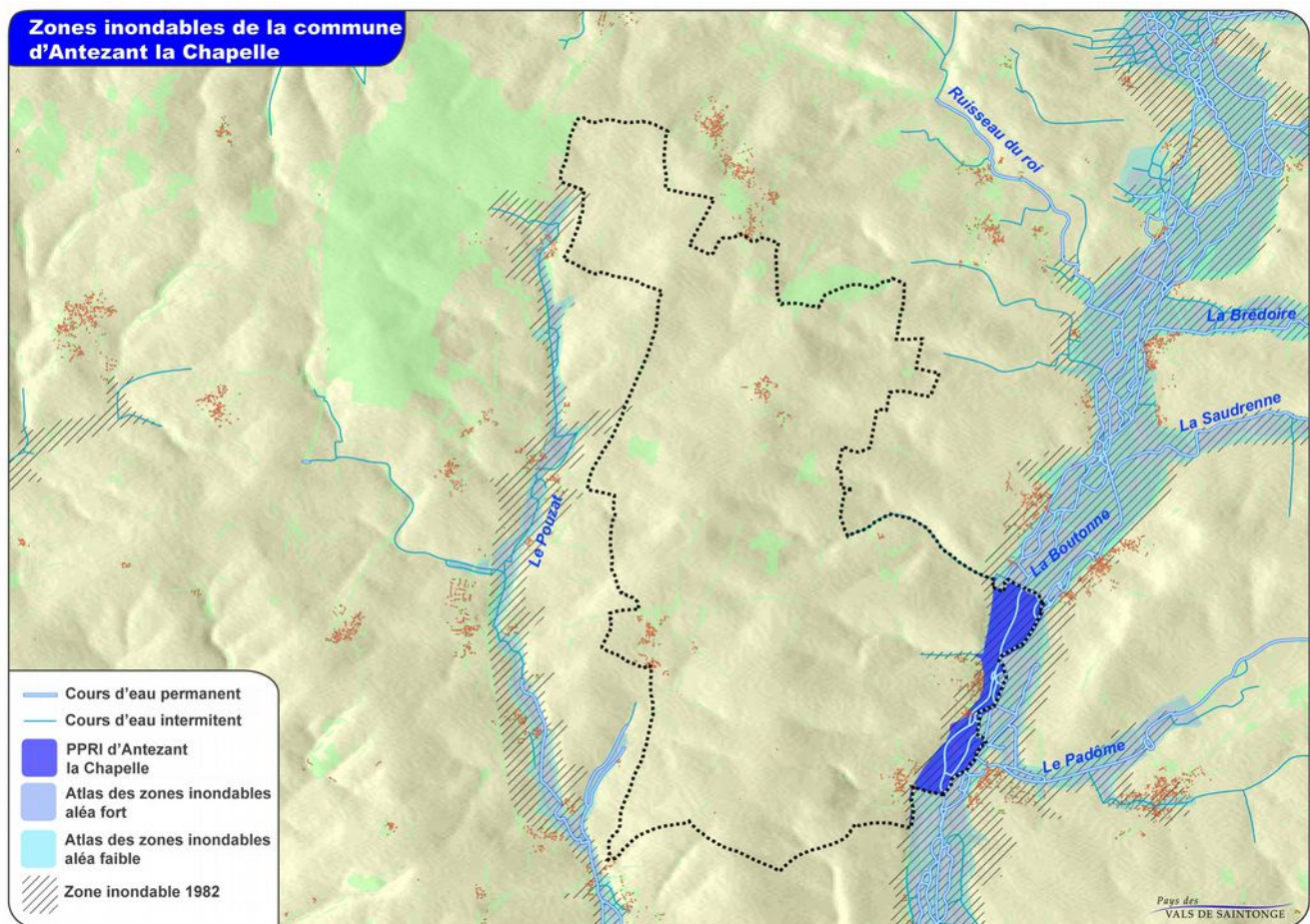
La plaine du Nord de la Saintonge offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel.

La Vallée de la Boutonne entaille le socle des plaines ouvertes qu'elle traverse. Elle se distingue souvent par l'imposant volume des peupleraies. Sa présence est moins marquée quand les cultures s'étendent jusqu'à la rivière. En amont, ses affluents creusent leurs vallées dans le socle du plateau Mellois, laissant voir le maillage bocager sur leurs coteaux et offrant des sites d'implantation singuliers aux villes comme Melle ou Celles.

Les risques naturels et technologiques

En outre, la commune d'Antezant la Chapelle est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : inondation, transport de matières dangereuses, tempête, feu de forêt, mouvement de terrain, retrait gonflement des argiles et zone de sismicité modérée.

Le principal risque sur la commune est le risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables.



Par ailleurs, la commune d'Antezant la Chapelle compte une installation classée non-seveso : le silo de la Coopérative Agricole « Terre Atlantique ».

7.4 Explication du projet de PLU d'Antezant la Chapelle

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découlent ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Antezant la Chapelle, réside essentiellement dans :

- le souhait d'encourager le rythme d'accueil de nouvelles populations en profitant de l'aire d'attractivité de Saint-Jean d'Angély. Il s'agit de redéfinir les secteurs de développement en fonction des objectifs démographiques que la commune se fixe. Ainsi, les zones précédemment ouvertes à l'urbanisation non construites, seront réduites en privilégiant le bourg par une opération d'ensemble et en urbanisant en « dent creuse » ou en épaisseur pour les autres secteurs.
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique vise à limiter les déplacements domicile-travail et éviter la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal. Cette préservation permettra également de conforter le potentiel touristique de la commune en créant les conditions d'accueil favorables.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Antezant la Chapelle s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

La commune a également souhaité prescrire des orientations sur les secteurs à enjeux (principaux secteurs de développement de l'habitat) afin d'encadrer le développement de ces sites.

La zone de développement du bourg d'Antezant la Chapelle

Objectif d'accueil de population

- l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 11 logements.

Qualité environnementale et énergétique

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant au maximum les linéaires de haies existants en limite Ouest et Est de la zone. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques.
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des

parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité. Dans ce cadre, la plantation de thuyas, cupressus, peupliers d'Italie et lauriers cerise sera interdite.

- envisager la création d'espace(s) vert(s) collectif(s) au sein de la zone (placette, jardins partagés...) contribuant au développement d'une trame verte urbaine.
- prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales de types noues, tranchées... et/ou des systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des espaces verts et jardins...).
- permettre une implantation bioclimatique des constructions.
- envisager le recours à une production d'énergies renouvelables au sein de la zone d'aménagement (solaire thermique, photovoltaïque et/ou éolienne intégrés au bâti, éclairage public alimenté au solaire...).
- prévoir, pour tout équipement public de plus de 500 m² de surface de plancher et toute construction d'au moins 5 logements collectifs, le recours à une production et/ou une consommation d'énergies renouvelables (de type solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois...).

Circulations et accès

- Prévoir une entrée en sens unique sur la partie Ouest de la zone, à partir de la Route Départementale n°127. Aucun accès précis n'a été prévu dans l'OAP. Le projet pourra alors identifier quel est le meilleur emplacement au vue du projet d'aménagement de la zone.
- prévoir un plan de circulation cohérent à l'échelle du secteur.
- prévoir une entrée à l'Est de la zone, en continuité de la rue de Maurençon permettant d'entrer et sortir de la zone.
- permettre une cohabitation des usagers sur les espaces communs (voirie notamment) par un aménagement de type « zone de rencontre ».

Sur ce dernier point, l'aménagement des espaces communs pourra tendre vers les principes suivants :

- donner la priorité aux piétons qui n'auront pas obligation de circuler sur des trottoirs. Il sera ainsi possible de prévoir une chaussée sans trottoir et avec un revêtement particulier signalant aux usagers motorisés qu'ils ne sont plus prioritaires dans l'espace dans lequel ils pénètrent,
- limiter la vitesse des véhicules,
- afin de garantir la sécurité des personnes à mobilité réduite, maintenir, dans la mesure du possible, un espace refuge réservé aux piétons dès que la largeur de la rue le permet.

Les zones de développement de La Folatière et de La Chapelle-Bâton

Objectif d'accueil de population

- l'urbanisation de ces secteurs pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 5 logements pour la zone de la Folatière (trois sur la partie Est et deux sur la partie Ouest), 2 logements pour le secteur 1 de la Chapelle-Bâton et 2 pour le secteur 2.

Qualité environnementale et énergétique

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant au maximum les linéaires de haies existants en limite de voirie ainsi qu'en implantant de nouveaux linéaires de haies d'essences locales en limite des parcelles agricoles. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques
- préconiser la plantation d'espèces floristiques d'essences locales au sein des parcelles individuelles dans le but de développer les supports de biodiversité. Dans ce cadre, la plantation de thuyas, cupressus, peupliers d'Italie et lauriers cerise sera interdite.
- permettre une implantation bioclimatique des constructions
- limiter l'imperméabilisation des sols et envisager la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie pour des usages non sanitaires notamment (arrosage des jardins...)
- envisager le recours à une production d'énergies renouvelables au sein de la zone d'aménagement (solaire thermique, photovoltaïque et/ou éolienne intégrés au bâti, éclairage public alimenté au solaire...)

